

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39° SEANCE

Séance du Vendredi 20 Décembre 1968.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2261).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2261).
3. — Dépôt de rapports (p. 2261).
4. — Renvoi pour avis (p. 2261).
5. — Convention fiscale entre la France et le Gabon. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2261).  
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Convention fiscale entre la France et la Mauritanie. — Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation (p. 2262).  
Discussion générale : M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Transports maritimes d'intérêt national. — Adoption d'un projet de loi (p. 2263).  
Discussion générale : M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.  
Art. 3 :  
Amendement de la commission. — MM. le président de la commission, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 4 :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2265).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Louvel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Léon Motais de Narbonne, Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

## Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 : adoption.

## Art. 4 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 5 :

Amendements du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

- Art. 6 et 8 *ter* : adoption.  
Sur l'ensemble : MM. Henri Lafleur, Louis Namy.
9. — Réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2268).  
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.  
Art. 3 :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.  
Présidence de M. Pierre Garet.
10. — Organisation des communes en Nouvelle-Calédonie. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2270).  
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.  
Question préalable posée par la commission. — M. Jacques Soufflet. — Adoption au scrutin public.  
Rejet du projet de loi.
11. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 2273).
12. — Addition à l'ordre du jour (p. 2273).  
M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.  
Présidence de M. Etienne Dailly.
13. — Paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2273).  
Discussion générale : MM. Raoul Vadepiéd, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Victor Golvan, Robert Boulin, ministre de l'agriculture ; André Dulin, Yvon Coudé du Foresto, Ladislav du Luart.  
Art. 1<sup>er</sup> : adoption.  
Art. 2 :  
Amendements de la commission et de M. Victor Golvan. — MM. le rapporteur, Victor Golvan, le ministre. — Retrait de l'amendement de M. Victor Golvan. — Adoption de l'amendement de la commission.  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 :  
MM. Victor Golvan, le ministre.  
Amendement de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 4 :  
Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Louis André. — Adoption.  
Suppression de l'article.  
Art. 5 :  
Amendement du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 6 :  
MM. le président, Pierre de Félice, le ministre.  
Adoption de l'article modifié.  
Modification de l'intitulé.  
Adoption de la proposition de loi.
14. — Vins d'appellation d'origine contrôlée. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2278).  
Discussion générale : MM. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Boulin, ministre de l'agriculture ; Georges Portmann, Antoine Courrière.  
Article unique :  
Amendement de M. André Armengaud. — MM. Léon Motais de Narbonne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Amendement de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.  
Présidence de M. Alain Poher.
15. — Sociétés commerciales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2280).  
Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation.  
Art. 1<sup>er</sup> A :  
MM. le rapporteur, Henry Loste, Robert Boulin, ministre de l'agriculture.  
Adoption de l'article.  
Art. 1<sup>er</sup> B :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 1<sup>er</sup> C :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 1<sup>er</sup> D :  
Art. 1<sup>er</sup> et 7 *bis* : adoption.  
Art. 9 *bis* :  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 10, 11 et 12 : adoption.  
Art. 12 *ter* :  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.
16. — Logement des personnes seules et des étudiants. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2285).  
Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.  
Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 7 : adoption.  
Adoption de la proposition de loi.  
Suspension et reprise de la séance.
17. — Dépôt de projets de loi (p. 2286).
18. — Dépôt de rapports (p. 2286).
19. — Régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2286).  
Discussion générale : MM. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances ; Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances ; Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3 : adoption.  
Art. 4 :  
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 5 :  
Amendements de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 6 : adoption.  
Art. 8 *ter* : adoption.  
Sur l'ensemble : M. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.  
Adoption du projet de loi.
20. — Rémunération de stagiaires de la formation professionnelle. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2288).  
Discussion générale : MM. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Trorrial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

## Art. 4 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

## 21. — Allocution de M. le président (p. 2290).

M. le président, Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

## 22. — Clôture de la session (p. 2291).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. [N° 131, 191 (1967-1968) et 135 (1968-1969).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 17, 34, 121 (1968-1969).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

— 4 —

**RENOVI POUR AVIS**

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal [n° 119 (1968-1969)] dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

**CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE GABON**

**Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966. [N° 127 et 131 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 21 avril 1966 a été signée à Libreville, entre la France et le Gabon, une convention générale tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de timbre.

Ce texte tient compte à la fois des principes habituels servant de base aux nombreuses conventions fiscales bilatérales qui nous lient avec différents pays étrangers et du projet de convention multilatérale élaboré entre les Etats africains. Il remplacera ceux des 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 limités aux revenus des capitaux mobiliers.

Le titre premier a trait aux dispositions générales.

Le titre II fixe les règles permettant d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application des législations internes française et gabonaise. Son chapitre premier concerne, pour la France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire et l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou autres personnes morales ; pour le Gabon, l'impôt forfaitaire sur les revenus, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt général sur le revenu.

Conformément à l'usage, les revenus et redevances afférents aux biens immobiliers, aux exploitations agricoles ou forestières et aux entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne seront imposés que dans l'Etat où sont situés ces biens ou l'établissement stable auquel ils se rattachent, sous réserve des redressements motivés par des transferts indirects de bénéfices.

L'Etat où se situe la source de l'activité sera seul considéré pour les salaires, traitements et rémunérations similaires. Une exception est admise pour les salariés en mission temporaire et les personnels navigants des transports maritimes et aériens, les premiers étant imposés uniquement à leur domicile et les

seconds à celui de leur compagnie. D'autre part, une exonération est prévue en faveur des étudiants et stagiaires pour les sommes gagnées dans un seul but d'entretien et de formation.

Par contre, le domicile fiscal du bénéficiaire sera déterminant pour les produits de prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et autres créances non représentées par des titres négociables, sous réserve d'éventuelles retenues à la source; les droits d'auteur ou de redevances sur brevets, marques de fabrique et fournitures assimilées, à moins qu'ils ne se rattachent à l'exploitation d'un établissement stable ou d'une installation fixe; les pensions et rentes viagères; les revenus des professions libérales et autres activités indépendantes, à l'exception de ceux qui sont attribuables à une base fixe professionnelle sise dans l'autre Etat; tous revenus ne faisant pas l'objet d'un régime spécial.

La notion de domicile fiscal, mais appliquée à l'entreprise, a également été retenue pour les revenus provenant de navires ou aéronefs, en trafic international; de tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés; de valeurs mobilières ou assimilées, avec répartition équitable pour les sociétés possédant un ou plusieurs établissements stables dans l'autre Etat.

Pour ces dernières, il a fallu cependant prévoir des modalités propres à éviter la double imposition non seulement au stade de la liquidation mais aussi de la retenue à la source prélevée par la société distributrice.

Chaque Etat conservera le droit d'appliquer cette retenue, au taux fixé par sa loi interne. Celle du Gabon prévoit un impôt de 18 p. 100 acquitté par voie de retenue à la source, auquel s'ajoute l'impôt général sur le revenu.

Les revenus de capitaux mobiliers et les intérêts de source gabonaise perçus par des personnes physiques, sociétés ou autres collectivités domiciliées en France seront compris dans cet Etat dans les bases des impôts pour leur montant brut, c'est-à-dire, ainsi que le précise le protocole annexé à la convention, pour leur montant imposable avant déduction de l'impôt appliqué dans l'Etat de la source.

Quant aux revenus de capitaux mobiliers et aux intérêts de source française perçus par des personnes domiciliées au Gabon, ils ne pourront être assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

En réalité, la convention ayant été négociée avant l'intervention de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, ces dispositions ont été établies en fonction du régime fiscal applicable en France à cette époque aux revenus de capitaux mobiliers, dans lequel le taux de la retenue à la source était de 24 p. 100 pour les dividendes.

Or il résulte des dispositions de ladite loi du 12 juillet 1965 :

a) Que le taux de la retenue à la source applicable aux produits d'actions et parts sociales de source française est porté à 25 p. 100 dans les cas où cette retenue continue à s'appliquer;

b) Que le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères est fixé au tiers du montant de ces produits, cette mesure étant toutefois simplement destinée à simplifier les déclarations des détenteurs de valeurs mobilières étrangères en permettant à ceux-ci de bénéficier, comme les actionnaires de sociétés françaises, d'un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 des sommes nettes encaissées. Cette nouvelle disposition n'aggrave en rien la charge fiscale puisque le crédit ainsi accordé continue à correspondre au montant de la retenue;

c) Que lorsqu'une société distribue des produits à raison desquels elle n'a pas été soumise en France à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, elle est tenue d'acquitter un précompte égal au tiers du montant brut des distributions.

Mais, en fait, ces nouvelles dispositions trouveront sans difficulté leur application, dans les conditions suivantes, dans le cadre de la convention signée le 21 avril 1966 sans qu'il soit besoin de la modifier.

Le crédit d'impôt accordé en France aux dividendes de source gabonaise sera de 25 p. 100 — au lieu de 24 p. 100 — et il s'imputera sur la retenue du tiers instituée par la loi du 12 juillet 1965.

D'autre part, dans l'esprit de la convention, la France accordera le remboursement du précompte qui aura pu être acquitté par les sociétés françaises à raison de leurs dividendes distribués à des résidents gabonais.

Outre qu'elles permettent d'éviter la double imposition, les mesures visées ci-dessus, qui consistent à accorder aux bénéfi-

ciaires domiciliés en France de revenus de capitaux mobiliers de source gabonaise un crédit supérieur au montant de l'impôt perçu à la source au Gabon, encourageront les investissements de capitaux français dans cet Etat.

L'impôt sur les successions sera prélevé suivant les normes classiques, pour les biens immobiliers, ainsi que les biens meubles corporels ou incorporels, dans l'Etat où ils se trouvent.

Chaque Etat conservera néanmoins le droit de calculer sa part d'impôt en fonction du taux moyen qui serait applicable en tenant compte de l'ensemble de la succession.

Le chapitre III du titre II évite les cumuls de droits d'enregistrement et de timbre et le titre III organise une assistance administrative entre les autorités des deux pays.

Cette convention mettra fin aux graves inconvénients résultant de l'absence de tout accord fiscal, qui a conduit jusqu'ici chaque Etat à appliquer sa législation interne au détriment des contribuables ayant des intérêts sur les deux territoires, souvent imposés deux fois pour les mêmes revenus.

Elle doit entrer en vigueur dès l'échange des instruments d'approbation et s'appliquer rétroactivement pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile 1963 ou aux exercices clos au cours de cette année, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes délicats aux administrations fiscales. Cette situation est la conséquence du retard inadmissible apporté par le Gouvernement dans l'engagement de la procédure de ratification, d'autant qu'il s'agit de documents ne posant aucun problème puisque rigoureusement identiques à ceux qui ont fait leur preuve dans leur application pour les relations fiscales entre la France et d'autres Etats africains.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce qu'on a fait critique, ces jours derniers, au Sénat de retarder le vote des lois et justice a été rendue à notre Haute assemblée par les différents orateurs qui n'ont pas hésité à montrer par des exemples précis que les retards ne nous étaient pas imputables. Voilà un exemple de plus d'un retard dû, non pas au Sénat, mais au Gouvernement puisque la convention a été signée voilà plus de deux ans et qu'elle aurait donc dû déjà être depuis longtemps soumise à notre ratification.

Cela étant, votre commission des finances, soucieuse de faciliter au maximum les relations entre Gabonais et Français, vous recommande d'en autoriser l'approbation en adoptant le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville, le 21 avril 1966 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA MAURITANIE

### Adoption d'un projet de loi autorisant l'approbation.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967. [N° 126 et 128 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, c'est de nouveau une ratification de convention fiscale comme nous en avons beaucoup votées depuis quelques années.

Aujourd'hui il s'agit de la convention fiscale, signée à Nouakchott le 15 novembre 1967, qui remplace celle de 1956 conclue entre le Gouvernement français et le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, toujours appliquée en Mauritanie.

Ce nouveau texte, beaucoup plus complet que le précédent, qui ne s'appliquait qu'aux capitaux mobiliers, évitera les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Ses dispositions sont analogues à celles des conventions de même nature conclues par la France et tiennent compte du projet de convention multilatérale élaboré entre Etats africains.

Les articles 1<sup>er</sup> à 7 définissent le champ d'application de la convention et la portée des termes utilisés dans le document, en particulier celui d'établissement stable qui, pour tenir compte du degré d'industrialisation de notre partenaire, est moins restrictif que dans nos relations avec d'autres pays.

Les articles 8 à 26 déterminent la répartition entre les deux Etats des impôts sur les revenus. Ceux-ci sont : en France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire et l'impôt sur les sociétés ; en Mauritanie, l'impôt général sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le lieu d'imposition correspondra à l'implantation géographique des biens pour les revenus immobiliers, agricoles et forestiers ou les produits d'établissements stables d'entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières.

Il se rattachera à la source de l'activité rémunératrice pour les salaires et traitements, sous réserve, comme d'habitude, d'exemptions accordées aux étudiants, stagiaires et salariés en mission temporaire.

Ce sera, au contraire, le domicile fiscal du contribuable pour les revenus de prêts, dépôts, bons de caisse ou créances non négociables, de droits d'auteurs, brevets ou marques de fabrique, de locations de films et équipements divers, de pensions et rentes viagères, de professions libérales, ainsi que de toutes activités ne faisant pas l'objet de règles particulières ; de la société pour les navires ou aéronefs, les tantièmes ou jetons de présence et les valeurs mobilières.

Pour celles-ci, il devra être tenu compte des retenues à la source, obéissant à des régimes différents. En Mauritanie, le prélèvement est de 16 p. 100 pour les dividendes et de 10 p. 100 pour les intérêts d'obligations négociables. En France, la retenue est de 25 p. 100 dans les deux cas.

Chaque Etat percevra la retenue, au taux de sa loi interne, sur les revenus ou fractions de revenus ayant leur source sur son territoire. Mais les revenus de capitaux mobiliers d'origine mauritanienne bénéficieront en France d'une déduction de 25 p. 100 pour les dividendes et de 12 p. 100 pour les autres catégories. Le crédit d'impôt sera de 16 p. 100 pour les prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables. Les revenus de capitaux mobiliers et intérêts français perçus en Mauritanie ne sont assujettis dans cet Etat qu'à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi, le crédit d'impôt français se trouvera supérieur aux retenues de 16 p. 100 et 10 p. 100 effectuées en Mauritanie, ce qui favorisera nos investissements dans ce pays.

Les articles 27 à 34 fixent les règles applicables aux impôts sur les successions. Ils respectent les notions habituelles pour déterminer l'Etat habilité à imposer. Toutefois, une dérogation est prévue pour les biens meubles investis dans une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, qui ne seront soumis à l'impôt que dans l'Etat où se trouvent les établissements ou installations de rattachement.

Les articles 35 et 36 évitent les doubles droits d'enregistrement et de timbre et les articles 37 à 40 organisent l'assistance administrative indispensable entre les autorités fiscales mauritaniennes et françaises.

La convention entrera en vigueur dès l'échange des notifications, pour une durée illimitée, sauf dénonciation possible à partir de 1971 avec préavis de six mois. Une rétroactivité à l'année civile 1966 est prévue pour les impôts sur les revenus ne provenant ni de valeurs mobilières ni de rémunérations de membres de conseils d'administration ou de surveillance des sociétés de capitaux.

Cet accord ne peut que favoriser les relations franco-mauritaniennes, déjà fort étroites en raison des liens anciens qui unissent les deux peuples et de la coopération confiante qui s'est instaurée depuis quelques années. Dans cette optique, sa ratification nous paraît extrêmement souhaitable.

C'est pourquoi votre commission des finances conclut à l'adoption du projet de loi en autorisant l'approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

## TRANSPORTS MARITIMES D'INTERET NATIONAL

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les transports maritimes d'intérêt national. [N<sup>os</sup> 48 et 91 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Yvon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, des circonstances indépendantes de sa volonté empêchant M. Yvon, rapporteur de la commission, de présenter lui-même son rapport, je vous demande l'autorisation de me substituer à lui.

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen apporte, aux modalités suivant lesquelles les armateurs français peuvent être conduits à effectuer des transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national, d'importantes modifications.

En effet, alors que jusqu'à maintenant la législation en vigueur résultait de la reconduction de mesures antérieures de caractère autoritaire justifiées par l'état de guerre, il est apparu nécessaire de renoncer à ce système de prorogations et d'adopter une formule plus libérale et permanente.

Nous retrouvons donc dans ce projet de loi, d'une part, un rappel de l'obligation pour nos armateurs d'assurer les transports maritimes d'intérêt national à l'article premier et les conditions dans lesquelles une telle qualification de ce transport est reconnue et notifiée à l'article 2 et, d'autre part, dans les articles 3 et 4, les deux formules qui régleront dorénavant en la matière les rapports des armateurs et du Gouvernement.

C'est essentiellement dans cette deuxième partie et plus particulièrement dans l'article 3 que se trouvent les dispositions législatives les plus originales puisque, contrairement au régime appliqué jusqu'alors, la procédure d'accord amiable devient la règle, et la réquisition, l'exception.

De plus, comme l'a très bien indiqué M. Miossec à l'Assemblée nationale, les conditions de rémunération et d'indemnisation offertes à l'armateur sont beaucoup plus intéressantes que par le passé, l'Etat se conformant dans ce cas aux règles commerciales en usage. C'est donc, dans l'hypothèse, fort improbable, où un accord n'aurait pas pu être réalisé entre l'armateur et le Gouvernement que la procédure de réquisition, limitée toutefois à un an, s'appliquerait avec son caractère contraignant.

Mais, même dans ce cas, une nouvelle facilité est ouverte à l'armateur puisque ce dernier conserve la possibilité de revenir à la procédure de l'accord, s'il apparaît nécessaire au Gouvernement de proroger la période de réquisition au-delà de la durée prévue.

Ayant ainsi examiné ce texte, votre commission n'a pas d'observations particulières à formuler quant au fond du pro-

blème, mais il lui est apparu nécessaire d'apporter quelques précisions ou modifications de forme aux articles 3 et 4 qui vous seront expliqués au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le caractère d'intérêt national d'un transport est constaté par décision du ministre chargé de la marine marchande, notifiée à chaque armateur intéressé. » — (*Adopté.*)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le transport ou l'affrètement prescrit est effectué aux conditions arrêtées d'un commun accord par le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du ministre chargé de la marine marchande.

« Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits. »

Par amendement n° 1, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports susvisés sont déterminées d'un commun accord entre le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du ministre chargé de la marine marchande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** Monsieur le président, nous n'avons pas estimé de bonne logique de parler de transport ou d'affrètement « prescrit », c'est-à-dire ordonné, dans un article qui traite précisément d'accord amiable. Nous rappelons donc simplement qu'il s'agit d'un transport d'intérêt national, sans préciser si celui-ci s'effectuera ou non par voie d'affrètement.

Ces remarques nous ont amenés à vous proposer, pour le premier alinéa de cet article, une rédaction sensiblement différente de celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale mais qui, encore une fois, ne modifie pas le sens général du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord, un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances prononce, pour une durée n'excédant pas un an, éventuellement renouvelable, la réquisition en vue de l'exécution du transport, soit des services de l'armateur, soit de l'usage des navires nécessaires, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

« Avant l'expiration de la période de réquisition, si celle-ci doit être renouvelée, le ministre chargé de la marine marchande invite l'armateur à conclure un accord dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Yvon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord par l'armateur, la réquisition des services de l'armateur ou de l'usage des navires nécessaires est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'économie et des finances pour une durée maximale d'un éventuellement renouvelable, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

« Toutefois, au cas où le renouvellement de la réquisition apparaîtrait nécessaire, la possibilité sera offerte à l'armateur, un mois avant l'expiration de la période de réquisition, de recourir à la procédure prévue à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bertaud, rapporteur.** M. le président, mes chers collègues, au sujet de cet article, nous estimons, tout d'abord, nécessaire d'indiquer que l'inexécution de l'accord, sanctionnée par la réquisition, doit être le fait de l'armateur car une défaillance de l'Etat ne peut être exclue. Nous avons pensé, également, utile de préciser que la possibilité laissée à l'armateur requis de revenir à la formule de l'accord devra lui être offerte un mois au moins avant l'expiration de la période de réquisition. En dehors de ces deux additifs, les autres modifications proposées visent à exprimer, d'une façon qui nous semble plus claire, les mêmes dispositions.

Il nous apparaît, par ailleurs, nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par « réquisition des services » et « réquisition de l'usage » car il nous avait semblé, au premier abord, que cette dernière expression constituait une redondance puisque dans le mot « réquisition » se trouve contenue l'idée de mise à la disposition par voie autoritaire.

En fait, ces expressions se réfèrent aux articles 6 et 14 du décret du 26 mars 1962 relatif aux réquisitions des biens et services — décret pris en application de l'ordonnance du 8 janvier 1959. A la lecture de ce texte on comprend, en effet, que la réquisition d'usage qualifie une mise à disposition totale de l'instrument de transport alors que la réquisition des services laisse à l'entreprise d'armement la responsabilité de la conduite de ses navires. Ces deux formules recouvrent donc tous les cas possibles, allant de l'affrètement par l'Etat d'un navire — affrètement au voyage ou à temps ou même coque nue — au transport d'un certain nombre de personnes ou d'une certaine quantité de fret, pour le compte du Gouvernement, sur un navire acheminant, par ailleurs, d'autres passagers ou marchandises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement constitue l'article 4 du projet de loi.

[Article 5.]

« Art. 5. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

## REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. [N° 130 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte de conciliation sur le projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie s'est réunie hier et, après une séance de travail qui n'a pas duré moins de trois heures, a réussi à rédiger un texte de compromis que j'ai l'honneur de rapporter.

Auparavant, je vous indiquerai, mes chers collègues, combien les membres de cette commission se sont félicités de l'excellent esprit qui n'a cessé de régner lors de cette réunion, chacun s'efforçant de trouver un terrain d'entente acceptable pour les représentants des deux assemblées, soucieux que nous étions à la fois de répondre aux objectifs du Gouvernement et de ménager — et vous savez combien c'est nécessaire dans les heures que nous vivons — les susceptibilités très légitimes de ce territoire.

Nous étions donc en droit d'espérer, en présence de ce fructueux travail, que le Gouvernement accepterait le texte de la commission mixte paritaire. C'est vous dire la surprise que nous avons éprouvée de voir le Gouvernement revenir, dans les parties les plus essentielles, à son ancien texte, qui a été voté à sa demande par l'Assemblée nationale et avec les regrets du rapporteur de la commission mixte. Ainsi, le texte de la commission mixte paritaire a été quelque peu malmené à l'Assemblée nationale.

Pour ce qui me concerne, et conformément à la mission que j'ai reçue de la commission des finances, je demanderai au Sénat de reprendre intégralement le texte de la commission mixte paritaire...

**M. le président.** Mon cher collègue, je m'excuse de vous faire observer qu'en l'état présent des choses vous intervenez comme rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Lorsque nous en serons aux explications de vote, je vous donnerai la parole à titre personnel.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.** Ce n'est pas à titre personnel que je parle, mais au nom de la commission des finances.

**M. le président.** Vous n'intervenez pas à titre personnel — je le reconnais — ni au nom de la commission des finances, comme vous venez de le dire, mais comme rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Après, je vous donnerai à nouveau la parole au nom de la commission des finances, si vous le désirez. Je dis cela pour le bon ordre de la discussion.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous donnerai tout à l'heure les explications que vous pourrez souhaiter au fur et à mesure que se déroulera l'énoncé des articles.

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'ai pas du tout l'intention évidemment de reprendre maintenant ce qui a été longuement développé au cours de la discussion générale en première lecture.

Je vous rappelle simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, en m'exprimant d'ailleurs au nom de tous ceux qui se sont penchés sur ce problème, notre réprobation à l'égard, non pas certes du but que vous avez cherché à atteindre, pour lequel au contraire vous avez avec vous l'unanimité des Français de Nouvelle-Calédonie de manière à pouvoir maintenir dans le patrimoine français les richesses minières de l'île, mais de la voie que vous avez choisie.

Je vous fait une querelle relative aux voies et moyens et je vous rappelle que j'avais reproché à votre projet de présenter un triple défaut. C'était une faute d'abord de caractère juridique, parce que ce que vous faites actuellement, c'est enlever à l'assemblée territoriale la compétence qui lui était reconnue par la loi-cadre, qui a été confirmée par l'adhésion de la Nouvelle-Calédonie au statut de territoire. Vous n'avez pas le droit de le faire. (Applaudissements.)

Je vous avais opposé aussi que c'était contraire à la morale : en effet, alors que vous aviez sur place un organisme représentatif important, dépositaire des pouvoirs de la République en la personne du haut-commissaire agissant en conseil de gouvernement, assisté d'une assemblée territoriale qui n'est que consultative, qui par conséquent ne peut pas contraindre la décision locale, vous le remplacez par deux fonctionnaires — collaborateurs du ministre, sans doute, qui ont la charge principale de mener à bien l'étude des dossiers — deux fonctionnaires, l'un du ministère de la rue Oudinot, l'autre du ministère de l'industrie, pour finalement décider par la signature ministérielle de problèmes qui ont des répercussions immédiates en Nouvelle-Calédonie.

C'était une faute contre la morale, parce qu'il s'agit surtout de la pression de groupes financiers, de la pression du capital qui par définition même est international, chez lequel l'intrigue, l'obstination et la persévérance sont telles qu'on n'est pas toujours immunisé contre ses méthodes.

J'avais enfin conclu en disant que c'était une faute politique, parce que l'assemblée territoriale s'était refusée à prendre en considération le projet que votre prédécesseur — à qui incombe la responsabilité initiale — lui avait soumis.

C'est un refus unanime que l'assemblée territoriale a opposé à votre texte et vous avez considéré que la meilleure solution, c'était de la « court-circuiter » en saisissant l'Assemblée nationale en fin de session parlementaire.

Je vous avais fait part de mon inquiétude et je vous avais dit que le processus aboutissant à la sécession se trouvait engagé. Eh bien ! je ne pensais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, prenant date avec vous, avoir déjà, hélas ! presque raison puisque les nouvelles qui nous parviennent attestent que l'assemblée territoriale vient de refuser le budget, ce qui signifie pour elle l'obligation de comparaître devant le suffrage universel ! Alors qu'aujourd'hui dans l'assemblée territoriale vous avez un élément extrêmement important de profrançais et de progouvernementaux, vous aurez affaire demain à une assemblée absolument hostile non seulement à votre gouvernement, mais également à la France.

Nous prenons date, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je suis vraiment désolé de constater qu'en dépit de ces avertissements, la rédaction de compromis qui résultait, après trois heures de délibérations, des travaux de la commission mixte paritaire, de même que les conclusions des délibérations qui viennent d'avoir lieu en commission des finances du Sénat n'aboutissent pas à la prise en considération par vous des faits nouveaux qui viennent de se produire et à un geste de conciliation de votre part !

Nous espérons néanmoins que vous vous déciderez, en tout cas que vous vous résignerez à le faire, non pas seulement dans l'intérêt des hommes qui aujourd'hui exercent des responsabilités politiques au Gouvernement, mais simplement dans l'intérêt bien compris du pays. (Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, je voudrais ajouter quelques mots d'explication sur ce qui s'est passé hier. Permettez-moi de féliciter tout d'abord la commission mixte paritaire de son travail remarquable. (Murmures.) Je crois que les deux rapporteurs, M. Krieg et M. Louvel, doivent prendre une part égale de ces félicitations. Un travail sérieux a été fait pour aboutir à une solution intermédiaire qui convienne aux représentants du Sénat comme à ceux de l'Assemblée nationale.

Cela dit, je suis obligé de défendre ce projet de loi dans l'esprit où il a été conçu. C'est pourquoi je n'ai pas pu accepter à l'Assemblée nationale les amendements qui avaient été apportés par la commission mixte paritaire. En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit en fait, avec ces trois projets de loi, d'une part, d'accorder l'autonomie financière aux communes, d'autre part, par le projet dit « fiscal » que nous étudions plus particulièrement maintenant, de prévoir la possibilité de détacher les investissements productifs, enfin d'améliorer la réglementation minière.

Je ne puis accepter les termes qu'à employés à mon égard et à celui du Gouvernement le dernier orateur, selon lesquels ces dispositions constitueraient une atteinte à la morale publique et à la morale naturelle. Je tiens à lui dire simplement qu'il fait mal la distinction entre une décision prise à l'échelle nationale, c'est-à-dire par les services des administrations centrales sous l'autorité du Gouvernement, et une décision prise à l'échelle de l'Assemblée territoriale.

Estime-t-il que les hauts fonctionnaires de mes services ou de ceux des finances, sous la direction des ministères de l'industrie et des finances et de moi-même en tant que secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, sont moins honnêtes qu'une délégation de l'Assemblée territoriale ?

La question est de savoir si une décision prise à l'échelle nationale, au plus haut sommet, est moins susceptible d'être, en quelque sorte, influencée par ces fameuses grandes sociétés capitalistes. Un ensemble de représentants de l'Assemblée territoriale, aussi honnêtes soient-ils, aussi intègres soient-ils, sont-ils plus difficiles ou plus faciles à influencer que les fonctionnaires des finances et les ministres intéressés par les injonctions ou par les sollicitations de ces grands capitalistes internationaux ? C'est là qu'est le problème et c'est pourquoi le Gouvernement a voulu prendre ces dispositions pour éviter que ces questions ne soient traitées sur le plan local, où des intrigues de milliardaires rendent plus efficaces les sollicitations des grandes sociétés.

En outre, comme le dernier intervenant me l'a proposé, j'accepte de prendre date avec lui et je relève son défi. Si l'Assemblée territoriale, qui est dominée par l'union calédonienne, vient de refuser de voter le budget, j'attends, moi, une réponse du peuple lui-même, de l'ensemble de la population. (*Murmures.*)

Je regrette évidemment de n'avoir pas pu aboutir à une solution transactionnelle. Comme M. Krieg l'a très bien dit à l'Assemblée nationale, pourquoi ne pas retenir plutôt un montant de 30 millions de francs d'investissements ou lieu de 40 millions de francs puisque nous ne savons pas exactement à l'avance ce qu'il en sera ? Au point où nous en sommes, je suis donc obligé de m'en tenir à mon texte et je le regrette.

De plus, et j'en termine, contrairement à ce qu'indiquait M. Louvel, nous avons tout de même accepté certains amendements de la commission mixte paritaire et nous ne les avons pas repoussés en bloc. Je défendrai donc mes amendements au fur et à mesure de leur présentation.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Je ne voudrais pas que subsiste la moindre équivoque. Je n'ai jamais songé un instant à opposer l'Assemblée territoriale et le gouvernement métropolitain.

**M. François Schleiter.** Ce serait fâcheux, d'ailleurs.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Il ne s'agit pas de l'intégrité des membres de l'Assemblée territoriale et, à plus forte raison, de l'intégrité du haut personnel qui assume les responsabilités soit à l'échelon ministériel, soit à celui de la gestion directe du territoire. Cela n'a jamais été dans ma pensée. Je tenais simplement à regretter qu'à l'heure de la participation, alors que vous disposez sur place d'un organisme dont les décisions sont inspirées de Paris, puisque le haut-commissaire est le dépositaire des pouvoirs de la République et qu'il délibère, après avoir entendu l'Assemblée territoriale, en conseil de gouvernement, vous les ayez « court-circuités » au profit d'organismes très lointains et qui, même s'ils sont parfaitement intègres, peuvent ne pas être complètement immunisés contre l'esprit d'intrigue, la persévérance, l'obstination de ces capitalistes, obstination et ténacité qui se révèlent dans l'acharnement avec lequel ce texte, bien que repoussé deux fois par l'Assemblée territoriale, est aujourd'hui, après maint avatar, présenté à nouveau devant nous.

Il n'est pas question pour moi d'opposer milliardaires de là-bas et milliardaires d'ici et ce sont vraiment des excès auxquels je n'ai pas l'habitude de me livrer.

Pour conclure, je dirai qu'à l'heure où l'on fait une propagande passionnée sur la régionalisation, il n'est pas admissible que vous traitiez ce territoire de France, sous prétexte qu'il est à 20.000 kilomètres, comme vous n'osiez pas traiter la Bretagne ou la Corse. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*) Si les autorités représentatives manifestaient vraiment une réprobation formelle à l'encontre d'un projet impopulaire, vous en

tiendriez compte. Au contraire, parce que les Néo-Calédoniens sont loin et que vous êtes les plus forts, vous croyez avoir bien joué en agissant à votre guise ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire et des amendements présentés par le Gouvernement.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables aux dites entreprises. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de substituer aux mots « 40 millions » les mots « 30 millions ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Ayant développé tout à l'heure, lors de la discussion générale, les raisons qui fondent l'amendement du Gouvernement, je n'insiste pas, sinon pour demander au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances.** La commission n'est pas favorable à cet amendement. Le texte élaboré en commission paritaire a été le résultat d'un effort de conciliation. En effet, nous avons accepté la référence aux seules catégories d'industries minières et métallurgiques. En supprimant cette référence, nous restreignons dans une certaine mesure les pouvoirs de l'Assemblée territoriale. Par contre, en relevant le montant des investissements de trente à quarante millions, nous les élargissons. Bien entendu, il est absolument impossible de démontrer mathématiquement dans quelle mesure interviennent les compensations, mais cette conciliation témoigne que, tout en comprenant les objectifs légitimes du Gouvernement, nous cherchions aussi un moyen de respecter les susceptibilités légitimes de l'Assemblée territoriale.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au regret de ne pouvoir vous suivre dans cet amendement. En effet, vous prenez dans le texte de la commission paritaire ce qui est favorable à votre thèse en écartant ce qui ne lui convient pas.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques travées à droite et à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément, majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

« Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

« Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs impôts, droits et taxes suivants :

« 1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

« a) Sur les matériels de prospection ;

« b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Le texte même de l'article 4 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter le texte qui vient d'être adopté par le paragraphe suivant :

« 4° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement propose de rétablir l'article 3 dans le texte initial, que la commission paritaire a amputé du paragraphe 2° voté en première lecture.

Pour les raisons que j'ai longuement développées précédemment, le Gouvernement préfère que l'on garde la liste complète des exonérations telle qu'elle a été prévue. Les exonérations de ces droits et taxes ne sauraient apporter aucun trouble à l'économie du territoire ni à la concurrence des sociétés de même nature, qui pourraient être exonérées puisqu'il s'agit, ne l'oubliez pas, d'aider les investissements nouveaux. De plus, c'est une possibilité d'exonération et non un droit.

Le Gouvernement vous demande donc de revenir à la rédaction de l'article 4 que l'Assemblée nationale a adoptée en première lecture.

**M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances.** Pour les mêmes raisons que celles que j'ai indiquées tout à l'heure et dans le même esprit, je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement du Gouvernement. En effet, vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, de compléter l'article en exonérant les droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations. Fonctionnement ne veut pas dire investissement. A partir du moment où il s'agit « du fonctionnement », vous allez au-delà de l'objectif visé.

La commission mixte paritaire avait estimé devoir repousser ce texte. Je demande donc au Sénat, au nom de la commission des finances, de ne pas suivre le Gouvernement et de rejeter l'amendement.

Par ailleurs, je me permets de faire observer qu'à partir du moment où le texte n'est plus conforme, il doit automatiquement retourner à l'Assemblée nationale. Nous pourrions donc peut-être suspendre la discussion...

**M. le président.** Je m'excuse de vous interrompre pour vous faire observer, monsieur Louvel, que si le texte destiné à sortir

de nos délibérations n'est pas identique au texte voté par l'Assemblée nationale et si, par conséquent, la procédure de la commission mixte paritaire est vouée à l'insuccès, il n'en reste pas moins que les dispositions de l'article 45, quatrième alinéa, de la Constitution ne me permettent pas d'interrompre la discussion, qui doit être poursuivie jusqu'à son terme.

Si le Gouvernement avait demandé un vote bloqué, il en eût été différemment. Comme ce n'est pas le cas, je suis obligé de consulter le Sénat sur tous les amendements du Gouvernement.

J'ajoute qu'en dehors de ces questions de procédure, il peut être précieux pour l'Assemblée nationale de connaître, lorsque éventuellement elle examinera le projet en nouvelle lecture, les arguments qui auront été développés ici aujourd'hui.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'article 4 demeure adopté.

[Article 5.]

« Art. 5. — Dans le rapport existant entre les investissements nouveaux agréés et l'ensemble des investissements des entreprises, celles-ci peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

« 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

« 2° Redevances et droits miniers ;

« 3° Contributions foncières ;

« 4° Contribution des patentes.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

Je suis saisi de deux amendements. Le premier, n° 3, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le début de l'article :

« Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour but, comme je l'ai dit tout à l'heure, de simplifier la rédaction du début de l'article, afin d'éviter toute ambiguïté sur l'expression « rapport existant » dont la définition serait évidemment très difficile à entreprendre. Il n'y a aucun changement quant au fond puisque l'article 7 précise expressément que les avantages fiscaux ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés, ce qui indique clairement que les exonérations ne s'appliquent qu'à l'égard des nouveaux investissements.

Dans un souci de clarté et afin d'éviter des difficultés d'interprétation, il est préférable de revenir à la rédaction antérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

**M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances.** Je reconnais la valeur de l'argumentation du Gouvernement. Il est exact que, compte tenu de l'article 7, on pourrait à la rigueur revenir au texte antérieur. Néanmoins, en présence des difficultés, qui pourraient en résulter, je préférerais que le Sénat maintienne le texte de la commission paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement, n° 4, le Gouvernement propose d'insérer après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant :

« 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Evidemment, l'attention de la commission mixte a été attirée, dans la liste des impôts,

droits et taxes qui pourraient faire l'objet d'exonérations, sur un cas particulier aux territoires d'outre-mer, celui de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Ce que le projet de loi a voulu, en fait, c'était calquer la liste des exonérations sur celles du droit commun fiscal. L'impôt sur les valeurs mobilières figure normalement dans cette liste.

Je répète, sans peut-être toujours me faire très bien comprendre ou entendre que cette disposition reste une possibilité. Nous sommes soucieux, dans l'intérêt même du territoire, de moduler les effets des exonérations en apportant le maximum d'avantages aux populations intéressées et à son budget tout en permettant d'assurer la compétitivité et le démarrage des sociétés qui investissent et qui créeront des ressources nouvelles pour le territoire.

Le Gouvernement demande donc le rétablissement de la disposition en cause.

**M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances.** Je comprends fort bien votre argumentation, qui est venue à l'esprit de certains de nos collègues; aussi en avons-nous beaucoup discuté en commission paritaire. En tout état de cause, il reste que cette exonération porterait encore une fois atteinte — et c'est un question politique — aux prérogatives du territoire. Je crois d'ailleurs que, d'après les chiffres qui nous ont été donnés en commission paritaire, l'avantage matériel serait de peu d'importance et vous risquez de blesser l'assemblée territoriale dont l'épiderme — permettez-moi cette expression — est quelque peu à vif. C'est pourquoi je demande une fois de plus au Sénat de suivre la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

[Articles 6 et 8 ter.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. » — *(Adopté.)*

« Art. 8 ter. — Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables, dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages. » — *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Henri Lafleur.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lafleur.

**M. Henri Lafleur.** Monsieur le président, mes chers collègues, le sénateur de la Nouvelle-Calédonie ne saurait, en aucune façon, s'associer à un vote qui aurait pour conséquence de frustrer ses compatriotes non seulement d'une partie de leurs droits, mais encore de leurs efforts sur le plan économique.

Je tiens à mettre en garde une fois de plus l'Assemblée contre les conséquences graves de ces projets de loi. Je dis bien : « ces projets », car ayant eu l'honneur d'être désigné par vous pour faire partie des deux commissions mixtes paritaires, j'ai pu, ce matin et cet après-midi, mesurer l'aveuglement de nos collègues de la première assemblée. De cet aveuglement, qui remonte déjà au dépôt de ces projets de loi, il faut que vous connaissiez une première conséquence : l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie vient de refuser pour la première fois le vote du budget du territoire, en signe de protestation contre des textes qui la dépouillent de ses prérogatives.

Je remercie encore mes collègues de la clairvoyance qu'ils ont montrée envers des problèmes qui sont ceux d'une terre

située à 20.000 kilomètres de la France et qu'on a trop tendance à confondre avec un département de la métropole. *(Très bien ! au centre.)*

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas fait preuve de la même compréhension. *(Applaudissements.)*

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, pour les raisons qu'au nom du groupe communiste j'ai déjà exposées en première lecture, tant pour le présent texte que pour les deux suivants, raisons qui demeurent plus que jamais valables après ce que nous venons d'apprendre, notre groupe confirmera son vote hostile aux trois projets.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais maintenant consulter le Sénat sur l'ensemble des conclusions de la commission mixte paritaire. Je ne pouvais pas interrompre la discussion de ce projet de loi, mais je tiens à vous faire remarquer que, si le Sénat en a adopté successivement tous les articles, il a repoussé les amendements du Gouvernement. C'est dire que le texte qui résulte de vos délibérations n'est pas conforme à celui qu'a adopté l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

*(Le Sénat a adopté.)*

— 9 —

## REGLEMENTATION MINIÈRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. [N° 83, 95; 129 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pensais ne m'arrêter que deux minutes devant le micro, mais je monte à la tribune à une heure particulièrement lourde pour le destin de la Nouvelle-Calédonie. Dans la nuit du 17 au 18 décembre, je devrais d'ailleurs dire au petit matin du 18 décembre, vous avez été appelés à vous prononcer sur un projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, venu devant les deux assemblées dans des conditions de précipitation incroyables, tellement incroyables d'ailleurs que plusieurs d'entre vous, et mon ami François Schleiter, président du groupe des républicains indépendants, en particulier, souhaitaient même que soit mis fin à un débat en vue duquel, certes, vos commissions avaient consciencieusement travaillé, mais qui ne permettait peut-être pas à toutes « les parties prenantes » de faire entendre raisonnablement leurs voix.

Le Sénat, manifestant une fois de plus son esprit de conciliation, n'avait amendé le projet minier qu'à propos de l'article 3. Vous avez sous les yeux, mes chers collègues, le comparatif de la commission mixte paritaire et le dernier rapport de votre commission des affaires économiques. Cet article 3 précise qu'en Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie, sur proposition du gouverneur. Nous avons ajouté par voie d'amendement « ... chef de territoire, en conseil de gouvernement ».

Dois-je vous rappeler, comme je l'ai fait jeudi, que cette adjonction avait pour objet de permettre à l'assemblée territoriale, dépossédée de son pouvoir d'avis — puisque l'article 2 du projet fait passer le nickel dans la catégorie des minerais stratégiques — de faire entendre modestement sa voix à travers le conseil du gouvernement élu, par elle, à la représentation proportionnelle, selon l'article 4 de la loi du 21 décembre 1963.

Notre collègue Henri Lafleur, représentant la Nouvelle-Calédonie, avait même, sur ma demande, retiré deux amendements beaucoup plus avancés, puisqu'ils prévoyaient la consultation et l'avis conforme de l'assemblée territoriale.

Nos collègues sénateurs se sont donc rendus à l'Assemblée nationale et, malgré les interventions éloquentes de nos amis

MM. Mistral, Chauty, Lafleur, Louvel et de votre rapporteur, les députés n'ont pas voulu faire ce « pas en avant » que représentait l'amendement adopté par le Sénat en première lecture et repris ce matin même, en nouvelle lecture, par votre commission des affaires économiques et du Plan.

Celle-ci, en effet, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la position de conciliation qu'elle avait adoptée car il lui apparaissait difficile de soustraire presque totalement à la compétence des autorités locales des questions aussi essentielles que celles concernant l'octroi des autorisations personnelles minières dont, jusqu'alors, par l'article 4 du décret du 24 février 1957, le chef de territoire était le responsable.

Or, mercredi, un événement est venu confirmer les craintes que nous pouvions avoir quant aux répercussions, en Nouvelle-Calédonie, de l'attitude adoptée par le Gouvernement qui veut que son texte soit voté dans les termes de l'Assemblée nationale : l'assemblée territoriale néo-calédonienne a refusé de voter le budget de 1969, cette attitude entraînant *ipso facto* sa dissolution et de nouvelles élections qui risquent, pour ne pas dire plus, d'être assez « agitées ». Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que la population néo-calédonienne réponde à vos espérances. Le Sénat, dans son texte, avec sa sagesse et sa prudence, a tenté par tous les moyens d'enlever les illusions.

Le Sénat avait donc été sage en votant nos deux amendements ; ceux-ci, je le répète, avaient le double avantage de préserver les droits du Gouvernement, puisque l'autorisation personnelle minière est délivrée par le ministre de l'industrie, et de respecter en même temps la représentation locale à travers le conseil de gouvernement.

En vous demandant, une nouvelle fois, de les voter, nous espérons qu'ils aideront peut-être, modestement, à calmer là-bas les esprits. Puisse notre avertissement être entendu, et de l'Assemblée nationale qui va trancher en dernier ressort, et du Gouvernement ! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il nous soit permis, avant que l'on ne passe au vote, de faire une courte déclaration au sujet du projet de loi ayant provoqué, après une réunion d'une commission mixte paritaire qui n'a donné aucun résultat, un nouvel examen du texte avec un deuxième rapport de notre excellent collègue M. Jager, dont les conclusions confirment les positions déjà prises par la commission des affaires économiques et du Plan et approuvées sans réserve par notre assemblée.

Je pense me faire l'interprète de tous nos collègues et peut-être aussi du Gouvernement, bien qu'il ne lui soit pas possible de le dire, en affirmant que la cadence accélérée de nos travaux, aggravée par une surabondance de textes dont l'examen en urgence ne paraissait pas s'imposer, n'ait pas permis à votre commission préalablement à tout débat de demander au ministre responsable de venir nous fournir quelques explications, permettant ainsi de confronter sans hâte les raisons de ses techniciens avec celles que nous nous devions d'invoquer.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Si cet échange de vues avait pu avoir lieu, peut-être le représentant du Gouvernement aurait-il compris et partagé nos inquiétudes quant aux conséquences que pourrait avoir pour l'avenir le refus de prendre nos amendements en considération.

On nous a opposé, tant ici qu'à la commission mixte paritaire, que le texte que nous contestons trouvait sa valeur dans une philosophie rigoureuse et par conséquent devait être considéré comme intangible. C'est peut-être exact, mais nos propositions tendaient à faire la preuve que, dans certaines circonstances, c'était à la psychologie qu'il fallait donner la préférence et nous persistons à croire qu'en ce qui concerne le projet de loi qui nous préoccupe, c'est bien nous qui avons raison.

On peut donner la prédominance à la philosophie lorsqu'il s'agit de confrontation d'opinions, d'idées ou de doctrines, on le peut moins lorsqu'on se trouve en présence de réalités économiques et qu'il s'agit de trouver des solutions valables à des problèmes de la nature de ceux dont a à traiter le présent projet de loi.

Le fait de refuser à une assemblée ayant une existence légale la possibilité de donner un avis sur des questions dont jusqu'à ce jour elle avait compétence à s'occuper constitue une erreur d'autant plus grande que l'on a par ailleurs de plus en plus

tendance à multiplier les consultations pour les objets les plus divers auprès d'un nombre de plus en plus grand d'organismes dont bien souvent on peut discuter ou même nier la compétence quant aux questions sur lesquelles on leur demande de donner leur avis. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Votre rapporteur a fait allusion à un événement récent qui vient de se passer en Nouvelle-Calédonie. La crainte que nous avions exprimée se confirme et nous sommes un peu inquiets d'avoir une fois de plus eu raison. Sans doute pourrait-on nous accuser de jouer les Cassandre, ceci n'est pas déshonorant, mais témoigne seulement de notre désir en prévoyant le pire que le nécessaire soit fait sur tous les plans, psychologique, social, économique et humain, pour l'éviter.

Cela dit, et comme votre rapporteur, je vous demanderai de voter le projet de loi qui nous revient pour la deuxième fois dans le texte dont votre commission a confirmé le maintien. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 3 qui fait seul l'objet de la nouvelle lecture.

« Art. 3. — Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres minières et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur. »

Par amendement n° 1, M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission des affaires économiques, consultée ce matin, a décidé de reprendre les amendements qu'elle avait présentés lors de la première lecture. Je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. Il faut être logique. Il faut choisir. L'esprit même de la loi est d'enlever à toutes les contingences locales les décisions en ce qui concerne l'autorisation personnelle.

**M. Antoine Courrière.** Contingences nationales !

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Il est certain qu'adopter cette disposition aboutirait à revenir au système actuel et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième

alinéa de l'article 3, *in fine*, de remplacer les mots : « ... sur proposition du gouverneur. », par les mots : « ... sur proposition du gouverneur, chef de territoire, en Conseil de gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre sur l'alinéa précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Je fais la même observation que tout à l'heure. Pour les mêmes raisons, nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Antoine Courrière.** Le groupe socialiste également.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Pierre Garet remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,**  
vice-président.

— 10 —

## ORGANISATION DES COMMUNES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 84 et 108 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire n'a pas abouti à un texte commun pour le projet de loi portant organisation des communes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Je crois nécessaire, en tant que rapporteur de la commission de législation, de vous expliquer pourquoi et ainsi, j'aurai du même coup rapporté le texte qui vous est soumis en nouvelle lecture.

Il n'est pas question de prétendre qu'il n'est pas possible de créer par un texte de loi des communes de la République dans un territoire d'outre-mer, donc en Nouvelle-Calédonie. L'article 72 de la Constitution dispose en effet que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer ». Dès lors — et personne ne songe à le nier — qu'il existe des communes de la République dans les départements, pourquoi ne pourrait-il pas juridiquement en exister aussi dans les territoires d'outre-mer ?

Il n'est pas question non plus de soulever le moyen de droit qui pourrait consister à dire que la loi ne pourrait modifier l'organisation d'un territoire d'outre-mer. L'article 74 de la Constitution est formel à cet égard : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Alors, me direz-vous, où est donc le différend ? De quoi s'agit-il ? Eh bien ! il s'agit de savoir si cette consultation de l'Assemblée territoriale intéressée peut n'être qu'un acte de

pure procédure constitutionnelle ou si, au contraire, elle doit consister en un acte de participation, avec tout le sens qu'il convient d'attribuer à ce mot de nos jours. Je m'explique.

A partir du moment où l'assemblée territoriale d'un territoire, à l'unanimité de ses membres, se déclare hostile à un texte soumis à sa consultation concernant de surcroît une modification de l'organisation administrative du territoire, à partir du moment où il ne se trouve pas un seul membre de l'assemblée territoriale, de quelque parti ou de quelque tendance qu'il soit, autonomiste ou non, pour apporter son accord et sa voix à un tel texte, passer autre, et pour le Parlement français l'adopter, serait certes conforme à la lettre de l'article 74, mais serait certainement contraire à l'esprit même de cette disposition constitutionnelle.

Ce n'est pas davantage rester fidèle à la doctrine qui, à maintes reprises, a été proposée au pays depuis bientôt quinze ans, par les voix les plus éminentes, et qui ne tend pas, vous voudrez bien en convenir, à restreindre les libertés des assemblées territoriales de nos territoires d'outre-mer, où que ce soit.

Le problème n'est donc pas juridique. Il est moral.

Mais il se complique de considérations pratiques. Le Nouvelle-Calédonie, tout le monde le sait — ceux qui auraient pu l'ignorer, mais y en a-t-il parmi nous ? en auraient été convaincus par la discussion des deux textes précédents — est un morceau de nickel — et combien important pour l'économie de notre pays ! — planté dans le Pacifique à vingt mille kilomètres d'ici.

Les deux projets de loi qui viennent de nous être soumis tendaient dans leur esprit, même si les procédures choisies ne nous sont pas apparues bonnes, tendaient à améliorer la productivité minière de ce territoire et à renforcer les moyens d'extraction du minerai pour aboutir à une production de nickel beaucoup plus importante. C'est dire l'intérêt que cette ressource minière exceptionnelle présente pour notre pays. Allons-nous négliger aussi cette considération économique et allons-nous prendre des décisions qui risquent de déclencher un mécontentement sérieux et de favoriser dans cette région l'expansion d'un nationalisme désordonné ? Allons-nous prendre des décisions, qui risquent de compromettre non seulement la tranquillité du territoire, mais en même temps la sécurité de notre approvisionnement dans une matière première très coûteuse et de plus en plus indispensable à notre économie ?

Voilà tout le problème.

On me répondra qu'il y a certes une commune de plein exercice qui s'appelle Nouméa, qui groupe la moitié de la population du territoire et qui dispose de tous les moyens nécessaires mais qu'il existe aussi trente-deux municipalités qui paraissent reléguées à une situation assez misérable. L'Assemblée territoriale — je vais tenter d'être objectif — ne paraît pas comprendre la nécessité de faire en faveur de ces municipalités l'effort nécessaire et elles demeurent privées de l'essentiel. Or, vous le savez, c'est l'Assemblée territoriale qui répartit aux collectivités territoriales le produit de l'octroi de mer, c'est-à-dire le principal de leurs ressources.

Peut-être ne fait-elle pas tout son devoir vis-à-vis de ces municipalités. C'est possible. Mais est-ce une raison pour passer outre, sans lui laisser le sursis propre à lui permettre de tirer la leçon de l'avertissement solennel que constitue ce débat ? Est-ce une raison pour passer outre à sa volonté unanime, avec les conséquences que cela peut avoir ? Ne vaudrait-il pas mieux au contraire lui donner un sursis, oui, un sursis à statuer, lui dire qu'elle doit prendre conscience de la nécessité de mettre bon ordre à tout cela et qu'une nouvelle organisation devrait être trouvée, mise sur pied — dont le principe est d'ailleurs inscrit dans le décret de 1957 — de telle sorte que les trente-deux municipalités en question deviennent, à leur tour, des communes de plein exercice ?

Nous ne pensons pas que la solution consiste à imposer, contre une Assemblée territoriale unanime, et encore moins à imposer le régime des communes métropolitaines. Où est-il donc le particularisme de l'article 74 ?

Je sais bien que je diffère sur ce point de M. le secrétaire d'Etat. Je l'ai dit lors de la première lecture. Pour lui, ce qui est bon en métropole l'est également dans le territoire et il n'a jamais entendu dire qu'un conseil municipal métropolitain se soit plaint de colonialisme du fait de la loi de 1871. Je lui en donne à nouveau acte ! (Sourires.) Je trouve pourtant, qu'il me permette de le lui dire avec toute la courtoisie dont je suis capable, le raisonnement sommaire.

Nous considérons que ce n'est pas la bonne voie.

Il faut certes avertir l'Assemblée territoriale de notre désir de voir apporter une solution à ce problème, il faut l'aider à

la trouver, la trouver en commun ; et si je mets quelque chaleur à cet exposé, c'est précisément que je sens bien la nécessité de lui en faire prendre conscience. Ce n'est certainement pas en effet le propos du Sénat de vouloir maintenir les choses en l'état. Mais si nous ne voulons pas les maintenir en l'état, nous n'entendons pas pour autant imposer une solution strictement métropolitaine à ce territoire, car nous redoutons les conséquences d'une telle décision sur le plan politique. C'est le troisième volet de mon exposé.

Conséquences politiques, oui, et, à cet égard, je crois notre débat important, on a dit tout à l'heure dramatique. C'est vrai, mais pour qui est-il donc plus dramatique ? Est-ce pour nous, la France ou pour la Nouvelle-Calédonie ?

Prenons garde ! Car, ne vous en déplaise, M. le ministre, c'est bien ainsi que le problème se pose.

**M. Henri Lafleur.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** On sait combien ce pays est divisé. La commission de législation a accepté de recevoir au printemps dernier les délégués de certaines tendances venus à Paris pour exposer au Gouvernement leurs vues sur le problème et qui n'ont pu le faire puisque celui-ci ne les a pas reçus. Nous avons voulu savoir et comprendre ce qu'ils voulaient. Or ce qu'ils voulaient, en définitive, ce qu'ils veulent, c'est l'indépendance et, sur la voie de l'indépendance, ce qu'ils réclament, c'est le premier pas, celui qui consisterait à leur accorder un statut particulier du genre de celui des Comores ou du territoire des Afars et des Issas. Bien entendu, nous ne les avons pas suivis dans ce raisonnement. Mais leur répondre par un pas en arrière vers la départementalisation, cela vous paraît-il vraiment un acte politique raisonnable ?

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat. qu'à cet égard, la rédaction de l'exposé des motifs de votre projet n'aurait jamais dû être rédigé comme vous l'avez fait. C'était agir très maladroitement vis-à-vis du territoire.

Il y est écrit, en effet, qu'il ne s'agit que d'un projet de loi provisoire en attendant que l'on ait pu démêler ce qui, dans le code d'administration communale, est d'ordre réglementaire et ce qui est d'ordre législatif, de façon à pouvoir imposer, dès que ce point sera réglé, le régime métropolitain intégral.

Non ! Cela ne nous paraît pas adroit car cela oblige à prendre conscience, qu'on le veuille ou non, que ce texte provisoire est la première étape vers une départementalisation pure et simple. Or celle-ci ne peut pas être acceptée là-bas et vous le savez bien.

L'esprit du texte, monsieur le secrétaire d'Etat, nous le comprenons et nous l'approuvons ! Vouloir assurer la promotion de ces municipalités, nous en sommes d'accord. Vouloir à l'intérieur de ces municipalités, qui deviendront des communes, assurer la promotion civique et appeler les autochtones aux responsabilités, nous en sommes encore d'accord. Vouloir que ces municipalités, devenues communes, disposent des moyens auxquels elles peuvent légitimement prétendre, et assurent leur expansion naturelle, nous en sommes toujours d'accord. Mais, prendre une décision qui ne tient aucun compte d'un vote unanime de l'Assemblée territoriale, c'est un acte trop grave qui peut avoir des conséquences redoutables que personne ici ne peut souhaiter et dont l'économie du pays souffrirait gravement.

Voilà pourquoi nous avons cherché à convaincre nos collègues députés, tout au long de cette commission mixte paritaire. Il en est d'ailleurs, parmi les membres de la délégation de l'Assemblée nationale, qui ont clairement exprimé leur regret que l'on agisse dans cette affaire avec trop de hâte, tout en estimant qu'au point où l'on en était parvenu, il fallait mener la procédure jusqu'à son terme, ce que nous ne saurions approuver.

Aussi notre commission a-t-elle décidé ce matin de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat — et je le fais, même si c'est peine perdue, avec cœur, d'abord parce que j'en ai reçu mandat, ensuite parce que je crois que c'est là le salut — de bien vouloir renoncer momentanément à ce texte, de bien vouloir le retirer, de bien vouloir, si je puis m'exprimer ainsi, accorder le sursis à statuer, afin de nous laisser disposer d'un délai de six mois, voire de un an, et de l'employer à reprendre, sur un autre registre et dans un autre climat, les contacts nécessaires avec l'Assemblée territoriale. Il faut, oui il faut tenter de dégager avec elle un statut de communes de plein exercice pour ces municipalités. Sans doute a-t-elle eu tort de repousser comme elle l'a fait celui que vous lui soumettiez en 1964, sans même proposer de l'amender, puisque la création des communes de plein exercice est inscrite dans le décret de 1957. La recherche d'une solution satisfaisante ne peut passer

que par cette voie. Et s'il fallait des arguments supplémentaires pour vous en convaincre, il suffirait de constater ce qui s'est passé hier. Je l'ai lu dans le journal *Le Monde*, et cela a été rappelé il y a un instant ici même. Par mesure de protestation contre les décisions de l'Assemblée nationale, indiquait ce journal, l'Assemblée territoriale, pour la première fois, a refusé de voter le budget du territoire.

Messieurs, on nous attend, on vous attend. (*Très bien ! à droite.*) Même si le Gouvernement n'accomplit pas cet acte de sagesse — compte tenu du risque, qui est considérable, et de l'enjeu, qui est fondamental pour notre industrie — acte de sagesse qui consiste à retirer le texte, il convient alors, au moins, que l'on sache, là-bas, que le Parlement n'a pas été unanime dans cette affaire. Voilà pourquoi tout à l'heure, au moment de la discussion des articles et parce que je pense qu'en cet instant de notre session — encore que je n'aime pas cette procédure, par trop lapidaire — il serait trop long d'appeler successivement les dix-neuf articles du projet, puis de les repousser tous, un à un — voilà pourquoi, dis-je, je poserai une nouvelle fois, au nom de la commission de législation, la question préalable, en demandant au Sénat de bien vouloir la voter pour rejeter ce texte. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, je tiens tout d'abord à remercier M. Dailly de la façon dont il a exposé les travaux de la commission de législation. Je le félicite d'avoir reconnu le bien-fondé de notre projet sur le plan technique. Mais lorsque M. Dailly, au nom de cette commission, me demande de surseoir à ce projet, je lui réponds que les communes, les municipalités calédoniennes attendent ce texte depuis onze ans. Depuis onze ans les communes sont sous la tutelle de l'assemblée territoriale ; depuis onze ans elles attendent l'exécution des articles de la loi-cadre. Malgré de nombreuses tentatives auprès de l'assemblée territoriale pour qu'elle accepte un texte qui accorde véritablement l'autonomie rurale, cela ne s'est pas encore produit. Je ne veux incriminer personne. Je ne dis pas que c'est la faute des communes ou de l'assemblée territoriale, mais le fait est là.

Lorsque j'ai été promu secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, le projet qui vous est aujourd'hui soumis avait déjà été présenté au conseil des ministres dans le courant du mois de mai. Dès l'instant qu'il y avait eu changement de Gouvernement, ce texte devait être présenté à nouveau au conseil des ministres. La question s'est posée pour moi de savoir s'il fallait le représenter immédiatement. Je suis un peu fautif de ne pas vous l'avoir soumis avant et je viens m'en expliquer.

J'ai préféré, allant à l'encontre de certains de mes services qui me poussaient à proposer le texte au conseil des ministres dès le mois d'août, me rendre sur place, non seulement à Nouméa mais aussi à l'intérieur du territoire — ceux qui connaissent la Nouvelle-Calédonie savent qu'il n'est pas toujours facile de se déplacer dans la brousse — où il y a encore beaucoup à faire à l'intérieur des communes, notamment en matière d'adduction d'eau ou de chemins ruraux. Si tous ces problèmes ne sont pas encore résolus, je ne dis pas que la faute en incombe à l'assemblée territoriale, mais c'est ainsi.

J'ai ainsi visité presque quinze communes au moins sur les trente que comporte le territoire et dont la plupart ont à leur tête un maire du parti de l'union calédonienne. J'ai expliqué ce texte et attendu les réactions. Certains maires ont maintenu leur position mais beaucoup m'ont donné leur accord ; si, pour certaines questions, l'unanimité se retrouve à l'intérieur de l'assemblée territoriale, je peux vous dire que cette unanimité dont on parle tant est acquise d'une certaine manière. Elle est souvent de vingt-sept voix...

**M. Antoine Courrière.** Comme à l'Assemblée nationale !

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** ... alors que le nombre des conseillers territoriaux est beaucoup plus élevé et on ne compte pas les abstentions.

En mon âme et conscience, j'ai estimé que le moment était venu de présenter ce texte et qu'en aucune manière il n'était besoin, comme vous le proposiez, monsieur Dailly, d'adresser un avertissement à l'assemblée territoriale en lui disant en quelque sorte : attention ! cela ne peut pas durer, il faut agir et présenter votre projet d'autonomie communale. J'ai constaté au cours de ma visite que tout le monde était d'accord, même au sein de l'assemblée territoriale.

Les oppositions que l'on voit se développer ici sont assez surprenantes quand on connaît le problème et qu'on a été

sur place. Malgré le vote que vous avez appris par le journal *Le Monde* et dont je n'ai pas encore eu confirmation par la voie officielle, je ne crois pas que nous ayons à redouter, contrairement à vos inquiétudes, que je comprends, s'agissant de territoires situés à 20.000 kilomètres de la France, des conséquences graves dans ces territoires.

Evidemment, je ne peux pas approuver la demande de question préalable et je prie le Sénat de la repousser.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais présenter quelques observations à la suite de votre exposé. Vous dites que les communes attendent ce texte depuis onze ans, c'est vrai, vous avez raison. Mais vous oubliez de nous dire que vous avez commencé par attendre sept ans de 1957 à 1964 pour en proposer un. (*Rires à droite.*)

Vous souriez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est pourtant vrai, et il faut bien que je vous le dise. Alors, permettez-moi de vous dire qu'il n'y a donc que quatre ans que l'affaire dure et je ne sache pas que, depuis 1964, un nouveau texte précis ait été proposé à l'Assemblée territoriale qui prenne pour base le régime des communes de plein exercice. C'est là ma première observation.

Ma seconde observation est la suivante : vous avez été sur place, c'est très bien, vous avez eu raison, cela vous honore. Mais nous aussi nous y sommes allés dès 1965 ; pas moi, certes, mais M. le président de la commission de législation à la tête d'une délégation de cette commission ainsi qu'une mission de la commission des affaires économiques. Les mêmes propos nous ont été tenus. Nos représentants ont rencontré aussi dans les municipalités des gens qui leur ont dit qu'après tout le système métropolitain serait peut-être plus souple. Comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nos collègues ont constaté qu'il s'agissait en général de membres du parti de l'Union calédonienne. Mais la différence entre eux et vous, c'est que ce fait les a inquiétés tandis que vous, il vous a rassuré.

Cela ne vous inquiète-t-il donc pas un peu que ce soit précisément les membres du parti autonomiste qui réclament à grands cris votre réforme ? N'avez-vous pas le sentiment que c'est parce qu'ils pourraient soit en tirer parti dans l'immédiat, soit en tirer parti à l'usage ? Car, après tout, pourquoi ne commenceraient-ils pas par prendre le peu qu'on pourrait leur donner pour ensuite avoir plus de chance d'aboutir à l'indépendance complète ? Cela me paraît clair. Bien sûr, il s'agit de travailler avec eux et de construire ensemble un régime ; mais cet empressement dont vous vous êtes fait l'écho est pour nous une raison supplémentaire d'être prudents.

Enfin, vous avez parlé de l'assemblée territoriale et dit qu'on n'y comptait pas les abstentions. Ici non plus. (*Sourires.*) Ce n'est pas nouveau. On ne le fait dans aucune assemblée, sauf bien entendu lorsqu'il y a scrutin public.

Il y a trente-cinq conseillers territoriaux, il y avait vingt-sept votants, mais je n'ai pas le sentiment que ces vingt-sept représentaient tous les partis. Par conséquent, c'est bien l'unanimité des membres de l'assemblée territoriale qui n'accepte pas votre texte ; en tout état de cause, pas un ne l'accepte.

Deux considérations dominent tout cela. N'attendez pas du Sénat qu'il participe au boycott d'une assemblée même si un texte constitutionnel le permet. N'attendez pas non plus de lui qu'il fasse preuve d'un esprit rétrograde dans le sens de la liberté des peuples. Nous avons le sentiment, ce faisant, d'être plus proches que vous ne l'êtes présentement d'une doctrine que la plus haute voix de ce pays n'a jamais manqué une occasion de développer.

Alors, pour tous ces motifs, la commission de législation pose la question préalable. Son adoption revient à rejeter le texte. Encore une fois — et c'est là-dessus que je veux finir — il ne s'agit pas pour nous de dire qu'il n'y a pas de problème. Il ne s'agit pas pour nous de dire que s'il y en a un, nous ne voulons pas le régler et qu'il faut le remettre dans le tiroir. Il s'agit de dire : oui ! il y a un problème, oui ! il doit être réglé, mais il ne peut l'être sans faire courir à notre pays des risques dont nous ne voulons pas prendre la responsabilité, il ne peut l'être que par la recherche d'un accord avec l'assemblée territoriale et il y faut consacrer les quelques mois nécessaires. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Michel Inchaupé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchaupé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais ajouter quelques précisions en réponse à M. Dailly et

je conclurai car on ne peut reprendre en deuxième lecture un débat qui a déjà eu lieu en première lecture.

Je relève certaines contradictions dans les propos de M. Dailly. Il m'a semblé comprendre — peut-être ai-je mal compris — qu'il nous faisait grief de faire le jeu des autonomistes. Il y a des autonomistes, mais ils se défendent de l'être, je vous le signale. Personne là-bas n'emploie le mot « autonomiste ». On parle beaucoup d'autonomie, mais certains parlent plus d'autonomie interne que moi d'autonomie communale.

M. Dailly nous reproche, d'autre part, de vouloir faire de la départementalisation. J'ai indiqué dans ma conférence de presse, devant les corps constitués et devant l'assemblée territoriale qu'il n'en est pas question. Départementaliser, cela consiste uniquement pour nous à donner aux communes le moyen de vivre.

M. Dailly parle de boycott. Je ne vois pas en quoi nous boycottons l'activité de l'assemblée territoriale en lui demandant simplement de prélever une partie minime des ressources considérables dont elle dispose. En effet, il n'existe pas d'impôt direct ; les impôts indirects suffisent. On lui demande donc de consacrer au moins 15 p. 100 de cet énorme budget territorial à l'ensemble des autres communes. Je ne vois pas en quoi, par cette ponction, nous allons boycotter l'activité de l'assemblée territoriale. Je ne vois pas en quoi nous enfreindrions les principes de la liberté et de l'autonomie.

Si le Gouvernement a attendu sept ans pour faire cette réforme communale, c'est pendant tout ce temps le Gouvernement et ses services ont essayé de faire admettre un texte à cette assemblée territoriale qui a toujours repoussé toutes les propositions du Gouvernement.

C'est malheureusement pour cette raison que nous sommes aujourd'hui obligés, sans son accord, de vous présenter ce texte.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne veux pas du tout prolonger ce débat moi non plus, mais je tiens à faire deux remarques.

D'abord, n'oublions pas la résolution votée par l'assemblée territoriale le 16 janvier. Comment concluait-elle ? « Non à la départementalisation, non à l'indépendance, oui à l'autonomie interne. » Voilà pourquoi ce problème est si grave et si sérieux : il tient dans la résolution même.

D'autre part, qu'on le veuille ou non, il ne s'agit pas d'arracher des fonds à l'assemblée territoriale comme vous semblez l'indiquer. De toute façon, elle ne les garde pas pour elle, monsieur le secrétaire d'Etat ; elle les met à la disposition de Nouméa et des municipalités. Dans des proportions qui ne sont peut-être pas les bonnes ? Peut-être, mais c'est ainsi, et personne ne nie qu'il se pose un problème. Ce qui est grave, c'est de ne pas rechercher avec elle l'accord sur un système de répartition. Car ce n'est pas de l'argent que vous lui retirez, ce sont ses attributions que vous amputez ! C'est au symbole même de l'autonomie du territoire que vous portez atteinte ! Et cela, vous savez bien qu'il ne peut l'accepter, et quoi que vous puissiez répondre, je ne dirai plus rien !

C'est cela qui est grave : toucher au symbole de cette autonomie du territoire, d'autant plus que c'est contraire à tout ce qui a été promis par le Gouvernement. Dois-je rappeler que dans cette enceinte même M. Robert Boulin, le 13 décembre 1963, déclarait, étant à votre banc : « Je voudrais indiquer simplement que le texte qui vous est soumis » — c'était celui que j'évoquais tout à l'heure — « ne touche absolument pas aux attributions de l'assemblée territoriale qui constitue l'expression fondamentale des libertés et des franchises du territoire. »

Il ne s'agit aujourd'hui pour nous que de maintenir en l'état ces libertés et ces franchises et de nous en tenir à ce que déclarait ce jour-là le représentant du Gouvernement. (*Applaudissements à droite, sur certaines travées à gauche ainsi que sur plusieurs travées au centre droit.*)

**M. Michel Inchaupé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchaupé, secrétaire d'Etat.** Veuillez m'excuser d'allonger ce débat, mais ce sera mon dernier mot.

Je voulais simplement rappeler que la motion du 8 novembre 1968, qui a été votée contre le projet de loi, demandait qu'on tienne compte de ce qui m'avait été dit lors de mon passage en Nouvelle-Calédonie, et le texte a été, depuis, modifié en

conséquence. Aussi je regrette beaucoup que nous n'ayons pas pu en discuter article par article et que le Sénat ait considéré qu'il fallait rejeter l'ensemble du projet de loi sans vouloir en examiner les détails.

Il semble bien, d'après ce que dit M. Dailly, que tout le monde était d'accord sur les principes, c'est-à-dire pour donner des moyens à ces communes, et ce n'est en rien diminuer les attributions d'une assemblée territoriale que de lui demander de réserver au moins 15 p. 100 des crédits figurant au budget du territoire à ces communes. Je ne vois pas en quoi nous enlèverions des attributions à l'assemblée territoriale, quand nous lui demandons simplement une réserve sur son budget.

**M. Louis Namy.** Elle sait tout de même de quoi elle parle !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Dailly, au nom de la commission, a déposé une motion n°1, tendant à opposer la question préalable et rédigée comme suit :

« En application de l'article 44, troisième alinéa du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi — n° 138, session 1918-1969 — adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Je rappelle au Sénat qu'en vertu de l'article 44, alinéa 8, de notre règlement, ont seuls le droit à la parole l'auteur de la question préalable, un orateur d'opinion contraire et le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, vous vous êtes expliqué. Désirez-vous reprendre la parole ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion ?

**M. Jacques Soufflet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet.

**M. Jacques Soufflet.** Je serai très bref, monsieur le président.

Pour les raisons évoquées par M. le secrétaire d'Etat, nous voterons contre la question préalable.

Tout le long d'une récente soirée et cet après-midi encore, on a parlé d'intérêts, de taxation, d'aide aux investissements, de modifications d'un statut minier à propos des communes de Nouvelle-Calédonie qui ne disposent pas, dans l'état actuel des choses, de moyens d'œuvrer en faveur de la population. On a oublié, je crois, cette population.

Peut-être considérerait-on dans cette assemblée que je manque de psychologie et de générosité, mais je suis choqué qu'au moment où l'on prend des dispositions pour développer l'économie de la Nouvelle-Calédonie et pour enrichir ce territoire, on pense si peu aux hommes, à leur condition humaine, à leurs conditions de vie. (*Mouvements divers à gauche et au centre gauche.*)

Oui, il paraît choquant qu'on ne tienne pas compte de ces facteurs de progrès civique à l'occasion justement de textes qui auraient dû avoir une compensation spirituelle à son côté matériel.

C'est pourquoi nous voterons contre la question préalable.

**M. Louis Namy.** Ce n'est pas fait pour l'enrichissement de la population, mais pour celui des représentants des sociétés !

**M. Jacques Soufflet.** C'est bien ce qui me choque.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion présentée par M. Dailly, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32 :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.	136

Pour l'adoption.....	237
Contre .....	33

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 11 —

#### COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le président du conseil constitutionnel une communication de laquelle il résulte que le conseil constitutionnel, dans sa séance du 19 décembre 1968, a rejeté la requête portant contestation de l'élection de M. Jean Colin, en qualité de sénateur du département de l'Essonne, intervenue le 22 septembre 1968.

Acte est donné de cette communication.

La décision du conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 12 —

#### ADDITION A L'ORDRE DU JOUR

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien examiner cet après-midi, en deuxième lecture, au titre des navettes diverses, le projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

**M. le président.** En conséquence, et en application de l'article 48 de la Constitution, l'ordre du jour de la présente séance est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

(*M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Garet au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,  
vice-président.

— 13 —

#### PAIEMENT DU LAIT EN FONCTION DE SA COMPOSITION ET DE SA QUALITE BIOLOGIQUE

Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité biologique. [N° 86 et 107 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Vadepied, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter revêt une importance beaucoup plus grande que son titre ne le laisse paraître. Elle traite, en effet, de deux questions qui intéressent, au premier chef, notre agriculture : le paiement du lait en fonction de sa qualité et l'amélioration de la commercialisation de ce produit recherchée par une réduction des coûts de ramassage.

En ce qui concerne le premier point, il conviendrait également d'établir une distinction entre deux préoccupations différentes, la première tendant à protéger le consommateur contre les maladies susceptibles de lui être transmises par les produits laitiers, et la seconde visant à rémunérer les producteurs en fonction non du volume de lait livré, mais de la nature de ce lait et de sa richesse, notamment en matière grasse.

Les pouvoirs publics se sont naturellement préoccupés, tout d'abord, de l'aspect sanitaire du problème et de nombreux textes ont été pris dans ce sens depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes et les textes pris pour son application. Citons, notamment, la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, la loi du 2 juillet 1935 sur l'assainissement du marché du lait et la loi du 8 juillet 1965 sur l'inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale.

Le développement de la production du lait et des produits laitiers et l'accroissement de la concurrence internationale ont souligné la nécessité d'améliorer la productivité au niveau de la transformation et de la commercialisation de nos produits. Nous pensons utile de rappeler, à ce sujet, que les produits laitiers représentent en valeur 20 p. 100 de la production agricole française et que ce pourcentage est beaucoup plus important encore dans nos régions de l'Ouest et du Nord-Ouest, traditionnellement orientées vers l'élevage.

Il est ainsi apparu rapidement indispensable non seulement d'écarter des circuits de commercialisation et de transformation des laits insuffisants tant au point de vue de leurs composants chimiques que de leur qualité bactériologique, ceux-ci étant la source de perte, de rendement médiocres et de qualité non satisfaisante, mais aussi d'assurer au producteur la juste rémunération de ses efforts en vue d'obtenir un lait convenable.

Le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 avait jeté les bases du paiement du lait à la qualité, mais seul le paiement à la matière grasse avait été en définitive introduit avec quelques difficultés.

Les travaux du groupe « Lait », réunissant au ministère de l'agriculture professionnels et représentants de l'administration, avaient de nouveau souligné en 1963 l'intérêt de fixer des normes minimales de qualité du lait à la production. Répondant à ce souci, la proposition de loi présentée par M. Godefroy et un certain nombre de ses collègues parachève les dispositions en vigueur et tend à écarter du circuit normal de commercialisation et de transformation les laits insuffisants tant au point de vue de la composition chimique que de la qualité hygiénique et bactériologique. Elle institue également le paiement au producteur en fonction de ces mêmes critères.

Mais, en dehors de cette question largement développée par M. Foucher, dans l'excellent rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, il en est une au moins aussi importante qui touche à la commercialisation du lait.

Il apparaît, en effet, qu'en raison de la mauvaise organisation des circuits de ramassage, les frais d'acheminement de ce produit aux laiteries ou aux usines de transformation sont particulièrement lourds en France en dépit de la concentration élevée de la production et de la qualité de notre réseau routier secondaire. C'est ainsi, par exemple, que les frais de collecte sont, dans notre pays, sensiblement deux fois plus importants qu'aux Pays-Bas et en Belgique.

Pour remédier à cet état de choses, l'auteur de la proposition de loi a estimé judicieux, en attendant qu'un texte législatif plus précis et contraignant soit mis au point, d'obliger les laiteries à expliciter le montant des frais de ramassage déduit du prix payé aux producteurs de manière à inciter ces derniers à s'orienter, éventuellement, vers les usines les mieux placées par rapport à leurs exploitations. Cette idée nous paraît intéressante mais il reste évidemment à définir les éléments qui seront pris en compte dans cette formule assez imprécise de frais de ramassage de façon que les chiffres indiqués aux producteurs puissent être valablement comparés.

J'insiste vivement, monsieur le ministre, parce qu'actuellement ces frais varient selon les usines.

Les unes comptent dans les frais de ramassage uniquement l'amortissement des camions et le transport, les autres y comprennent les frais de quai, de débarquement. Ce sont des données qu'il faut préciser.

Je me permets également, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur la mise en place nécessaire dans chaque département d'un centre interprofessionnel d'analyse des produits laitiers afin que puissent être effectués, rapidement et de façon efficace, les contrôles indispensables sur des bases homogènes. Si la loi était votée en son état actuel, elle serait inapplicable si on n'organise pas dans chaque département des centres interprofessionnels d'analyse de produits laitiers.

Par ailleurs, le Gouvernement devra se préoccuper du cas assez répandu des sociétés laitières dont l'aire de ramassage s'étend sur plusieurs départements et je n'en citerai, pour ma part, qu'un exemple : celui de la laiterie de Pontmain qui exerce son activité dans la Mayenne, le sud de la Manche et l'Ille-et-Vilaine.

Ces réserves faites, je pense que le projet de loi comporte des aspects très positifs et qu'il contribuera, notamment, à améliorer la commercialisation des produits laitiers, d'une part, en incitant les producteurs à s'adresser aux laiteries géographiquement les mieux placées par rapport à leurs exploitations et à mieux surveiller la qualité de leurs livraisons et, d'autre part, à amener les laiteries et usines de transformation à s'entendre entre elles pour mieux organiser leurs circuits de ramassage. On peut souhaiter également que les transformateurs fassent l'objet de la spécialisation et de la standardisation nécessaires et contribuent à la fois à l'amélioration de la qualité des produits, éventuellement par l'octroi de réfaction ou de primes, et à une meilleure répartition de leur production tenant compte des besoins.

Dans cet esprit, il nous faut insister sur l'encouragement qu'il serait souhaitable d'apporter au lait d'hiver, lequel concrétise le double objectif suivant : d'une part fournir au marché du lait à l'époque où celui-ci en a le plus besoin et, d'autre part, encourager un produit d'une qualité — richesse et pureté — très sensiblement supérieure à celui du lait d'été. Ainsi pourrait-on arriver à limiter au minimum les interventions d'Interlait visant à soutenir les cours et le développement de stocks trop importants qu'il faut ensuite brader à l'exportation.

Compte tenu de ces observations et des amendements qu'elle vous demandera d'adopter, votre commission vous propose de voter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Avant la discussion des articles, vous me permettez une simple réflexion. Nous allons discuter d'un texte qui permettra de fixer les qualités d'un produit, le lait, sans qu'une définition de base ait été donnée de ce produit. Vous verrez que, dans l'article 2, il est fait mention de décrets qui fixeront la qualité et la composition du lait d'après sa destination.

Je crains que ces dispositions conduisent à une confusion regrettable, les mots « qualité biologique » couvrant quelque chose de tellement vaste et de tellement mal défini que je me permettrai d'intervenir à l'article 3.

Quant au titre de la proposition de loi, j'aurais personnellement préféré voir parler de « qualité hygiénique et bactériologique » au lieu de « qualité biologique ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai de brèves explications à vous fournir, après le rapport très complet et très documenté de M. Vadeïed sur ce texte très important.

Ce problème du lait, de sa transformation, en même temps que la question de la rémunération équitable des producteurs, est, dans la perspective européenne, au centre des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi nous avons accepté une proposition de loi déposée par un grand nombre de députés.

Son premier objet est évidemment de protéger le consommateur contre des maladies qui peuvent être transmises par les produits laitiers. C'est un souci que personne ne peut contester, bien que, comme l'indique votre rapporteur, un certain nombre de textes, ne serait-ce que la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, comportent des dispositions qui vont déjà dans ce sens.

Le deuxième objet du texte dont nous discutons, qui me paraît le plus important, est d'écarter des circuits de commercialisation et de transformation des laits insuffisants, tant au point de vue de leurs composants chimiques que de leur qualité biologique — je ne sais si, après l'intervention de M. Golvan, il faut employer ce terme — mais, en tous cas, comme le dit textuellement votre rapporteur, qui sont « la source de rendements médiocres et de qualité non satisfaisante » et, par voie de conséquence, ce qui est au centre de nos préoccupations, ne permettent pas d'assurer au producteur une juste rémunération.

Donc il est certain que le lait doit avoir des qualités hygiéniques, biologiques et bactériologiques et qu'il faut inciter le producteur à aller vers une meilleure qualité. Je crois qu'il n'y a rien à dire sur cette disposition.

Je veux faire une remarque sur ce point pour répondre tout de suite à M. Golvan. Nous avons dit dans le texte original « bactériologique » et j'ai assisté à une querelle de vocabulaire à l'Assemblée nationale pour le mot « biologique ». Je ne veux pas reprendre la querelle, d'autant que nous sommes au terme de la session ; afin de ne pas prolonger la navette, je me demande s'il ne faut pas laisser subsister le mot « biologique », étant entendu que ce terme recouvre l'acception « bactériologique », tout en ajoutant le mot « hygiénique », qui constitue un complément utile.

Le deuxième point fait l'objet de l'article 4 : A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront établir les bordereaux de décompte de prix remis au producteur en faisant ressortir, d'une part, le prix payé au producteur et, d'autre part, le montant des frais de ramassage dans la zone considérée. »

L'idée était évidemment intéressante. Comme vous le savez, le prix est fixé rendu usine, et il était logique de faire le départ entre le prix lui-même ressortant de la qualité biologique, bactériologique et hygiénique du lait et les frais de ramassage, ce qui est un problème que j'ose qualifier de « géographique ».

Cette disposition comporte toutefois un inconvénient que je ne veux pas vous cacher. J'ai la crainte, dans la mesure où l'on individualise les comptes, que la T. V. A. calculée au taux applicable aux prestations de services porte sur la partie frais de ramassage du prix. Cette question m'a été posée à l'Assemblée nationale, et j'ai indiqué que je n'avais pas consulté mon collègue des finances, mais que l'on pouvait espérer une réponse favorable. Devant le Sénat, je ne peux pas être aussi affirmatif et je vous propose une solution équitable, mais qui a quelque chose de normand — en matière de lait cela n'a rien de choquant (*Sourires.*) — c'est de supprimer purement et simplement l'article 4 et de me permettre de reprendre, après consultation du ministère des finances par la voie réglementaire, cette question pour formuler une proposition qui rencontre le désir du rapporteur et des auteurs de la proposition de loi afin d'éviter les écueils fiscaux dont je viens de parler. J'ai l'habitude de ne prendre devant le Sénat que des engagements que je peux tenir, et ce n'est pas le cas. La suppression de l'article 4 me donnerait l'occasion de revenir sur cette question.

Telles sont les observations que je voulais formuler en remerciant encore une fois votre commission du travail, comme toujours très consciencieux, qu'elle a accompli en la matière. (*Applaudissements.*)

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite du dépôt de cette proposition de loi, tout en regrettant, au moment où a été approuvé, monsieur le ministre, par la Commission européenne le plan Mansholt, que nos organisations semblent continuer à élaborer de nouveaux projets. Nous l'avons vu encore, l'autre jour, à propos des projets de loi que vous avez présentés, monsieur le ministre. On a l'impression que les organisations nationales ne veulent pas admettre que nous sommes dans le Marché commun.

Nous allons être obligés de prendre des mesures — comme ce fut le cas pour l'exode rural — pour arriver à une sorte d'harmonisation entre ce qui sera proposé par le Marché commun et ce qui est en application en France. J'estime que c'est tout à fait anormal.

Néanmoins, si j'approuve la proposition de loi de M. Godefroy, c'est qu'il y a bien longtemps que je suis partisan du paiement du lait suivant sa qualité biologique et hygiénique. L'effort que nous avons fait en cette matière dans mon département et dans la région Poitou-Charentes le prouve.

Lorsque j'étais ministre de l'agriculture, j'ai pris la décision de payer le lait obligatoirement en fonction de la matière grasse. Je ne sais si vous vous souvenez que les agriculteurs protestaient contre le fait que ceux qui avaient du lait à 25 ou 30 grammes étaient payés le même prix que ceux qui en fournissaient à 42 ou 43 grammes.

Nous avons connu alors un certain nombre de difficultés avec ceux qui ne fournissaient qu'un lait à 34 grammes, notamment en raison de l'invasion de la vache pie noire, c'était très difficile à appliquer. (*Rires.*)

Je me félicite, monsieur le ministre, que vous acceptiez que le mot « bactériologique » soit remplacé par le mot « biologique ».

Dans notre région Poitou-Charentes, nous fournissons gratuitement à tous les agriculteurs des appareils munis de filtres afin que la qualité hygiénique du lait soit assurée.

Vous savez ce que c'est : quand la fermière tirait son lait, quelquefois les pis n'étaient pas très propres, et finalement le lait fourni à la consommation n'était pas de très bonne qualité ! (*Sourires.*)

C'est donc une bonne solution qui a été adoptée.

Vous avez eu raison également de supprimer l'article 4, dont j'allais moi-même demander la suppression. Dans les frais de ramassage, l'on peut faire entrer tout ce que l'on veut et,

chez nous, leur taux est déjà très élevé. Il est certain que les industriels pourraient faire tout ce qu'ils voudraient et diminuer ainsi le prix du lait à la production. Pour ce qui est de la T. V. A., nous ne pouvons avoir deux taux. C'est pourquoi je vous félicite, et je vous remercie d'avoir bien voulu retirer l'article 4.

Je demande donc au Sénat de voter cette proposition de loi, que je crois essentielle, non seulement pour la production laitière et la qualité du lait, mais également dans l'intérêt des consommateurs, qu'il ne faut pas oublier. (*Applaudissements.*)

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je serai également très heureux de voir voter cette loi et cela à un double titre, d'abord parce qu'elle est excellente pour l'ensemble des producteurs de lait, excellente aussi en ce qui concerne la qualité du lait, enfin — et vous m'excuserez de faire quelque peine à mon ami, M. Dulin — parce que le beurre de qualité des Charentes et du Poitou vient en grande partie des Deux-Sèvres ! (*Rires.*)

**M. Ladislas du Luart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. du Luart.

**M. Ladislas du Luart.** Comme M. le président Dulin, je tiens à dire que le retrait de l'article 4 donnera certainement satisfaction à tous les producteurs de lait, entre autres à ceux de l'Ouest, dont je fais partie, parce que la question de la T. V. A. qui se serait ajoutée au problème du ramassage, n'aurait pu que diminuer les prix payés à ces producteurs. Je remercie donc M. le ministre d'avoir retiré cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux laits de vache, de chèvre et de brebis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Seuls les laits de composition et de qualité biologique au moins égales aux normes définies par décrets, pris après consultation du comité national du lait et des produits laitiers, peuvent être utilisés pour l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits.

« Ces mêmes décrets fixent les conditions de mise en œuvre des dispositions qui précèdent et notamment leur date d'application. »

Par amendement n° 1, M. Vadepiéd, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 : « Des décrets pris après consultation du comité national du lait et des produits laitiers fixeront, selon leur destination, les normes de composition et de qualité hygiénique et biologique auxquelles devront satisfaire les laits destinés à l'alimentation humaine et animale hors l'élevage où ils ont été produits. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 8, par lequel M. Golvan propose de remplacer le mot : biologique », par le mot : « bactériologique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Vadepiéd, rapporteur.** A cet article, dont l'importance ne vous échappera pas puisqu'il vise à préserver les hommes et les animaux des risques graves que leur ferait courir la consommation de laits nuisibles à leur santé, nous avons jugé utile d'apporter quelques modifications.

En premier lieu, il nous est apparu nécessaire de préciser que les laits livrés à la consommation devront répondre non seulement à des normes « biologiques » ou « bactériologiques » — les avis sont partagés à cet égard mais nous préférons le mot « bactériologique » — mais également « hygiéniques ». En effet, le lait est susceptible de contenir certaines substances chimiques ou simplement des corps étrangers nuisibles à la santé.

Nous estimons, en outre, qu'il ne convient pas d'écrire que « les laits... doivent être utilisés » car le texte ne saurait viser les consommateurs, ceux qui boivent du café au lait par exemple, mais les producteurs, les distributeurs ou les transformateurs de produits laitiers. C'est pourquoi nous vous proposons de parler de « laits destinés à l'alimentation humaine et animale ».

Par ailleurs, nous pensons utile d'indiquer que le contenu des décrets différera selon la destination donnée aux produits laitiers. C'est ainsi, par exemple, que le lait écrémé est couramment utilisé pour l'alimentation animale alors qu'on ne saurait l'utiliser pour les hommes.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan pour soutenir son sous-amendement.

**M. Victor Golvan.** Je sais ce qu'est la bactériologie, mais j'ignore ce que sont les « qualités biologiques » et je ne comprends donc pas pourquoi l'Assemblée nationale a remplacé le mot « bactériologique » par le mot « biologique ». Sans doute, dans son esprit, a-t-il plus d'extension.

Les médecins de cette assemblée pourraient-ils m'éclairer, car je ne suis que vétérinaire et je n'ai pas compris.

Cependant, je ne veux pas prolonger les débats ou empêcher l'Assemblée de voter un texte et je ne m'obstinerai pas si j'obtiens des explications.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** On a dit que la Réforme était une querelle de moines (*Sourires.*) et je n'oserai pas dire que nous entrons dans une querelle technique. Le rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que le mot « biologique » avait une portée plus grande que le mot « bactériologique ». Tout en m'inclinant devant son avis, j'ajoute que l'expression employée par votre commission : « de qualité hygiénique et biologique » est raisonnable et peut recueillir l'assentiment de tous.

**M. Victor Golvan.** Si cela ne fait pas de bien, cela ne fait pas de mal ! (*Sourires.*) Je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 8 de M. Golvan est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Vadepiéd, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de ce même article n° 2, de remplacer les mots : « Ces mêmes décrets fixent... », par les mots : « Ils fixeront également... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Vadepiéd, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les deux amendements précédemment adoptés.

(*L'article 2, modifié, est adopté.*)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité biologique.

« Les conditions dans lesquelles les préfets doivent rendre cette disposition obligatoire, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, dans leurs départements, sont fixées par un décret qui définira notamment

la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries. »

La parole est à M. Golvan.

**M. Victor Golvan.** Cette proposition de loi institue le contrôle de la qualité du lait et nous souhaitons que ce contrôle soit efficace. Il doit contribuer à sauvegarder la santé publique, à augmenter la consommation du lait et à faciliter l'exportation de nos produits laitiers.

Toutefois, il nous semble indispensable de souligner dès maintenant les objectifs à atteindre et qui devront être précisés par le décret prévu au deuxième alinéa de l'article 3. Ces objectifs sont les suivants : contrôle bactériologique ; absence de toxicité due notamment aux antibiotiques et aux pesticides ; valeur nutritive basée essentiellement sur la teneur en matières protéiques.

Je vous serais très obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser que tels sont les objectifs de la loi.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je confirme à M. Golvan que le décret que nous entendons prendre répond très exactement aux objectifs qu'il vient de définir.

**M. Victor Golvan.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Vadepiéd, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 3 :

« Le lait est obligatoirement payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité.

« Un décret définira, notamment, la nature, les modalités et la durée des engagements qui devront lier les producteurs et les laiteries.

« Les modalités d'application de ce décret seront déterminées dans chaque département intéressé, après consultation des organisations professionnelles laitières les plus représentatives, par arrêté préfectoral devant intervenir six mois au plus après la publication du décret susvisé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Vadepiéd, rapporteur.** Les modifications que nous vous proposons d'adopter à cet article portent à la fois sur le fond et sur la forme.

En ce qui concerne le fond, nous estimons devoir indiquer que le lait sera obligatoirement payé en fonction de sa qualité, car la rédaction un peu trop concise de l'Assemblée nationale donnait à penser que le caractère obligatoire de ce paiement pourrait être mis en cause par les préfets dans le cadre départemental.

Par ailleurs, nous voyons qu'il est inutile de parler ici de « qualité hygiénique et biologique » puisque d'autres éléments, concernant notamment la richesse du lait en graisse et en caséine, entrent en jeu quand il est question de prix.

Enfin, nous pensons qu'il est indispensable de fixer un délai à la parution de l'arrêté préfectoral, car trop souvent, une telle décision n'intervient que longtemps après la parution de la loi et des décrets.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai rappelé que les décrets pris pour fixer le prix du lait en fonction de sa teneur en matières grasses n'avaient pas encore été suivis d'effet dans certains départements, car aucun délai n'avait été fixé aux préfets. C'est la raison pour laquelle notre commission a proposé de fixer un délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je veux faire une observation d'ordre strictement technique.

Votre texte spécifie que « le lait est obligatoirement payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité » et le mot « obligatoirement » signifie sans doute que vous ne voulez pas qu'il puisse y avoir des accords particuliers. Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de supprimer ce mot « obligatoirement » et d'indiquer, à la fin de l'article : « Ces dispositions sont d'ordre public » ? Je crois que ce serait plus efficace. Mais ce n'est qu'une simple suggestion d'ordre technique..

**M. Raoul Vadepied, rapporteur.** Monsieur le président, je pense que le texte que nous proposons est plus net et plus précis.

**M. André Dulin.** Nous savons parfaitement pourquoi nous avons mis ce mot ! (*Rires.*)

**M. le président.** Dans ces conditions, je n'ai rien dit ! Le mot « obligatoirement » est donc maintenu dans le texte de l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de l'amendement constitue l'article 3 de la proposition de loi.

[Article 4.]

« Art. 4. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront établir les bordereaux de décompte de prix remis au producteur en faisant ressortir, d'une part, le prix payé au producteur et, d'autre part, le montant des frais de ramassage dans la zone considérée.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je me suis largement expliqué tout à l'heure sur la suppression de l'article 4 et je ne crois pas utile d'y insister. Toutefois, si cet article était supprimé par le Sénat, il faudrait modifier l'article 6 qui s'y réfère.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Vadepied, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous sommes d'accord avec vous. Toutefois, notre commission a examiné avec attention cet article dont l'objet essentiel est de faire apparaître le montant des frais de ramassage prélevés par les laiteries ou les usines de traitement du lait sur les sommes dues aux producteurs. Nous sommes en effet parfaitement conscients de l'importance de la disposition prévue, qui vise indirectement à remédier à la mauvaise organisation des circuits de ramassage du lait et aux incidences financières que cette situation a pour les éleveurs, compte tenu du fait que le prix du lait se calcule, conformément aux dispositions adoptées à Bruxelles, « rendu usine ». On peut espérer qu'en obligeant les acheteurs à faire connaître cet élément important on amènera les producteurs à prendre d'eux-mêmes conscience de l'intérêt qu'ils auraient à traiter avec les laiteries ou les usines les mieux placées par rapport à leurs exploitations.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve d'un aménagement de la T. V. A., la commission accepte l'amendement.

**M. Louis André.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. André.

**M. Louis André.** L'amendement a pour origine le souci de limiter l'incidence de la T. V. A. sur les frais de ramassage du lait. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus expédient, pour atteindre ce but, d'obtenir de votre collègue des finances un taux de T. V. A. inférieur à celui qui est appliqué. Il ne serait plus nécessaire de délivrer deux factures et les cultivateurs n'y verraient que des avantages.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Vous rejoignez là mes préoccupations secrètes, si je puis dire. (*Sourires.*) En l'état actuel des choses, il est plus prudent, dans l'intérêt de tous, de supprimer l'article 4. D'ailleurs, j'ai l'intention de revoir cette question avec le ministère des finances, avec les mêmes préoccupations que vous, bien entendu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

J'indique que j'ai été saisi sur cet article de deux autres amendements présentés par la commission des affaires économiques.

Le premier, n° 4, tendait à rédiger comme suit le premier alinéa : « A partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, les laiteries assurant ou faisant assurer le ramassage du lait auprès des producteurs devront faire apparaître sur les bordereaux de paiement délivrés à ceux-ci le montant des frais de ramassage ».

Le second, n° 5, proposait d'intercaler entre le premier et le second alinéa du même article un alinéa nouveau ainsi rédigé : « A compter de la même date, le taux de la T. V. A. frappant les frais de ramassage sera le même que celui perçu sur les produits laitiers ».

A la suite de la suppression de l'article 4, qui vient d'être décidée, ces amendements n'ont plus d'objet.

[Article 5.]

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront punies comme infraction à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

« En cas de bonne foi, il sera fait application de l'article 13 de ladite loi. »

Par amendement n° 7 le Gouvernement propose : I. — De rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les infractions aux décrets prévus à l'article 2 de la présente loi... »

II. — De rédiger comme suit le deuxième alinéa : « En cas de bonne foi, il sera fait application des peines prévues à l'article 13 de ladite loi ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** J'ai déjà dit que de ministère de la justice nous avait demandé une nouvelle rédaction du premier alinéa. Cela est plus conforme, sur le plan juridique, à la loi de 1905 sur les fraudes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Vadepied, rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi. »

Je me permets de suggérer qu'à la suite de la suppression de l'article 4, il serait logique de ne plus en faire référence dans le texte et, en conséquence, de supprimer les mots : « et 4 ».

**M. Raoul Vadepied, rapporteur.** Cela va de soi, en effet.

**M. Pierre de Félice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. Pierre de Félice.** J'éprouve un trouble juridique que je me permets de soumettre au ministre de l'agriculture. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les sanctions, dites-vous. De quelle nature seront-elles et de quel droit le Conseil d'Etat peut-il les établir ? Il me semble que si c'est une sanction d'ordre correctionnel ou pénal, le Conseil d'Etat n'est pas compétent.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je rassure M. de Félice en précisant que les peines prévues à l'article 6 sont de nature purement contraventionnelle. Par conséquent, des décrets en Conseil d'Etat peuvent intervenir en la matière, à l'exception du domaine délictuel qui ne font pas l'objet de cet article.

**M. Pierre de Félice.** Je vous remercie.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Cependant, vous aviez tout à fait raison de poser la question.

**M. le président.** L'article 6 serait donc modifié par la suppression des mots : « et 4 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Intitulé.]

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Vadepié, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Raoul Vadepié, rapporteur.** Cette modification est la conséquence de l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi libellé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

## VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée. [N°s 87 et 106 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mesdames, messieurs, qu'il soit tout d'abord permis au rapporteur de votre commission des affaires économiques et du Plan de s'étonner des conditions dans lesquelles nous sommes amenés à débattre de cette proposition de loi, dans la précipitation d'une fin de session. En effet, ce texte ne fait que reprendre sous une forme différente, en ce qui concerne son article unique, mais avec le même exposé des motifs, la proposition de loi déposée le 30 juin 1966 par MM. Lalle, Jarrot et Moynet il y a donc déjà deux ans et demi.

La proposition de loi votée par l'Assemblée nationale a pour objet de protéger la production des vins d'appellation d'origine contrôlée contre les dommages pouvant résulter de l'implantation, à proximité de l'aire de production, d'établissements industriels dangereux, insalubres et incommodes.

Une législation et une réglementation importantes tendent à protéger les appellations d'origine et à maintenir la qualité du produit en fixant les conditions de production auxquelles doivent satisfaire ces vins pour chaque appellation.

Les éléments essentiels sont l'aire de production et l'encépagement. Le décret-loi du 30 juillet 1935 instituant les appellations d'origine contrôlée met au premier rang de ces conditions l'aire de production.

Il est certain que la nature du sol, l'exposition, le terroir, le micro-climat déterminent la saveur, le goût, la qualité du vin. C'est ainsi que les cépages de ces appellations, transportés en d'autres pays — ce qui a été essayé — ne donneront pas du bourgogne, du champagne ou du bordeaux.

Dans l'exposé des motifs de cette proposition est fort judicieusement rapportée la définition adoptée par la loi du 6 juillet 1966 sur l'appellation d'origine. Nous vous la rappelons :

« Constitue une appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. »

Cette définition convient admirablement aux vins. Ainsi, l'influence du milieu naturel, de l'environnement géographique est-elle considérable et tout ce qui est de nature à troubler ce milieu risque-t-il d'entraîner des conséquences désastreuses.

L'implantation d'un établissement industriel dangereux, insalubre et incommode à proximité d'une aire de production peut donc provoquer des dommages, ne serait-ce que du fait des poussières, des fumées, des émanations de toutes sortes en portant atteinte à la végétation, à la récolte, à la qualité du vin. Ces établissements ont fait l'objet d'une réglementation par la loi du 19 décembre 1917 qui en établit la nomenclature et subordonne leur installation, pour des établissements de première et deuxième classes, à une autorisation délivrée par le préfet, sur demande des intéressés.

Or, l'activité industrielle qui, naguère, restait concentrée dans certaines zones et aux alentours des grandes villes, tend à s'implanter dans les zones rurales. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette décentralisation industrielle, qui permet d'accroître l'activité économique des régions, à condition qu'elle ne soit pas source de grands dommages pour des exploitations agricoles. D'ailleurs, si l'aire de production ne peut être déplacée, il existe assez d'espaces disponibles dans les zones rurales, et peut-être plus encore demain, pour trouver facilement un lieu d'installation de tels établissements industriels.

Dans ces conditions il apparaît normal, voire indispensable, que le ministre de l'agriculture soit appelé à donner son avis lors de l'implantation de ces établissements à proximité d'une aire de production. A proximité, c'est-à-dire dans la commune, mais aussi dans la commune voisine, disons « limitrophe », du fait que le rayon de nocivité peut dépasser les limites d'une commune.

Nous pensons que le texte voté par l'Assemblée nationale concilie le besoin d'industrialisation des régions et la nécessaire protection des vins d'appellation d'origine, lesquels constituent un élément essentiel du patrimoine national et sont des ambassadeurs appréciés de la qualité française dans le monde.

Il y a lieu de faire remarquer, ainsi que cela a été fait à l'Assemblée nationale par le rapporteur de cette proposition, que cette disposition de caractère consultatif s'inspire de la procédure en vigueur pour la protection des appellations d'origine en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle paraît donner satisfaction au monde viticole.

Ces raisons justifient pleinement le texte soumis à notre examen.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, quelques modifications ont été apportées au texte présenté par M. Grussenmeyer.

Au premier alinéa du nouvel article qui sera inséré dans la loi du 19 décembre 1917 et à la demande de M. le ministre de l'agriculture, il a été ajouté, au sujet de la consultation de l'institut national des appellations d'origine, à la suite des mots : « après consultation », les mots : « le cas échéant ».

Le texte proposé indiquait que le ministre de l'agriculture devait consulter l'institut national des appellations d'origine, qui est son conseiller technique en ce domaine. Avec cet amendement voté par l'Assemblée nationale, le ministre sollicitera une consultation s'il le juge à propos.

Notre commission estime que cette expression manque de précision et craint que s'instaure l'habitude de ne pas consulter l'institut. Aussi bien avons-nous déposé un amendement tendant à supprimer cette adjonction.

D'autres retouches ont été apportées, qui n'appellent aucune observation de notre part.

Elles consistent à remplacer « commune voisine » par « commune limitrophe », ce qui nous paraît être une précision utile ; enfin, par amendement de M. Hauret, le texte a été complété par un nouvel alinéa fixant un délai de trois mois pour l'avis du ministre de l'agriculture.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de donner un avis favorable à la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais donner au Sénat quelques brèves explications et d'abord remercier M. le sénateur Pauzet dont nous connaissons la compétence particulière en toute matière et particulièrement en ce qui concerne les vins d'appellation d'origine contrôlée.

Le ministre de l'agriculture souhaite que des industries s'implantent en milieu rural en vue de cet équilibre urbano-rural que l'on désire réaliser. Pour que la désertion de nos campagnes ne se traduise pas par l'abandon de la terre, toute une action de rénovation est entreprise. Mais il n'est pas possible d'accepter que des implantations industrielles ayant un caractère insalubre, dangereux ou incommode, et qui sont par là des établissements classés, portent atteinte par leurs rejets à des appellations contrôlées et portent dommage en particulier à des aires de production de vin qui reposent, selon la définition de 1966 qu'a rappelée M. Pauzet, à la fois sur des traditions et sur des facteurs humains, mais aussi sur une nature particulière du sol et une géographie très précise. On ne peut pas déplacer une appellation contrôlée. Les aires sont caractérisées par la nature du territoire et l'implantation d'une industrie dangereuse et insalubre pourrait les perturber gravement. Je crois donc pouvoir, comme M. le rapporteur, vous demander d'adopter cette proposition de loi.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par votre commission, le Gouvernement a introduit à l'article 6 les mots « le cas échéant », parce que, dans l'hypothèse où le ministre de l'agriculture est prêt à donner un avis défavorable, il n'est évidemment pas nécessaire de réunir l'I. N. A. O. En revanche, s'il est prêt à donner un avis favorable, il faut alors consulter cet organisme.

Voilà l'interprétation de ces mots que votre rapporteur a, à juste titre, sollicitée. Elle va dans le sens des préoccupations qu'il a exprimées.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais fournir sur ce texte qui ne manque pas d'intérêt.

**M. Georges Portmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Portmann.

**M. Georges Portmann.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis particulièrement heureux du dépôt de cette proposition de loi qui vient d'être présentée avec infiniment d'éloquence par mon ami M. Pauzet et par M. le ministre de l'agriculture.

Je pense, en effet, qu'il est indispensable de protéger nos vins à appellation d'origine. Les vins de qualité constituent un part du patrimoine national. Nous n'avons pas le droit de les laisser diminuer par des implantations d'usines comme nous en avons vues dans certains cas. Comme l'a très bien expliqué M. le ministre, ce n'est pas pour autant interdire toutes les implantations industrielles dont ont tant besoin nos communes rurales, mais il y a assez de place en France pour qu'on ne touche pas aux aires sur lesquelles se développent ces vins qui sont quelque chose d'absolument extraordinaire, qui sont le fruit de notre terroir, avec toute leur variété et leurs qualités différentes. Or, il suffit d'une simple implantation d'usine dans le voisinage pour modifier la production viticole et même pour la ruiner.

C'est la raison pour laquelle je voterai cette proposition de loi et je félicite tout particulièrement M. le ministre des paroles qu'il a prononcées, ainsi que mon ami M. Pauzet qui, toujours avec la même éloquence, a bien défendu les vins de France. (*Applaudissements.*)

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je voterai, bien entendu, le texte qui nous est proposé, mais je voudrais signaler à M. le ministre et à M. le rapporteur que l'Assemblée nationale a peut-être commis une erreur. Elle a remplacé les mots « commune voisine » par les mots « commune limitrophe ». Cette dernière expression paraît beaucoup trop restrictive. On risque ainsi de voir s'installer, à côté d'une aire importante de production de vins de qualité comme ceux auxquels nous pensons, que ce soit les vins de Bordeaux ou de Bourgogne, une usine, sous prétexte qu'elle ne sera pas implantée dans une commune limitrophe. Vous connaissez sans doute dans vos départements des communes qui sont seulement à 500 ou 600 mètres les unes des autres et qui sont quelquefois séparées par une bande de terrain appartenant à une troisième commune.

Je ne voudrais pas qu'à la faveur d'une interprétation restrictive on puisse réaliser précisément ce que cette proposition de loi a pour but d'empêcher.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Il est inséré dans la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes un article 6 ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée, l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'institut national des appellations d'origine.

« Le ministre de l'agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée.

« Le ministre de l'agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis. »

Par amendement n° 1, MM. Armengaud et Longchambon proposent, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « donné après consultation », d'ajouter les mots : « du ministre de l'industrie et... ».

La parole est à M. Motais de Narbonne pour soutenir cet amendement.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Monsieur le président, le texte que nous discutons et qui a pour but d'assurer la protection des vignobles d'appellation contrôlée vise à demander l'avis du ministre de l'agriculture, après consultation de l'institut national des appellations d'origine, la création d'établissements industriels pouvant causer des nuisances au voisinage.

L'industrie se trouvant visée, l'amendement a simplement pour but de solliciter l'avis du ministre de l'industrie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Pauzet, rapporteur.** Monsieur le président, la commission, qui s'est réunie ce matin, n'est pas favorable à cet amendement. Il s'agit d'une proposition de loi à caractère spécifique, qui a pour but de défendre les vins d'appellation contrôlée. Nous estimons que le ministre qui a vocation, non seulement de déguster ces vins (*Sourires.*), mais d'en apprécier la qualité, c'est le ministre de l'agriculture. Les industriels, pour se défendre, ont à leur disposition un service départemental d'établissements classés. C'est le préfet qui donne l'autorisation et non le ministre de l'agriculture, ce dernier étant consulté pour avis afin de dire si l'on ne va pas porter préjudice à l'une des plus grandes richesses de la France. Les industriels, eux, doivent s'adresser au service départemental ou au préfet ; mais, en matière d'appellations contrôlées, nous leur déniions toute compétence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je voudrais d'abord répondre à M. Courrière, que je n'ai pas oublié. Nous avons dit « commune limitrophe », plutôt que « commune voisine », parce que cette dernière expression aurait un sens extensif d'une telle ampleur qu'on pourrait vraiment aller à des abus. Je comprends

bien la préoccupation de M. Courrière. On peut supposer, en effet, des implantations dans une commune qui n'est pas, au sens juridique du terme, limitrophe, mais qui peut être séparée de quelque 500 mètres d'une autre commune; on arriverait ainsi à tourner le texte, car notre intention est bien d'éviter ces « retombées », selon une expression de notre époque, sur les vins d'appellation contrôlée qui nous intéressent.

Je lui donne l'assurance que l'interprétation du mot « limitrophe » ne doit pas être prise au sens juridique du terme, elle s'entendra dans un sens réel de protection de l'appellation contrôlée. Il fallait, je le reconnais, que cette précision soit donnée verbalement.

**M. Antoine Courrière.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Quant à l'amendement qui vient d'être défendu, en tant que ministre de l'agriculture, j'y suis foncièrement défavorable. Mes relations avec le ministre de l'industrie sont excellentes, mais il faut que chacun prenne ses responsabilités.

Il s'agit d'un domaine qui est strictement celui du ministre de l'agriculture puisqu'il s'agit de protéger une aire d'appellation contrôlée. D'une façon générale je n'ai pas à donner d'autorisation en tant que ministre de l'agriculture lorsque le ministre de l'industrie entend implanter une industrie. Le seul problème qui se pose est celui des implantations industrielles dans ou à proximité d'une aire géographique bien délimitée d'appellation contrôlée sur laquelle, en tant que ministre de l'agriculture, j'ai une responsabilité éminente, et celle-ci j'entends la conserver. Je le déclare de la façon la plus claire, comme je le dirai à mon collègue de l'industrie.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement qui vous est proposé.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Motais de Narbonne.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Pour éviter toute équivoque, je voudrais préciser que, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il ne s'agit pas de substituer l'autorité du ministre de l'industrie à celle du ministre de l'agriculture. Il s'agit simplement d'une consultation, d'un avis qui serait sollicité, après d'ailleurs celui des experts.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** C'est une procédure qui concerne les établissements classés. Elle est réglée au niveau départemental par le préfet dont c'est la compétence et qui peut donner ou refuser l'accord. Mais s'agissant d'une aire d'appellation contrôlée le ministre de l'agriculture doit seul en prendre la responsabilité et il n'y a pas lieu de consulter le ministre de l'industrie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Pautet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa de cet article :

« Cet avis est donné après consultation de l'Institut national des appellations d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marc Pautet, rapporteur.** Après les renseignements fournis par M. le ministre, la commission a décidé de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Armengaud et Longchambon proposent de compléter le troisième alinéa de l'article unique par la phrase suivante :

« Cet avis est donné après consultation du ministre de l'industrie. »

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Léon Motais de Narbonne.** Non, monsieur le président, il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 15 —

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 17, 34 et 121 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à proprement parler, il n'y aura pas de discussion générale dans cette deuxième lecture de ce projet de loi, et cela pour une raison simple.

Il s'agit d'un texte modifiant la loi de juillet 1966 sur les sociétés commerciales, projet de loi qui, comme son nom l'indique, est donc d'origine gouvernementale et qui, initialement, ne visait qu'à introduire dans la loi de 1966 un certain nombre de dispositions concernant notamment les obligations convertibles. L'Assemblée nationale, en première lecture, y a apporté certaines adjonctions. Le Sénat, à son tour, en a apporté d'autres, et en plus grand nombre.

L'Assemblée nationale aussi bien que nous-mêmes a eu à cœur de profiter de la réouverture de la loi de 1966, si je puis m'exprimer ainsi, pour introduire un certain nombre de dispositions dont la pratique avait démontré qu'elles étaient nécessaires. Il s'agit donc de dispositions diverses, sans lien entre elles, et je ne pense pas qu'il y ait lieu de poursuivre une discussion générale sur un texte qui, en définitive, n'a pas d'unité. Si vous le voulez bien, à l'occasion de chaque article, j'indiquerai très brièvement les propositions de l'Assemblée nationale et le sort qu'il y a lieu de leur réserver.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1<sup>er</sup> A.]

« Art. 1<sup>er</sup> A. — Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous vous rappelez que l'article 1<sup>er</sup> A disposait que, dans une société anonyme à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre d'administrateurs.

Nous avons introduit dans cet article une disposition pour régler le sort du président du conseil d'administration. Nous avons estimé, en effet, que le président du conseil d'administration étant fiscalement reconnu comme un salarié, il y avait

lieu de préciser qu'il n'était pas compris dans le nombre des administrateurs salariés qui, je vous le rappelle, ne doit pas dépasser le tiers du conseil.

Pourquoi ? Parce que, dans une société qui aurait cinq administrateurs, le tiers — la personne humaine n'est pas divisible — demeure de un. Il n'est donc pas possible, dans la mesure où le président serait reconnu salarié, de désigner un second administrateur salarié, ce qui peut être gênant.

Vous aviez voté cette disposition en première lecture. L'Assemblée nationale considère que le président du conseil d'administration et le directeur général, bien que rémunérés par un salaire au sens de la législation fiscale — c'était bien ce que nous avons dit — sont des organes de la société révocables à tout moment et ne peuvent par conséquent être assimilés à des salariés ordinaires. De ce fait, elle a déduit que la précaution que nous voulions prendre n'est pas indispensable.

Votre commission pense qu'elle a tort mais, pour en finir, s'y rallie.

**M. Henry Loste.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loste.

**M. Henry Loste.** Notre remarquable rapporteur nous propose de nous rallier au texte voté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les fonctions du président salarié. Or, bien que je ne sois pas intervenu en première lecture pour défendre l'amendement de la commission, je m'y étais entièrement rallié.

Pour les sociétés d'outre-mer, le fait de ne pas compter comme administrateur le président salarié est très gênant, car on éprouve dans ces territoires de grosses difficultés à trouver des administrateurs qui ne fassent pas partie de la société et qui ne soient pas des salariés. Je tenais à présenter cette observation.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais répondre à M. Loste. Je comprends parfaitement la remarque qu'il vient de faire dans l'optique qui est la sienne, celle des sociétés d'outre-mer.

Encore une fois, à l'article 1<sup>er</sup> A, nous avons prévu que le nombre des administrateurs, « autres que le président du conseil d'administration », liés à la société par un contrat de travail, ne pouvait dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nous l'avions fait en nous disant qu'il pouvait être commode, non pour les sociétés d'outre-mer, monsieur Loste, mais pour une société métropolitaine qui comporterait cinq administrateurs, de nommer, en plus du président, un administrateur salarié sans que cette nomination puisse être mise en cause. La qualification de salarié ou non du président n'étant pas claire à nos yeux, nous avons dit « autres que le président du conseil d'administration » ce qui, dans notre esprit, ne portait pas atteinte à la doctrine de salarié ou de non-salarié du président du conseil d'administration.

Vous, vous dites ceci : en tout état de cause, dans les sociétés d'outre-mer nous voulons avoir le plus possible d'administrateurs salariés parce que nous n'en trouvons pas d'autres sur place et, par conséquent, nous souhaitons qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à cet égard.

Si M. le ministre dans sa réponse nous donnait à ce sujet des précisions suffisamment claires, et s'il résultait de ces déclarations qu'effectivement le président du conseil d'administration, au regard de l'applicabilité de cet article premier A, ne peut pas être considéré comme un salarié, je considérerais qu'il n'y a pas lieu de réintroduire notre amendement. La situation de vos sociétés d'outre-mer pourrait en outre — et en vous écoutant, l'idée m'en est venue — faire l'objet de facilités particulières dans ce domaine. Mais pour cela il faut un texte spécial. Si vous me l'avez signalé, je n'aurais pas manqué de procéder à cette étude. Mais je ne crois pas bon d'improviser en séance.

Je fais simplement remarquer qu'en tout état de cause, à la minute présente et si les précisions qui nous seront données confirmeront la thèse exposée à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Le Douarec, la situation de vos sociétés se trouverait réglée sur les mêmes bases que nos sociétés en métropole. Il ne pourrait donc s'agir que de vouloir améliorer ensuite la situation des sociétés d'outre-mer à cet égard ; mais ce n'est pas aujourd'hui que nous pouvons le faire. Je m'en excuse. Mais j'ai pris bonne note de votre observation pour la suite.

**M. Henri Loste.** Je vous en remercie.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Sur ce point je vais improviser en séance en faisant appel à mes connaissances juridiques.

Un président de conseil d'administration n'est pas un salarié. Il est toujours le mandataire d'une société et n'entre pas dans la proportion du tiers des salariés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est exact.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je pense que c'est la réponse que vous attendiez et qui, à mes yeux, ne fait aucun doute sur le plan juridique. C'est ce que je peux vous dire spontanément en séance publique. Si elle vous satisfait, cela comblera toutes mes espérances. (Sourires.)

**M. Henry Loste.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> B.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. — I. — Le début de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient, à la clôture d'un exercice, inférieur au quart du capital social, les associés... (le reste sans changement). »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

« II bis. — L'article 68 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

« III. — Le début de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient, à la clôture d'un exercice, inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration... » (le reste sans changement). »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

« V. — L'article 241 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. »

Par amendement, M. Dailly propose, aux paragraphes I et III, de supprimer les mots « à la clôture d'un exercice ».

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous avons constaté, à la suite des événements du mois de mai, qu'un grand nombre de sociétés, notamment de sociétés de famille, s'étaient trouvées en diffi-

culté et avaient perdu plus des trois quarts de leur capital social. Vous vous souvenez que dans la loi de 1867, lorsque l'on perdait les trois quarts du capital social, il suffisait de réunir l'assemblée générale pour l'informer. A elle ensuite de prendre les décisions qui lui semblaient bonnes.

Dans la loi de 1966, lorsque l'assemblée générale est réunie, elle ne peut prendre que l'une des deux décisions suivantes : ou bien réduire le capital ou bien se dissoudre. Cette automaticité a présenté dans la pratique et notamment à la suite des événements de mai, des inconvénients inattendus et souvent dommageables.

Il est, en effet, de nombreuses sociétés de famille qui n'incorporent pas leurs réserves au capital. Les trois quarts du capital étant perdus, il fallait automatiquement ou réduire le capital, ce qui est toujours fâcheux, ou dissoudre la société alors que l'actif net, c'est-à-dire le capital et les réserves, était loin d'être inférieur au quart du capital social nominal.

Tel était l'objet des dispositions que vous aviez votées sous l'article 1 B (nouveau). Qu'en a fait l'Assemblée nationale ? Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Sénat déclarait : « Si, du fait de pertes, l'actif de la société se trouve réduit à un montant inférieur au quart du capital social, les associés... ».

L'Assemblée nationale, elle, déclare : « Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables... ». Je ne vois pas très bien où l'on peut constater de telles pertes ailleurs que dans des documents comptables. Mais, au point où nous en sommes des navettes, je laisse à l'assemblée la responsabilité d'une telle introduction que, pour ma part, je considère comme tout à fait superfétatoire.

Mais dans sa rédaction, l'Assemblée nationale précise : « Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient, à la clôture d'un exercice, inférieur au quart du capital social, les associés, etc. »

Alors, il m'apparaît que ce n'est pas admissible — et je m'excuse au près du président de la commission et auprès de la commission tout entière, d'avoir, à cet égard, l'esprit de l'escalier (*Sourires*). Ce matin, j'ai en effet proposé — et la commission a accepté ma proposition pour les raisons que je viens d'indiquer — de suivre l'Assemblée nationale, mais il m'apparaît maintenant que les mots « à la clôture d'un exercice » peuvent être infiniment dangereux. Il est possible, en effet, qu'à la requête d'actionnaires qui détiennent plus de 5 p. 100 du capital, une expertise soit pratiquée qui démontre que l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social. Il est même possible à cette minorité de provoquer la réunion d'une assemblée générale pour constater que l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social. Et l'assemblée générale ne serait pas tenue de prendre les mesures prévues avant « la clôture de l'exercice » ! Pourquoi ce terme et ce délai ?

Quand les affaires vont mal, il n'est pas souhaitable de perdre de temps et de laisser l'exercice se poursuivre jusqu'à son terme, d'autant que, parfois, par des décisions antérieures, on pourrait même avoir décidé la prolongation de la durée de l'exercice !

Aussi, réserver cette constatation et les décisions corrélatives au seul moment de la clôture d'un exercice me paraît dangereux, et aussi bien, monsieur le président, en mon nom personnel et non pas au nom de la commission, puisqu'elle n'a pas eu à en connaître — et je m'en excuse encore une fois — je dépose un amendement qui vise à supprimer les mots « à la clôture d'un exercice ».

Si bien que le texte que je vous propose d'adopter serait ainsi rédigé : « Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés... »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je ne suis d'accord ni sur le fond, ni sur la forme, car je ne vois pas très bien la portée de l'amendement de M. Dailly. Sur le fond on ne peut prendre en considération des documents comptables, si je comprends bien le texte qui nous est actuellement soumis, que s'ils sont approuvés par l'assemblée générale. Par conséquent, ils ne peuvent être définitifs qu'à la clôture de chaque exercice. Le conseil d'administration peut ne pas vouloir établir un compte en cours d'exercice et on ne peut pas lui imposer.

Je ne vois donc pas la nécessité, tout en comprenant les préoccupations de M. Dailly, d'une approbation par l'assemblée générale, si cette approbation ne peut intervenir qu'après la clôture de l'exercice.

Je ne veux pas être méchant avec M. Dailly. Nous sommes dans une navette que je souhaiterais définitive. Mais il existe dans votre règlement un article 49 dont l'alinéa 5 précise : « Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen ».

Cela m'ennuie d'invoquer la procédure. Aussi, je pense que M. Dailly sera convaincu par mon argumentation et n'insistera pas sur son amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous supplie de ne pas m'opposer cet argument de procédure et je vais vous dire pourquoi. Je suis dans une situation désagréable parce que, ce matin en commission, cet aspect du problème m'a échappé. Vous savez dans quelles conditions nous travaillons depuis quelques jours et personne, je crois, ne peut me faire grief de cet oubli

**M. le président.** Je voudrais faire remarquer au Sénat que non seulement vous avez une grande activité de rapporteur, mais aussi une sérieuse activité de président. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. François Schleiter.** C'est un polyvalent. (*Sourires*.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le problème soulevé est beaucoup plus grave que vous ne croyez. J'ai connu deux cas où, si nous n'avions pas pu faire dresser en cours d'exercice une situation active et passive de la société par des moyens dans le premier cas amiables et dans l'autre judiciaires, nous n'aurions pas réussi à arrêter des exploitations qui avaient déjà perdu les trois quarts de leur capital social et qui étaient parties pour la gloire ! Nul ne sait jusqu'où nous serions allés !

Vous dites que les documents comptables doivent être approuvés par l'assemblée générale. Cela me donne envie d'en supprimer la mention. Mais ces documents peuvent parfaitement ne pas être approuvés par l'assemblée générale et être dressés par quelque expert commis par le tribunal ou commis amiablement par les parties. En limitant à la seule clôture de l'exercice le fait de pouvoir constater les pertes, vous risquez de ruiner beaucoup de gens !

Vous me demandez de retirer mon amendement, mais je ne peux pas en prendre la responsabilité. Je rappelle au Sénat, par correction, que je l'ai déposé à titre personnel puisque j'ai « manqué le coche » devant la commission. En mon âme et conscience, je ne peux acquiescer à votre demande, monsieur le ministre, et vous prie de m'en excuser.

**M. le président.** Vous avez entendu les arguments de fond et de fait, monsieur le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je ne voudrais pas opposer des arguments de procédure, mais je demande au Sénat de rejeter l'amendement de M. Dailly dont la portée est moindre qu'il le croit. Si cet amendement est adopté, on déclencherait une navette et le texte ne sera pas voté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement déposé par M. Dailly à titre personnel ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Elle n'a pas eu à en connaître.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'Assemblée nationale a introduit une disposition qui ne me paraît pas mauvaise et qui assouplit l'automaticité que je signalais. Son texte stipule que « si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la

constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. »

En somme il s'agit, dans cet article 68 de la loi, d'inclure une sorte de délai de réflexion ou de grâce à la suite de la constatation faite par l'assemblée générale. Cette disposition retenue par l'Assemblée nationale me paraît heureuse.

A partir du moment où on a introduit ce délai supplémentaire il faut, et l'Assemblée nationale ne l'a pas oublié, prévoir que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif ».

Sur l'article 1<sup>er</sup> B, je n'ai rien d'autre à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> B, modifié par l'amendement de M. Dailly.

(L'article 1<sup>er</sup> B modifié est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> C.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 92 et le deuxième alinéa de l'article 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

« II. — Dans les articles 92 et 136 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots :

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; », les mots :

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont il sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ; »

Par amendement, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... trois mois... », par les mots : « ... six mois... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agissait d'une disposition permettant à un administrateur déjà nanti de huit conseils d'administration de disposer d'un délai pour régulariser sa situation dans la mesure où il se trouvait nommé dans un neuvième conseil. Ce délai lui était en effet nécessaire non pas pour régulariser sa situation personnelle — j'insiste bien sur ce point — mais pour pouvoir ne pas démissionner en risquant de porter atteinte aux intérêts dont il a la charge.

Vous avez huit conseils d'administration, vous êtes nommé dans un neuvième ; il vous faut, bien entendu, quitter l'un de ceux que vous aviez. Mais il se peut que vous soyez, dans ce conseil, chargé de telle ou telle négociation, de telle ou telle fusion avec tel ou tel groupe parce que vous êtes seul à avoir les contacts nécessaires et que le conseil vous en a donné mission.

L'Assemblée nationale a ramené à trois mois le délai de six mois que nous avons prévu. S'il s'agit simplement de pouvoir disposer du temps nécessaire pour écrire une lettre de démission et pour choisir celui des conseils dont on veut démissionner, il est bien certain qu'un délai d'un mois est tout à fait suffisant et que le délai de trois mois est même inutile. Mais s'il s'agit de pouvoir terminer ce qui a été entrepris et dont l'interruption aurait les conséquences les plus sérieuses, alors le délai de trois mois est trop court. Tel est l'esprit dans lequel le Sénat avait introduit cette disposition. Voilà ainsi pourquoi le rétablissement du délai de six mois constitue un amendement, le seul, de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement vous demande de maintenir le texte de l'Assemblée nationale pour la seule raison que les nominations de membres des conseils d'administration sont toujours effectuées après consultation ou présentation de l'intéressé. Dans le cas d'espèce, l'administrateur concerné est donc averti à l'avance. Il est apparu à l'Assemblée nationale que le délai de trois mois était amplement suffisant.

A la lecture des procès-verbaux, je constate que M. Dailly avait fait un parallèle, le 19 novembre, en indiquant que lorsqu'un député ou un sénateur était élu il disposait lui-même d'un délai pour se mettre en règle avec les incompatibilités. Ce délai est de quinze jours. Par conséquent, accorder trois mois à un membre d'un conseil d'administration me paraît nettement suffisant. Je vous demande donc de confirmer le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** M. le ministre vous a-t-il convaincu, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'analogie que j'avais invoquée était mauvaise et en se référant à ma déclaration, M. le ministre, lui, vient de commettre une erreur car le délai accordé aux parlementaires n'est pas de quinze jours mais d'un mois ; je le précise pour la bonne règle.

Nous sommes attachés à cette disposition. Je dois vous dire franchement qu'entré dans cet hémicycle avec une mission précise de la commission sur ce point j'aurais probablement, malgré tout, retiré l'amendement. Mais la navette étant ouverte à la suite de l'adoption par le Sénat de l'amendement que j'ai déposé sur l'article 1<sup>er</sup> A, à titre personnel, je le maintiens.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Pour simplifier la navette !

**M. le président.** Je crois vous avoir entendu dire, monsieur le ministre, que ce texte risquait de ne pas être voté avant la clôture de la session.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je n'ai pas dit cela, monsieur le président. Ou bien l'Assemblée nationale vote conforme le texte du Sénat et il n'y a pas de navette, ou elle ne le vote pas conforme et nous risquons ne de pas terminer la discussion ce soir. Dans un souci de simplification et de rapprochement, je demande au Sénat de maintenir le délai de trois mois.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme je suis toujours pour le rapprochement avec l'Assemblée nationale, je vais vous suivre et je retire mon amendement, mais à contre-cœur et dans un souci de conciliation avec l'Assemblée nationale, je dirai plus, avec l'espoir de mettre, ainsi, un terme à la navette.

**M. le président.** Je vous en remercie mais vous savez que la vie est faite de concessions réciproques.

**M. Gaston Monnerville.** Et de bonne foi !

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup> C ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> C est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> D.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> D. — I. — Dans les articles 95 et 130 de la loi précitée du 24 juillet 1966 les mots :

« Elles sont nominatives et inaliénables », sont remplacés par les mots : « Elles sont inaliénables, et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret ».

II. — Dans le premier alinéa de l'article 162-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré, après les mots : « ... de faire mettre sous la forme nominative... », les mots : « ... ou de déposer en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pour tous les autres articles du projet de loi, la commission vous propose d'adopter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Je voudrais toutefois regretter que l'Assemblée nationale ait cru devoir supprimer l'article qui prévoit les obligations à warrant ou autrement dit les obligations à bon de souscription attaché.

Le Sénat a toujours été novateur dans ce domaine. Les obligations sont d'origine sénatoriale et remontent à un an. Par ces obligations à warrant nous mettons sur le marché financier un titre nouveau qui a fait ses preuves en Amérique et en Italie puisque, dans ce dernier pays, la *holding* d'Etat, l'I. R. I., a réalisé toutes ses émissions en obligations avec bon de souscription attaché.

L'Assemblée nationale a peut-être estimé que c'était un système trop nouveau ; pourtant, il est pratiqué ailleurs. Quoi qu'il en soit, nous prenons date et nous sommes certains que dans quelques années nous trouverons un jour un texte qui proposera la création d'un système analogue.

C'est donc un regret que j'exprime et un rendez-vous que je prends.

En dehors de cela, monsieur le président, mesdames, messieurs, nous n'avons qu'à nous féliciter de la façon dont cette loi a été élaborée. Si je n'avais pas craint de lasser votre attention, je vous aurais montré, article par article, que l'Assemblée nationale a souvent amélioré ce que nous avons fait ici, reprenant nos initiatives et les polissant, supprimant quelquefois des dispositions ou des adjonctions qui étaient inutiles.

C'est un bon exemple, et puisqu'on a souvent cité la loi sur les sociétés commerciales, constatons avec satisfaction que, même lorsqu'il s'agit de textes complémentaires qui modifient la loi de 1966, nous continuons à travailler entre commissions de l'Assemblée et du Sénat, entre Assemblée nationale et Sénat, et aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, avec les services, dans des conditions favorables qui honorent le Gouvernement et le Parlement. (*Applaudissements sur de nombreuses traversées.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> D.

(*L'article 1<sup>er</sup> D est adopté.*)

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — . . . . . »

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligations qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans les conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures prévues à l'alinéa précédent, un ajustement de bases de conversion fixées à l'origine, pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distribution, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« Art. 196-1 et art. 197. — Conformes.

« Art. 198 et 198-1. — . . . . .  
— (*Adopté.*)

[Article 3 bis.]

L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 3 bis demeure supprimé.

[Article 7 bis.]

« Art. 7 bis. — Dans l'article 441 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « prévus au 1<sup>o</sup> de l'article 439 », sont remplacés par les mots : « prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 ». — (*Adopté.*)

[Article 9 bis.]

« Art. 9 bis. — L'article 428 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Art. 428. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient à la clôture d'un exercice inférieur au quart du capital social :

« 1<sup>o</sup> N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2<sup>o</sup> (Sans changement.) »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, la situation n'est plus tout à fait la même, depuis que nous avons adopté l'amendement supprimant la clôture de l'exercice.

Cet article concerne en effet les dispositions pénales et je souligne d'ailleurs que le Sénat les avait oubliées. C'est l'Assemblée nationale qui y a pensé.

Voilà encore un exemple de l'utilité de la navette. Compte tenu de la pratique, compte tenu des difficultés de mai, le Sénat prend l'initiative — car ni l'Assemblée, ni le Gouvernement n'y avaient songé — de dispositions visant le cas où l'actif est devenu inférieur au quart du capital social, mais nous oublions de mettre en corrélation les dispositions pénales. L'Assemblée nationale, s'en rendant compte, a rectifié le projet en conséquence. Voilà un exemple type de bonne navette.

Cela dit, il faut maintenant mettre l'article 9 bis en concordance avec les précédents et supprimer en conséquence les mots « à la clôture d'un exercice » à la fin du deuxième alinéa. (*Marques d'approbation.*)

**M. le président.** Il convient, en conformité de l'amendement affectant l'article 1<sup>er</sup> B, adopté précédemment, de lire comme suit la fin du deuxième alinéa, après les mots « constater dans les documents comptables... », les mots « ... devient inférieur au quart du capital social : ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, ainsi modifié.

(*L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 10 à 12 ter.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le 5<sup>o</sup> de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5<sup>o</sup> En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligations qui opteraient pour la conversion ;

« 6<sup>o</sup> En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement ou modifié la répartition des bénéfices. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 451. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F ceux qui auront

commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables, ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société. » — (Adopté.)

« Art. 12 *ter*. — L'article 459 de la loi précitée du 26 juillet 1966 est rédigé comme suit :

« Art. 459. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient à la clôture d'un exercice inférieur au quart du capital social :

« 1° N'auront pas, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoqué l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

« 2° (Sans changement.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comme tout à l'heure, monsieur le président, il convient, là encore, de supprimer les mots « à la clôture d'un exercice », à la fin du deuxième alinéa.

C'est une simple coordination.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *ter* ainsi modifié.

(L'article 12 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

## LOGEMENT DES PERSONNES SEULES ET DES ETUDIANTS

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 54-781 du 2 août 1954, la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter les possibilités de logement des personnes seules et des étudiants. [N° 131, 191 (1967-1968) et 135 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur ce texte — je l'ai déjà dit lors de la première lecture devant le Sénat — députés et sénateurs ont toujours travaillé dans le même esprit. Mais le Sénat avait été plus loin dans le sens souhaité par l'auteur de la proposition de loi, M. Trorial, aujourd'hui membre du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a repris, hier, le texte en deuxième lecture et je vais vous signaler en quels termes s'est exprimé M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois :

« Votre commission a fait siennes les décisions du Sénat, ce qui illustre la valeur du rôle législatif de cette Assemblée. » (Très bien ! sur un certain nombre de travées.)

Cela dit, quatre modifications ont été apportées. Votre commission des lois les accepte toutes les quatre et, si vous le permettez, monsieur le président — je crois qu'ainsi la discussion sera plus brève — je vais tout de suite vous les énumérer.

D'abord, à l'article 1<sup>er</sup>, il est exact qu'il convient de viser dans la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1954, les locaux soumis à la loi de 1948 et non plus les communes.

La deuxième modification, à l'article 2, est la conséquence de ce qu'on vous demande de décider à l'article 1<sup>er</sup>.

La troisième modification, qui porte également sur l'article 2, est purement rédactionnelle. L'Assemblée nationale n'a pas voulu qu'on « avise » celui qui devait recevoir « l'avis » de réception. Elle a dit qu'il valait mieux l'informer. Nous en sommes complètement d'accord.

Enfin, quatrième et dernière modification, l'Assemblée nationale a voulu préciser que les dispositions du nouveau texte étaient applicables aux conventions en cours. Cela nous paraissait aller de soi, mais il est évident qu'on peut l'écrire dans le texte. Par conséquent, sur ce point encore, nous acceptons les conclusions de l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que se présente notre examen en deuxième lecture. Autrement dit, votre commission de législation unanime vous demande d'adopter le texte tel qu'il a été voté hier par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** Le représentant du Gouvernement désire-t-il intervenir ?

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Je n'ai rien à ajouter aux déclarations de M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 7.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement et non habitées est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le locataire ou l'occupant d'un appartement dont l'occupation est régie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1954 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Dans les mêmes locaux, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation, à moins que le locataire ou l'occupant ne justifie d'un motif légitime d'inhabitation temporaire des pièces visées ci-dessus ou qu'il ne pourvoie à leur occupation dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'informant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

« Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article, la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local comporte plus d'une pièce.

« Dans les communes visées à l'article 10-7 ci-dessus, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes, sous réserve que le local ne comporte pas plus de cinq pièces.

« Dans le délai d'un mois, le locataire ou l'occupant est tenu, à moins que la sous-location n'ait été expressément autorisée par le propriétaire ou son représentant, de notifier cette sous-location au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux.

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions en cours. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, mais il convient de suspendre la séance quelques instants pour attendre l'arrivée du ministre compétent.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 17 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 142, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 144, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 18 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Eugène Romaine un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. (N° 103, 125, 142, 1968-1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Louvel un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

— 19 —

#### REGIME FISCAL DE CERTAINS INVESTISSEMENTS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture, du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** L'Assemblée nationale vient de nous faire parvenir le texte

qu'elle a adopté, c'est-à-dire celui de la commission mixte paritaire assorti des amendements proposés par le Gouvernement. Votre commission des finances s'est saisie de ce texte et constatant qu'aucun fait nouveau n'est intervenu, elle vous propose de reprendre le texte de la commission mixte paritaire.

**M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission des finances.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de regretter profondément que l'occasion qui nous était donnée de faire jouer à plein la collaboration entre l'Assemblée nationale et le Sénat ne se soit pas poursuivie jusqu'à la fin.

En effet, le texte de la commission mixte paritaire, qui était un texte sérieux, mis au point dans un effort de compréhension mutuelle de la part des sept députés et des sept sénateurs, a été modifié par le Gouvernement et je regrette, au nom de la commission des finances, d'abord, au nom du Sénat, ensuite, que le Gouvernement ait cru devoir apporter un certain nombre de modifications qui, certainement, vont faire tout à l'heure l'objet, de la part du Sénat, d'une décision de rejet que, pour ma part, je conseille à notre assemblée de prononcer. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Je regrette également, monsieur le président, que les travaux poursuivis très sérieusement par la commission mixte n'aient pas abouti à une transaction qui nous agréait. Mais véritablement, les modifications apportées par la commission mixte risquaient à terme d'enlever leur sens même aux termes de la loi. C'est pour cela que nous n'avons pas pu les accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Yvon Coudé du Foresto, vice-président de la commission.** Je me permets de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que faire venir un texte extrêmement délicat, et qui soulève des problèmes dont vous mesurez vous-même l'importance, en procédure d'urgence, en fin de session, sans nous permettre de l'examiner à fond, ne me paraît pas conforme à la nécessité d'un examen très sérieux et à l'exercice des droits parlementaires les plus élémentaires. C'est un regret que je me permets d'exprimer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1<sup>er</sup>.]

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 30 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises. »

Par amendement n° 1, M. Louvel, au nom de la commission des finances, propose de substituer aux mots : 30 millions, les mots : 40 millions.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.** En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, la commission des finances vous demande de reprendre son texte initial, c'est-à-dire de substituer aux mots : « trente millions », les mots : « quarante millions » et de revenir ainsi au texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut souscrire à cet amendement et demande au Sénat de le repousser.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

« Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

« Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel. » — (Adopté.)

[Article 4.]

« Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

« 1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

« a) Sur les matériels de prospection ;

« b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

« 4° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations. »

Par amendement n° 2, M. Louvel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'alinéa 4°.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.** J'ai indiqué au cours de l'après-midi les raisons de la suppression de cet alinéa. Je demande au Sénat de maintenir la position qu'il a prise précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Je me suis également expliqué à ce sujet. Je demande au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

« 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

« 2° Redevances et droits miniers ;

« 3° Contributions foncières ;

« 4° Contribution des patentes ;

« 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

Par amendement n° 3, M. Louvel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début de l'article :

« Dans le rapport existant entre les investissements nouveaux agréés et l'ensemble des investissements des entreprises, celles-ci peuvent bénéficier... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.** C'est le retour pur et simple au texte de la commission mixte paritaire. J'ai développé le point de vue de la commission cet après-midi et je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Sans vouloir être prophète, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois pouvoir dire que vous repoussez l'amendement. (Sourires.)

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Exactement ! monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Louvel, au nom de la commission, propose de supprimer l'alinéa 5° de ce même article 5, qui est ainsi conçu : « 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Louvel, rapporteur.** Je ne reviendrai pas sur les motifs qui ont amené la commission à décider la suppression de cet alinéa et je demande simplement au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est repoussé.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. » — (Adopté.)

L'article 8 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 8 bis demeure supprimé.

[Article 8 ter.]

« Art. 8 ter. — Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur

restent applicables, dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, je me permets de prendre la parole un instant pour une explication de vote.

Je ne saurais cacher à M. le secrétaire d'Etat l'émotion que j'ai ressentie lorsqu'il a indiqué que les amendements de la commission des finances qui visaient à reprendre le texte de la commission mixte paritaire avaient pour « objet de vider le texte de sa substance » et ce sont les termes mêmes employés par M. le secrétaire d'Etat.

Or, les travaux très assidus auxquels se sont livrés les députés et les sénateurs à la commission mixte paritaire, ainsi que leurs suppléants ont abouti à un texte qui avait un double mérite, celui d'être plus respectueux des collectivités locales dont le Sénat s'est toujours fait le défenseur et également d'être plus conforme à la logique. La lecture du texte définitivement adopté par le Sénat au *Journal officiel* prouvera d'ailleurs que les propos de M. le secrétaire d'Etat ont certainement dépassé et sa pensée et en tout cas la réalité. (Applaudissements.)

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais reprendre exactement les termes que j'ai employés, mais j'ai un trou de mémoire.

En tout cas, je voulais simplement dire qu'à terme le texte de la commission mixte paritaire, s'il ne viderait pas le projet de sa substance, en modifierait véritablement la substance.

Manifestée sous cette forme, je crois, monsieur le sénateur, que mon appréciation vous donnera satisfaction d'une certaine manière.

**M. le président.** Je crois, monsieur le ministre, que votre trou de mémoire rend service à tout le monde. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

## REMUNERATION DE STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle nous revient en seconde lecture.

Je vous rappelle que, dans la soirée d'hier, le Sénat avait adopté dix-huit amendements. L'Assemblée nationale a adopté tous les amendements du Sénat, à l'exception de trois.

Les points litigieux portent : sur les possibilités ouvertes aux mères de famille de participer aux stages de conversion ; sur la fixation du plancher de rémunération des stagiaires de conversion ; sur la possibilité, pour les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage, de bénéficier des indemnités et avantages accordés aux stagiaires de formation ou de préformation.

En ce qui concerne le premier point, le souci du Sénat avait été d'ouvrir plus largement l'accès des stages aux mères de famille. A cet effet, il avait accordé cette faculté aux femmes mariées qui élèvent deux enfants, aux femmes mariées qui ont élevé trois enfants et enfin à toutes les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qu'elles soient veuves, divorcées, séparées de corps ou mères célibataires.

L'Assemblée nationale s'est rangée à l'avis du Sénat et même a ouvert l'accès des stages à toutes les mères de famille qui désirent acquérir une qualification nécessaire à un emploi. Il n'est plus imposé d'autre condition. Par contre, la rémunération sera modulée compte tenu des charges de famille. Comme la loi du 3 décembre 1966 l'avait déjà décidé, un taux majoré sera applicable aux mères de trois enfants et aux mères chefs de famille. Les autres bénéficiaires percevront la rémunération normale des stagiaires.

En ce qui concerne le second point, l'Assemblée nationale est revenue au texte gouvernemental qui limite à 90 p. 100 du S. M. I. G. le plancher de rémunération des stagiaires. Elle l'a fait, après que le Gouvernement eut indiqué que, pour les stagiaires âgés de plus de vingt et un ans, la rémunération serait, compte tenu de l'aide apportée par l'U. N. E. D. I. C., supérieure au S. M. I. G.

En ce qui concerne le troisième point, là encore, l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, est revenue à son texte initial et a exclu du bénéfice des indemnités de préformation les apprentis.

Le Gouvernement a indiqué que la réforme du statut de l'apprentissage interviendrait très prochainement et que des mesures particulières seraient insérées dans le projet de loi pour éviter toute concurrence entre l'apprentissage dans les entreprises et la formation professionnelle dans les stages.

Votre commission des affaires sociales a décidé d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 5 votée par l'Assemblée nationale, mais, par contre, elle déposera deux amendements tendant à reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture en ce qui concerne l'article 4 et l'article 11.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des deux amendements qu'elle vous soumettra, votre commission vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, messieurs, je ne souhaite pas intervenir dans la discussion générale. Par contre, aux articles 4 et 11, je soutiendrai le point de vue du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### [Article 4.]

« Art. 4. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 2 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire qu'ils percevaient dans leur dernier emploi ;

« 2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

« 3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond. »

Par amendement n° 1, M. Romaine, au nom de la commission, propose dans le dernier alinéa de cet article de remplacer les mots : « à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti », par les mots : « au salaire minimum interprofessionnel garanti ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter de particulier aux déclarations que j'ai faites au nom de la commission en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Il s'agit, dans cet article 4, de fixer un plancher de rémunération.

Le tout est de savoir s'il sera égal au S. M. I. G. — c'est le souhait du Sénat et de sa commission — ou à 90 p. 100 seulement du S. M. I. G., comme le désirent l'Assemblée nationale et le Gouvernement. En réalité, notre souci tient très précisément à l'application de cette disposition aux jeunes gens de moins de dix-huit ans. En effet, l'article 5 prévoit que sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent, donc de l'article 4, qui fixe le minimum de la rémunération, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans.

Si nous admettions que les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui, après avoir suivi dans de mauvaises conditions la scolarité générale, se sont engagés dans une formation professionnelle au titre de cette loi, reçoivent le S. M. I. G., nous les placerions sur un pied de stricte égalité avec deux millions de travailleurs, notamment avec les jeunes gens qui, ayant reçu avec succès une formation professionnelle ou scolaire, sont déjà engagés dans la production. Ce serait là une sorte de contre-incitation à suivre le mieux possible la formation scolaire.

C'est pourquoi nous pensons que le plancher doit rester fixé à 90 p. 100 de façon qu'apparaisse quand même une légère différence entre les deux catégories que je viens de signaler.

Je confirme, comme M. le rapporteur vient de le rappeler, qu'en ce qui concerne les travailleurs de plus de vingt et un ans, notamment ceux pour qui se posent des problèmes de conversion, le Gouvernement a l'intention, dans les décrets d'application de la loi, de prévoir une rémunération en tous les cas supérieure au S. M. I. G.

Sous le bénéfice de cette observation, je souhaiterais évidemment que la commission veuille bien retirer son amendement, ou en tout cas qu'il ne soit pas adopté par le Sénat, pour nous permettre cette modulation afin que des jeunes gens ne soient pas incités à quitter le secteur scolaire normal pour passer dans une formation qui doit être nécessairement de rattrapage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** Sous le bénéfice des assurances données par le Gouvernement, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

« 1° Les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire ;

« 3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification ;

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Au surplus, bénéficient d'un taux majoré les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge. » — (Adopté.)

[Article 11.]

« Art. 11. — Les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi bénéficient, lorsqu'ils suivent des stages de préformation, de formation, de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation, au sens du 4° de

l'article 2 ci-dessus, d'indemnités et d'avantages sociaux équivalents aux bourses et avantages sociaux prévus en faveur des élèves des collèges d'enseignement technique.

« Toutefois, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des indemnités différentes de celles prévues à l'alinéa précédent pourront être établies. Elles ne pourront être inférieures aux avantages prévus ci-dessus. Leur taux sera fixé chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Les intéressés sont couverts au titre de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de celui de leurs parents qui est assuré social. Ils ouvrent droit au service des allocations familiales. »

Par amendement n° 2, M. Romaine, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ... n'ont pas souscrit de contrat d'apprentissage et... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Eugène Romaine, rapporteur.** L'apprentissage ayant pour nous une grande importance, nous voulons attirer particulièrement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les conditions dans lesquelles il s'effectuera désormais.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a bien compris l'intention du Sénat. D'ailleurs, l'assemblée permanente des chambres de métiers ne s'est pas fait faute d'alerter les différents ministères sur ce point. Je confirme explicitement ce que j'ai déjà expliqué hier à votre assemblée, notre intention d'apporter un certain nombre de précisions en cette matière à la suite des contacts que nous avons pris aujourd'hui avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'industrie, puisque ce sont les deux départements ministériels principalement intéressés.

Lors de la séance du 29 novembre à l'Assemblée nationale, le ministre de l'industrie, M. Bettencourt, déclarait qu'il se proposait, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de procéder à une étude approfondie de la formation en entreprise et, notamment, de revoir le règlement général de l'apprentissage artisanal. De son côté, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, M. Malaud, a indiqué, le 16 décembre à l'Assemblée nationale et hier au Sénat, que l'apprentissage était d'une nature différente des stages prévus par la présente loi, mais que le problème avait été évoqué lors des travaux préparatoires, qu'une commission ministérielle en avait commencé l'étude et qu'il est bien entendu que les apprentis ne devraient pas se trouver défavorisés par rapport aux autres catégories d'étudiants ou de stagiaires de la formation professionnelle.

Je suis en mesure d'indiquer au Sénat, au nom du ministre de l'industrie qui m'y a autorisé et au nom du ministre de l'éducation nationale, que l'engagement est pris de préparer les textes nécessaires à cette révision du règlement général de l'apprentissage dans un délai de six mois. La commission précitée reprendra ses travaux au début de l'année prochaine, de manière que la solution concrète intervienne dans le délai que je viens de vous indiquer.

Je précise au Sénat que cette commission comprend des représentants des organismes institutionnels, notamment des chambres de métiers, ainsi que des organismes professionnels et des organisations syndicales, de telle sorte que le secteur des métiers, comme il l'a été dans le passé, sera étroitement associé aux travaux de préparation des textes.

Je puis également confirmer très explicitement que les artisans, en tant que tels, sont bien inclus parmi les bénéficiaires des différents types de stages prévus par la présente loi et que celle-ci ne vise pas seulement les travailleurs salariés, mais aussi les travailleurs indépendants.

Telles étaient les indications que je voulais fournir au Sénat. Je lui demande de ne pas compliquer la tâche du Gouvernement en mêlant à un texte dont l'objectif est bien précis, c'est-à-dire la formation professionnelle post-scolaire, un autre domaine qui est actuellement à cheval sur les secteurs de la formation scolaire et de la formation post-scolaire, laquelle dépend simultanément du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'industrie.

Nous avons l'intention de régler ce problème, qui se relie à la prolongation de la scolarité obligatoire et à ses conséquences. Nous considérons pleinement la valeur de l'apprentissage artisanal sous un certain nombre de conditions. Nous tenons à éviter, dans ce domaine comme dans les autres, de fausses incitations à

passer d'un système à un autre, soit que les apprentis soient attirés vers les formations ainsi prévues, soit que, inversement, des jeunes d'âge scolaire soient tentés de se reporter sur tel autre système. Tout doit être harmonisé. Nous ne pouvons pas le faire maintenant, car les préoccupations sont différentes, mais dans un délai de six mois des textes réglementaires seront élaborés après toutes les consultations voulues des milieux représentatifs.

Dans ces conditions, encore une fois, je souhaite que la commission et, à son défaut, le Sénat, veuille bien renoncer à cet amendement et voter le texte dans la forme où il l'a été, après acceptation du Gouvernement, par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Lucien Grand, président de la commission des affaires sociales.** Vous avez parfaitement compris, monsieur le secrétaire d'Etat, le souci de la commission des affaires sociales, qui était de faire que la condition des apprentis ruraux soit au moins analogue à celle des jeunes gens qui auraient la chance d'entrer dans des centres de formation professionnelle et de réadaptation.

J'ai entendu avec intérêt les déclarations très nettes et très précises que vous avez faites quant à votre intention de déposer, d'ici à six mois, les textes destinés à refondre le régime de l'apprentissage.

La commission vous remercie de l'engagement pris, qui nous rassure pleinement, et elle renonce à son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2, présenté par la commission, est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 11 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, notre ordre du jour étant épuisé, il y a lieu de suspendre la séance pour attendre que l'Assemblée nationale ait statué sur les derniers textes en navette.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt heures quinze minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 21 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Vous garderez certainement, mes chers collègues, le souvenir de cette session qui va se clore ; moi aussi d'ailleurs, puisque c'est la première que j'ai eu l'honneur de présider dans des circonstances un peu exceptionnelles, dont nous comprenons tous l'extrême importance pour le Sénat, mais surtout pour le pays.

Une cinquantaine d'entre vous ont participé pour la première fois à nos travaux. Je me plains à leur dire combien nous avons été heureux de les accueillir dans cette maison où tout facilite notre tâche, qui est avant tout celle de la réflexion.

Mes chers collègues, cette session aura été le cadre d'un travail acharné, parfois même passionné, sur des affaires absolument essentielles.

L'une d'entre elles était évidemment attendue ; il s'agit de la loi de finances pour 1969 ; mais constatons qu'elle s'est compliquée particulièrement cette année de l'examen en urgence du plan financier du Gouvernement destiné à faire face aux difficultés économiques et monétaires.

Je désire à ce propos rappeler, comme l'a fait bien souvent M. le président Monnerville, que le délai constitutionnel imparti au Sénat pour l'examen du budget est particulièrement étroit. A cet égard, nos collègues de l'Assemblée nationale qui votent avant nous ne sont pas mieux partagés, bien au contraire.

Je pense que nous ne pourrions bien longtemps échapper à l'alternative suivante : ou bien moderniser la procédure budgétaire, en liaison notamment avec les formules délicates de régionalisation qu'a développées devant vous M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire, ou bien élargir quelque peu la durée des sessions parlementaires, dont la durée utile, je dois le rappeler, ne dépasse pas cinq mois.

Vous avez pu constater combien le resserrement des délais engendre de fatigue, de nervosité et de difficultés dans les dernières semaines de session. L'opinion a du mal à comprendre que nous passions des nuits entières à débattre ; nous devons lui dire très clairement que nous ne sommes pas maîtres de notre ordre du jour, il est toujours utile de le rappeler. C'est le Gouvernement qui inscrit en priorité les affaires législatives à la date qui lui convient et Dieu sait qu'il reste peu de temps à consacrer à l'ordre du jour complémentaire, celui qui vise les propositions de loi dont nous avons la responsabilité.

Fort heureusement, nos commissions savent organiser leur travail, utiliser les époques d'intersession pour établir le programme de leur activité, préparer avec grand soin les textes dont elles sont saisies et travailler avec acharnement pendant les sessions.

Je crois exprimer vos sentiments unanimes en adressant nos plus chaleureuses félicitations à notre commission des finances, à son président M. Alex Roubert et à son dynamique rapporteur général, M. Marcel Pellenc. *(Applaudissements.)*

L'opinion sait que ses études financières et budgétaires l'avaient depuis longtemps amené à des conclusions qui eussent évité à notre pays la crise financière qu'il a connue récemment ; j'ai eu l'occasion de le dire, mais il n'est pas mauvais de le répéter.

Une autre affaire, d'importance capitale, a été la loi d'orientation pour l'enseignement supérieur. Examinée à fond, brillamment rapportée par notre collègue M. Cornu à qui j'adresse vos vœux de prompt rétablissement, elle a été votée à l'unanimité par le Sénat. Qu'on veuille bien ne plus clamer à tort et à travers que notre assemblée est animée par des préoccupations et des tendances conservatrices lorsqu'on la voit adopter de telle sorte une loi aussi novatrice pour ne pas dire révolutionnaire, monsieur le secrétaire d'Etat. *(Applaudissements.)*

Pourquoi ne pas faire remarquer, sans insister d'ailleurs, que ces insinuations malveillantes à l'égard de notre assemblée émanent souvent de milieux qui nous connaissent mal car les doctrinaires et les théoriciens de la politique n'aiment pas affronter les problèmes concrets de la vie quotidienne qui préoccupent le plus nos concitoyens. Cette fréquentation des hommes, qui est la tâche des élus locaux, la vôtre mes chers collègues, risquerait de mettre à mal les constructions intellectuelles les plus audacieuses de la plupart de ces technocrates parisiens.

Il faut prendre garde à ne pas se laisser impressionner par le prétendu caractère de modernisme affiché par ces milieux. Le vrai modernisme consiste à bien connaître les problèmes et les réalités du temps présent et à y adapter judicieusement nos lois. C'est là notre vocation à nous, les élus de la deuxième chambre législative du pays. Je crois que nous n'y sommes pas infidèles.

J'ai réservé pour la fin de cette allocution les considérations sur le débat qui vient de se dérouler ici sur la création des régions auquel a été annexé, assez arbitrairement d'ailleurs, celui de la réforme du Sénat. Chacun sait qu'il n'est pas agréable à une assemblée de discuter de sa propre modification ; mais cette fois, la situation était plus pénible encore, notre travail étant contesté et notre utilité assez souvent remise en cause.

N'entendait-on pas ces jours-ci encore des responsables éminents évoquer l'anachronisme de nos esprits et l'inefficacité de nos efforts ? Nos débats ont pu être marqués par cet élément psychologique ; qui pourrait nous le reprocher ?

Je déclare avec énergie que le Sénat ne s'est fait à aucun moment le défenseur systématique de sa propre institution. Celle-ci mérite d'être défendue car elle est fondamentalement utile au pays, comme le montre, d'ailleurs, la brochure que vient de faire éditer le bureau de notre assemblée.

Je tiens ici à remercier les membres de la commission de législation et notamment son président notre collègue M. Raymond Bonnefous *(Applaudissements.)* de l'heureuse décision qu'ils ont prise en adoptant les propositions de nos collègues MM. Edouard Bonnefous et Marcel Prélot. Vous avez d'ailleurs pu, hier, entendre le brillant rapport de notre collègue M. Prélot.

Lors du vote de la proposition de loi, le Sénat a voulu montrer au pays sa réelle volonté d'évolution.

Il recherche donc les formules les mieux adaptées à sa réforme, mais dans le respect absolu des deux principes que je tiens à réaffirmer devant vous : le principe sacré de l'élection et le principe non moins essentiel que la loi doit être confectionnée par la recherche de l'accord des deux assemblées parlementaires, obtenu par la navette. Nous avons eu encore la preuve, ces temps derniers et ce soir même, que cette navette peut aboutir fréquemment à l'accord des deux assemblées.

Apparemment, le refus que vous avez opposé au budget de 1969 irait à l'encontre de ce dernier principe, mais ce n'est là qu'une apparence. Car c'est la procédure du vote bloqué qui vous a contraints à le repousser en totalité pour ne pas accepter une disposition concernant les droits de succession dont l'importance financière était négligeable, mais l'influence psychologique déplorable. Le vote bloqué, ne l'oublions pas, est une quasi-question de confiance et transpose immédiatement le débat sur le plan de la politique globale du Gouvernement. Or, vous ne disposez pas de l'arme de censure et je ne pense pas que vous la revendiquiez.

En définitive, je pense pouvoir dire que le Sénat a bien rempli sa tâche de législateur au cours de cette session et j'adresse sur ce point à chacun d'entre vous mes félicitations.

Mes remerciements iront aussi à tous les membres du Gouvernement qui ont participé si constamment et avec talent à nos délibérations. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous charge de transmettre à vos collègues les remerciements du Sénat. (*Applaudissements.*)

Je n'aurai garde d'oublier d'y associer les membres de notre personnel. Les sénateurs apprécient chaque jour leur mérite, mais j'ai moi-même reçu ces temps derniers de personnalités extérieures à notre Maison des éloges sur la valeur de nos cadres et de notre personnel d'exécution et il m'est particulièrement agréable de le leur faire savoir en votre nom. (*Applaudissements.*)

Si certains de nos fonctionnaires sont, de par leur spécialisation, de véritables experts, tous montrent des qualités de conscience qui, aux heures exténuantes du petit matin, et pour certains services — je pense notamment aux services de compte rendu — doivent en vérité s'appeler courage et abnégation.

La presse, et particulièrement les journalistes accrédités parmi nous, ont fait une part large et fidèle à la relation de nos débats. Mais, en outre, ils ont su expliquer à l'opinion quels étaient véritablement notre rôle et notre mission, et je constate que leur action d'information a été bénéfique. En votre nom, je les remercie sincèrement.

A tous les membres de notre assemblée, à tous ceux qui travaillent dans son sein, j'adresse mes vœux les plus amicaux ; qu'ils prennent un repos justifié et qu'au milieu de leur famille

et de leurs compatriotes, ils se retrempent dans ces réalités humaines de chaleur et d'affection qui sont, en définitive, les valeurs vraies et légitimes. Et c'est avec un ferme espoir que je dis à tous : à la prochaine session. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant que la session ne soit close, vous voudrez bien me permettre, d'abord, de vous exprimer ma gratitude pour les remerciements que vous m'avez chargé de transmettre au Gouvernement à raison de sa participation bien naturelle aux travaux de votre assemblée.

Je voudrais également associer le Gouvernement et m'associer personnellement aux compliments que vous avez adressés au personnel de cette maison, depuis son secrétaire général jusqu'à l'ensemble de ses agents.

Tous les ministres et le secrétaire d'Etat que je suis depuis quelques mois ont pu apprécier la très grande compétence, la pleine efficacité et la parfaite courtoisie de l'ensemble du personnel. Je voudrais donc m'associer aux compliments que vous lui avez adressés et présenter à vous-même et à l'ensemble des sénateurs mes vœux de bonne et heureuse année. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

— 22 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, la durée de la première session ordinaire est de quatre-vingts jours. En conséquence, elle doit être close aujourd'hui.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1968-1969.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente minutes.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.*

## Errata

au compte rendu intégral.

1° De la séance du 13 décembre 1968.

TROISIÈME COLLECTIF POUR 1968

Page 1985, 1<sup>re</sup> colonne, article 13 (5<sup>e</sup> ligne) :

**Au lieu de :** « ... au titre de l'alinéa précédent... »,  
**Lire :** « ... au titre du premier alinéa... ».

Page 1985, 1<sup>re</sup> colonne, article 15 (5<sup>e</sup> ligne) :

**Au lieu de :** « et 243.850.000 F... »,  
**Lire :** « et de 243.850.000 F... ».

Page 1985, 2<sup>e</sup> colonne, article 16 (2<sup>e</sup> ligne) :

**Au lieu de :** « des dépenses ordinaires militaires... »,  
**Lire :** « des dépenses ordinaires des services militaires... ».

2° De la deuxième séance du 17 décembre 1968.

Page 2075, 1<sup>re</sup> colonne :

**Avant la rubrique :** « (Article 24) »,  
**Insérer la mention suivante :** « L'article 17 a été supprimé pour coordination par l'Assemblée nationale ».

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## Lois

**M. Dailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 85, session 1968-1969), de **M. Dailly**, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 134, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine.

**M. Molle** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 119, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**Décision du Conseil constitutionnel  
sur une requête en contestation de l'élection d'un sénateur.**

Il résulte d'une communication adressée à **M. le président du Sénat** que le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 19 décembre 1968, la décision suivante :

Décision n° 68-566 du 19 décembre 1968.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par **M. Albert Sarfati**, demeurant 52, rue Pierre-Brossolette, à Ris-Orangis (Essonne), ladite requête enregistrée le 2 octobre 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur l'élection de **M. Jean Colin** en qualité de sénateur de l'Essonne, qui a eu lieu le 22 septembre 1968 ;

Vu les observations en défense présentées par **M. Jean Colin**, sénateur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 23 octobre 1968 ;

Vu les observations en réplique présentées par **M. Albert Sarfati**, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 novembre 1968 ;

Vu les observations en duplique présentées par **M. Jean Colin**, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 décembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que s'il est constant que la permanence de la liste d'union républicaine a été installée pendant la durée du scrutin à proximité du bureau de vote dans un camion-buvette portant une enseigne sur laquelle figuraient les noms des candidats de cette liste, les faits invoqués, qui n'ont, d'ailleurs, été l'objet d'aucune réclamation portée au procès-verbal des opérations électorales, n'ont pu, si regrettables qu'ils soient, modifier, dans les circonstances de l'espèce, le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée de **M. Sarfati** est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 décembre 1968, où siégeaient : **MM. Gaston Palewski**, président, **Cassin**, **Monnet**, **Waline**, **Antonini**, **Sainteny**, **Dubois**, **Chatenet** et **Lucaire**.

Le président,  
**GASTON PALEWSKI.**

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**8102.** — 20 décembre 1968. — **M. Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, la situation des grandes écoles à l'égard de l'application de cette loi n'a pas été définie. D'après certaines informations, on envisagerait, à l'heure actuelle, de répartir les grandes écoles en deux catégories suivant des critères de dépendance administrative antérieure : celles qui seraient fondées dans le système universitaire classique, d'une part, et celles qui jouiraient d'une autonomie totale, d'autre part. Une telle coupure serait profondément regrettable et en contradiction avec la formation commune des élèves en classe de préparation, le recrutement par concours au niveau national, l'identité des méthodes pédagogiques et les carrières similaires auxquelles ces écoles préparent. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle politique il entend suivre à l'égard des grandes écoles, étant fait observer qu'il apparaît souhaitable qu'une solution globale et nationale soit apportée au problème des rapports entre les universités et les grandes écoles.

**8103.** — 20 décembre 1968. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, les employés d'un commerce de détail non alimentaire ont droit, chaque semaine, à un jour de repos accolé au repos hebdomadaire. Il lui demande si, par suite de l'existence d'une foire locale mensuelle se déroulant le jour de ce repos et nécessitant l'ouverture de l'établissement, le personnel qui conserve ce second jour de repos, lequel n'est plus, une fois par mois, accolé au jour de repos hebdomadaire, peut exiger une quelconque compensation.

**8104.** — 20 décembre 1968. — **M. Pierre Carous** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pour quelles raisons il n'a pas cru devoir prendre concernant les examens publics relevant de son département, les mêmes mesures en faveur des candidats handicapés physiques que son collègue, **M. le ministre de**

l'éducation nationale. Il lui apparaît en effet regrettable qu'un étudiant sourd-muet, titulaire d'une carte d'invalidité à 90 p. 100, qui s'est présenté avec succès au baccalauréat en bénéficiant de dispositions réglementaires, ait été refusé aux épreuves écrites de l'examen de kinésithérapie avec 48 points sur 100, soit 9,6 de moyenne, sans avoir bénéficié, malgré sa demande, de ces mêmes dispositions qui prévoient d'une part que « le temps imparti à chaque composition sera uniformément majoré du tiers ; d'autre part que « les dossiers des candidats handicapés physiques feront dans tous les cas et systématiquement, quel que soit le total obtenu à l'examen, l'objet d'une délibération du jury », M. le ministre de l'éducation nationale affirmant que « les efforts des handicapés physiques en vue de poursuivre des études normales et de conquérir leur place dans la vie malgré les difficultés qu'ils rencontrent nous font un devoir de les aider ». En conséquence, il lui demande : 1° s'il lui paraît possible d'aller dans un sens aussi « social » que son collègue de l'éducation nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre dans le cas particulier qui lui est signalé.

**8105.** — 20 décembre 1968. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême gravité que présente la fermeture du lycée Chaptal à la suite d'incidents provoqués par des minorités gauchistes. Elle lui demande les raisons qui ont motivé à cette occasion la violation des pouvoirs du conseil d'administration. Elle demande le retrait des forces de police du lycée Chaptal, la réouverture du lycée et l'annulation des mesures discriminatoires de réinscription prévues pour la rentrée de janvier. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en place des nouvelles structures permettant la participation réelle des lycéens, des enseignants, des parents d'élèves à la vie et à la gestion plus démocratique de l'établissement et assurer la rénovation des méthodes pédagogiques. Ce sont à son avis de telles mesures et non des mesures répressives prises — à l'occasion d'actes provocateurs — pour masquer les carences qui existent quant à l'application de la loi d'orientation concédée à la suite des luttes de mai et juin qui peuvent mettre fin au climat d'insécurité et de trouble qui règne actuellement tant à l'Université que dans les lycées et créer les conditions d'un travail fructueux des lycéens et des étudiants.

**8106.** — 20 décembre 1968. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un père de famille désireux de répartir entre ses enfants les biens qui composeront sa succession. S'il fait un partage testamentaire, l'enregistrement de l'acte donnera lieu à la perception de droits très élevés (droit de partage et droit de plus-value). On peut donc penser qu'il serait mieux inspiré en rédigeant un testament ordinaire au moyen duquel il léguerait à chacun de ses descendants des biens déterminés. Dans ce cas, les bénéficiaires n'auraient pas non plus à effectuer eux-mêmes un partage et l'acte serait enregistré à un tarif bien moins onéreux. Il lui demande de confirmer que cette seconde façon de procéder est possible et produit les mêmes effets juridiques que ceux d'un partage testamentaire.

**8107.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant à la question n° 6622 qu'il lui avait posée le 23 février 1967 (*Journal officiel* du 9 juin 1967, p. 615), il lui a précisé que les syndicats professionnels ne peuvent bénéficier de la restitution de l'avoir fiscal attaché aux dividendes provenant de leur portefeuille. Il lui expose qu'il est évident que, lors des débats préliminaires à l'adoption de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ayant institué cet avoir, n'a pas été envisagée la situation particulière au regard de ce texte des syndicats qui, personnes morales non soumises à l'impôt, constituent une variante limitative et en tout cas de caractère bien spécifique des « personnes » percevant des dividendes. Il lui demande si, considérant le souci essentiel de portée générale ayant dicté l'institution de l'impôt, il n'estime pas possible de préférer à la lettre même du texte correspondant l'esprit qui dicta l'élaboration de ce même texte et, ceci fait, d'accorder aux syndicats, par une interprétation bienveillante, la restitution de l'impôt fiscal attaché aux dividendes qu'ils perçoivent afin que les syndicats cessent d'être, en la circonstance, privés du bénéfice de cet avoir par le simple fait que leur non-assujettissement à l'impôt.

**8108.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis, en faveur des propriétaires économiquement faibles remplissant les conditions exigées par les dispositions de l'article 7-III de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, la possibilité d'obtenir le dégrèvement de l'impôt foncier correspondant à la partie de l'immeuble affecté à usage d'habitation principale, même dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas la totalité des locaux, une partie de l'immeuble étant louée (Cf. Note du 23 mai 1966, B. O. C. D. 1966, III-526). Il

lui demande si, par analogie, cette possibilité est susceptible de bénéficier, dans les mêmes conditions, pour 1967 et pour 1968, aux contribuables âgés de plus de 75 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1967, remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'ancien article 1398 bis du code général des impôts abrogé par l'article 17, paragraphe 3 de la loi de finances pour 1968.

**8109.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan peintre ayant commencé à exercer son activité professionnelle le 1<sup>er</sup> avril 1968 dans une localité A... qui, par suite de l'achat d'un immeuble nu, précédemment inoccupé a transféré le siège de son entreprise courant décembre 1968 dans une commune B... voisine de la précédente, distante de celle-ci de 2 kilomètres environ, administrativement rattachée à une autre inspection. Il lui demande : 1° si, dans la situation de fait susvisée et sur un plan plus général, les services locaux des impôts T. C. A. dont dépendent les localités A... et B... sont tenus d'établir chacun un forfait, l'un pour la période du 1<sup>er</sup> avril à la date du 31 décembre 1968 et l'autre du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 31 décembre 1969 ; 2° si les éléments de fait doivent peser dans la solution du problème tels que la distance séparant les deux localités, la position du redevable (commerçant ou artisan), l'importance de l'entreprise, la nature de l'activité exercée, etc.

**8110.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il paraît résulter des termes de l'instruction administrative du 7 août 1968 que la T. V. A. grevant les frais de réception, de restaurants et de spectacles (exposés pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises) n'est pas déductible. Il lui demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient être apportés dans le cas de dépenses de réception ou de restaurant engagées par un chef d'entreprise à l'occasion d'une fête corporative (Saint Eloi par exemple), de la remise d'une médaille du travail ou d'une manifestation de fin d'année (arbre de Noël), celle-ci en faveur, plus particulièrement, des enfants du personnel de l'entreprise.

**8111.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la possibilité de déduction de la T. V. A. ayant grevé une acquisition est notamment subordonnée au fait qu'elle figure sur une facture d'achat. Il lui demande : 1° si cette condition est remplie dans le cas où il est remis, à titre de facture à l'acheteur, une bande de caisse enregistreuse ou d'additionneuse électrique sur laquelle la mention manuscrite de la T. V. A. a été portée par le vendeur ; 2° si cette pratique satisfait aux conditions exigées par les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 268 du code général des impôts ; 3° dans la négative, si des mesures de tolérance ne pourraient être prises dans le cas d'achats de faible valeur.

**8112.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration fiscale est dégagée des règles du secret professionnel énoncées à l'article 2006 du code général des impôts en faveur des organismes dénommés Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce issus de la convention nationale du 31 décembre 1958 et, dans l'affirmative, de quel texte résulte, le cas échéant, cette dérogation à la règle fondamentale énoncée au susdit article.

**8113.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'alinéa 1° de l'article 196 du code général des impôts relatives aux personnes à charge en matière d'I. R. P. P. peuvent bénéficier aux enfants suivant des cours par correspondance tels ceux organisés par le centre national d'enseignement par correspondance de Vanves.

**8114.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les travaux immobiliers effectués pour le compte d'une clinique privée sont susceptibles de bénéficier du taux réduit prévu par les dispositions de l'article 42 f de la loi du 6 janvier 1966.

**8115.** — 20 décembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° si les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers est susceptible de s'appliquer : a) dans le cas d'un garagiste qui, accessoirement à son activité principale de prestataire de services, achète à ses clients des véhicules d'occasion qu'il revend

à d'autres ; b) dans le cas d'un radio-électricien qui reprend à sa clientèle des postes de télévision usagés à l'occasion de la revente d'appareils neufs. 2° Si le modèle du registre visé à l'article 2, alinéa 2, du décret susvisé a été fixé et, dans l'affirmative, les références utiles au texte intéressé.

8116. — 20 décembre 1968. — **Mme Catherine Lagatu** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports**, qu'elle a reçu de **M. le préfet de Paris** une lettre lui indiquant que la construction de l'école maternelle envisagée sur le terrain sis 11 à 15, rue de Lancry, à Paris (10<sup>e</sup>), serait différée. En effet, cette construction s'inscrit dans une opération plus large, comportant également des installations sportives et socio-éducatives, ce complexe exigeant des financements simultanés pour chaque nature de travaux. Or, si aucune difficulté n'apparaît au titre des constructions scolaires, l'enveloppe financière relative aux opérations sportives et socio-éducatives ne permet pas de retenir cette affaire dans le cadre du programme d'équipement 1969. Elle lui demande quelles sont les difficultés se rapportant aux opérations sportives et socio-éducatives prévues sur le terrain sis 11 à 15, rue de Lancry, à Paris (10<sup>e</sup>), qui ont retardé l'ensemble de l'opération prévue sur ce terrain.

8117. — 20 décembre 1968. — **M. Marcel Martin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable faite aux testateurs qui, par testament, répartissent leurs biens à leurs héritiers directs, la situation fiscale faite en matière de droits d'enregistrement étant plus favorable aux testateurs sans héritiers directs qui répartissent ces mêmes biens en faveur de simples collatéraux. Dans le premier cas, l'administration fiscale applique les droits de partage testamentaire alors que, lorsque le testament ne concerne pas des descendants directs mais bien des héritiers collatéraux, il est considéré comme un testament ordinaire, son enregistrement ne donnant lieu qu'à la perception du droit fixe édicté par l'article 970-11° du code général des impôts. Compte tenu du fait qu'un testament contient très souvent, et cela est heureux, un partage des biens du testateur, il lui demande s'il estime juste d'exiger le versement de droits proportionnels élevés quand l'opération est faite entre des descendants directs alors qu'un droit fixe minime est seulement perçu quand le partage est fait entre des héritiers collatéraux. Il lui demande enfin si, la discrimination précédente étant le fait de la législation actuelle, il n'estimerait pas nécessaire d'en modifier les termes.

8118. — 20 décembre 1968. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui s'opposent à la délégation du droit de vote par les conseillers généraux lors des sessions du conseil général. Il apparaît en effet anormal que les conseillers généraux ne puissent déléguer leur droit de vote, alors que peuvent le faire les conseillers municipaux et les membres des assemblées législatives.

8119. — 20 décembre 1968. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la croissance constante des populations et du trafic des transports publics dans la région Sud de Paris et plus particulièrement dans les secteurs Antony-Massy, accroissement qui ne pourra que se renforcer par le déplacement des Halles vers Rungis. C'est pourquoi il aimerait connaître s'il est envisagé d'utiliser prochainement pour le transport voyageurs la ligne S. N. C. F. Massy-Palaiseau-Orly-gare d'Orsay, actuellement uniquement réservée au trafic marchandises, tenant compte que l'équipement actuel d'électrification de cette ligne permet de penser que ces transformations pourraient avoir lieu au moindres frais. Il estime que cette nouvelle utilisation s'avère de plus en plus indispensable, car elle aurait le grand mérite de desservir les nouveaux grands ensembles d'Antony-Massy et de décongestionner considérablement la ligne de Sceaux de son immense trafic.

8120. — 20 décembre 1968. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, par décret du 25 octobre 1966, l'opération concernant la réalisation de l'autoroute A. 10 a été déclarée d'utilité publique. Tenant compte de l'accroissement constant de la densité de circulation automobile de cette région, il aimerait connaître quelles sont les prévisions pour la réalisation de cette opération. De plus, il aimerait également qu'il lui précise s'il envisage d'utiliser le tracé parallèle pour la prolongation de la ligne de métro jusqu'à Châtenay-Malabry. Ce prolongement du métro ci-dessus désigné s'avère de plus en plus indispensable et urgent pour les populations des localités de Montrouge, Châtillon-sous-Bagneux, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Châtenay-Malabry.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7867. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de rapporter le décret qui oblige les pensionnés de guerre à payer intégralement, sans remboursement, les frais chirurgicaux résultant d'intervention chirurgicale nécessitée par leur blessure de guerre lorsque ces pensionnés sont en clinique ouverte au lieu d'être en service hospitalier en salle commune. Il serait normal que ces pensionnés paient la différence entre la salle commune et la clinique mais que, d'autre part, l'Etat paie l'intervention chirurgicale en totalité. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 76 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « le prix de journée applicable aux bénéficiaires des soins gratuits est, pour chacune des catégories d'établissements considérés, celui déterminé dans les conditions prévues par le code de la santé publique et ses textes d'application ». En ce qui concerne les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 du code précité qui demandent à être admis en clinique ouverte, ils se trouvent dans une situation similaire à celle des pensionnés qui désirent être admis en régime particulier, ce qui implique qu'ils doivent acquitter personnellement la différence entre le tarif de la clinique ouverte et le tarif du régime commun. En effet, le décret n° 61-368 du 7 avril 1961 (*Journal officiel* du 14 avril 1961) relatif aux conditions d'admission de diverses catégories d'hospitalisés, qui ne vise pas du reste uniquement les bénéficiaires de soins gratuits mais aussi les assurés sociaux, les accidentés du travail et les malades atteints de maladies professionnelles, précise en son article 7 que ces catégories de malades, lorsqu'ils sont hospitalisés, sont placés en régime commun sur simple production des pièces établissant leur qualité... Toutefois, les intéressés peuvent s'ils le désirent être placés en régime particulier. Dans ce cas la différence entre le tarif du régime commun et celui du régime particulier est versée par l'intéressé à l'hôpital. Le terme « tarif » employé dans ce décret fait allusion à la fois aux frais de séjour et aux honoraires en régime particulier. Il est rare que l'application de ce décret soulève des difficultés, car il y a lieu de souligner que l'admission en régime particulier ou en clinique ouverte résulte de la volonté clairement exprimée du malade ou de son représentant qui doit être mis au courant des conséquences financières de son choix, et ce en application de l'article 13 du décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 (*Journal officiel* du 8 septembre 1960) relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des cliniques ouvertes des hôpitaux qui stipule : « tout malade qui désire être admis en clinique ouverte, ou son représentant doit, lors de son admission, et après avoir pris connaissance des conditions financières d'hospitalisation dans les services hospitaliers normaux, signer l'engagement de régler ses frais d'hospitalisation conformément aux tarifs prévus pour la clinique ouverte ». En tout état de cause, il ne paraît pas justifié de modifier les règles actuellement appliquées en la matière, règles qui apparaissent logiques et équitables.

#### ECONOMIE ET FINANCES

7924. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment dans l'avancement d'un fonctionnaire de l'Etat doit s'effectuer la prise en compte des services de F. F. I. pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1943 au 21 août 1944, avec bonifications prévues par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 corrélativement avec les dispositions de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 et de son décret d'application ? En bref, est-il admis que ces deux textes, indépendants l'un de l'autre, permettent, pour une même période, un avantage au titre de chaque législation, soit le double au total ? Le décompte exact peut-il être défini afin de permettre une application uniforme des textes en la matière ? (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Seules doivent être retenues au titre de la loi du 19 juillet 1952 et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 pris pour son application les périodes qui n'ont pas été prises en compte au titre d'une législation antérieure. Ainsi les périodes retenues au titre de la loi n° 51-124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris un part active et continue à la Résistance — dont les dispositions sont en tout état de cause plus favorables pour les intéressés — devront être écartées. Il ne peut donc y avoir cumul de majorations au titre des mêmes périodes. Les services de Résistance qui n'auraient pas donné lieu déjà à majoration, pour quelque cause que ce soit peuvent être pris en compte au titre de la loi du 19 juillet 1952 dans la mesure où ils ont été homologués par l'autorité militaire comme ouvrant droit aux bénéfices de campagne. En tout état de cause il appartient aux administrations gestionnaires de déterminer le montant des majorations dont peuvent bénéficier les intéressés.

**7949.** — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles les chefs de services régionaux et les directeurs départementaux du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale n'ont pas obtenu la parité de classement indiciaire avec leurs homologues du corps de l'inspection des impôts. (*Question du 7 novembre 1968.*)

*Réponse.* — Les attributions des chefs de services régionaux et des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale constituent les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale titulaires du grade de directeur. Le classement indiciaire de ce grade à la constitution initiale du corps en 1964, a fait l'objet d'un examen approfondi et a été déterminé notamment en fonction des responsabilités spécifiques qui y sont attachées. Celles-ci ont été appréciées compte tenu des tâches et du rôle confiés aux titulaires du grade et de leurs sujétions particulières, de la structure du service et des effectifs à diriger. Dans ce domaine aucun élément nouveau particulier au grade de directeur de l'action sanitaire et sociale n'est intervenu depuis lors et ne justifieraient actuellement une modification du classement indiciaire de ce grade.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**7974.** — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences de l'arrêté du 29 mai 1968 modifiant l'arrêté du 21 mars 1966 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient des H. L. M. à usage locatif. Aux termes de l'article 4 bis le prix de revient toutes dépenses confondues est fixé, en zone B, à 665 francs, au lieu de 700 francs précédemment par mètre carré de surface habitable. Cela revient très exactement à réduire le prix plafond au moment où les prix réels sont en hausse. Il en résulte, pour les offices publics d'H. L. M. un surcroît de difficultés aboutissant en fin de compte ou à ne pouvoir réaliser leurs opérations, ou, exceptionnellement, à les faire aboutir au détriment de la qualité et même de la sécurité des marchés. Dans ces conditions, il lui demande, en vue de permettre aux offices de travailler sérieusement, qu'il soit procédé à un ajustement de l'arrêté du 29 mai 1968 tenant compte de la situation actuelle du marché. (*Question du 14 novembre 1968.*)

*Réponse.* — En 1968, des réalisations H. L. M. de grande qualité ont été lancées à des prix nettement inférieurs aux plafonds réglementaires, grâce notamment à des groupements d'opérations, au recours à des procédés évolués de construction, et, en tout état de cause, à une mise au point de projets particulièrement soignés. C'est à partir de tels exemples qu'a été décidée la réduction des prix plafonds H. L. M. objet de l'arrêté du 29 mai 1968 visé dans le texte de la présente question écrite. Cette décision qui doit se traduire en définitive par un abaissement du taux des loyers pratiqués par les organismes d'H. L. M., est une des mesures visant à rouvrir l'accès des logements H. L. M. à des familles qui en sont aujourd'hui écartées, leurs ressources ne leur permettant pas de supporter les loyers H. L. M. actuels. Il est par ailleurs précisé que les pouvoirs publics sont décidés à neutraliser, dans toute la mesure du possible, l'incidence de l'augmentation des charges salariales ou autres entraînées notamment par l'application des accords de Grenelle. En conséquence, aux termes d'instructions en date du 4 octobre dernier, les prix plafonds sont maintenus aux niveaux fixés par les arrêtés du 29 mai 1968 pour les logements H. L. M. locatifs, 21 mars 1966 pour les logements H. L. M. destinés à l'accession à la propriété et 27 décembre 1963 pour les logements primés, qu'il s'agisse des prix plafonds « construction seule » ou « toutes dépenses confondues ». Parallèlement, des dispositions déjà intervenues ou à l'étude doivent améliorer l'économie de construction des logements neufs, se traduisant notamment par une compression des coûts. D'une part, les réalisations H. L. M. figurent parmi les bénéficiaires des allègements de la procédure du permis de construire qui font l'objet d'un projet de loi approuvé dans ses principes par le conseil des ministres du 4 décembre. La réforme du permis de construire et la « pré-programmation » définie et mise en place par circulaire du 8 juillet 1968 permettront le lancement très rapide du programme H. L. M. 1969. L'effet de ces mesures nouvelles doit être accru par la décentralisation introduite, dès 1969 dans la programmation des aides financières d'Etat affectées à la construction de logements neufs. D'autre part, les gains de productivité obtenus par la politique de construction ayant essentiellement débouché sur une amélioration de la qualité des logements sans gain de prix, des allègements de normes techniques ont été décidés en juin 1968 (circulaire du 10 juin 1968 et arrêté du 28 juin 1968). De plus, il a été décidé de procéder à une codification de l'ensemble des normes techniques (normes de qualité, de confort, de sécurité) dans un souci d'unification et de clarification de la réglementation. Par ailleurs, pour démontrer la possibilité d'un effort sur le coût de construction, un marché national pluriannuel de 15.000 logements va être lancé en secteur H. L. M.; leur prix de revient

sera de 5, 10 ou 15 p. 100 inférieur suivant la localisation aux prix plafonds H. L. M. locatifs. Dans le même temps, des modèles seront sélectionnés par une procédure d'agrément; la reproduction de ces modèles, construits à prix déterminés, s'accompagnera d'une simplification des procédures (gré à gré pour la passation des marchés). Les renseignements obtenus actuellement permettent de certifier que seront proposés à l'agrément avant la fin de l'année, de nombreux modèles dont les prix seront inférieurs aux prix plafonds de mai 1968 dans les conditions économiques actuelles sans qu'il en résulte de diminution notable de qualité. Enfin les regroupements des promoteurs sociaux en vue d'accroître leur efficacité, et plus particulièrement des organismes d'H. L. M., seront encouragés (circulaire des 31 octobre et 19 novembre 1968). Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas justifiées.

**7984.** — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne sont pas applicables aux locataires entrés dans les lieux postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il lui demande s'il faut considérer que ces dispositions deviennent applicables à la location, consentie pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> février 1965, et renouvelée pour trois autres années à compter du 1<sup>er</sup> février 1968, de locaux situés dans une commune dont la population serait restée inférieure à 10.000 habitants si cette commune n'avait pas été rattachée, en 1967, à une commune plus importante. Pour le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande si la date à laquelle la location devient réglementée est celle de la fusion des communes ou celle du recensement qui a suivi cette fusion. (*Question du 14 novembre 1968.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans l'hypothèse évoquée les conditions du bail demeurent valables jusqu'à son expiration.

#### INTERIEUR

**7430.** — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que bien souvent les services sociaux et les bureaux d'aide sociale municipaux sont sollicités par des groupements et organisations divers pour que leur soient communiqués les noms et adresses des personnes assistées afin de faire participer celles-ci à des manifestations diverses : repas, distribution de colis, etc. Dans quelques cas les suites favorables données à ces demandes ont provoqué des protestations, tant de la part d'organisations n'ayant pas obtenu les mêmes facilités que de participants eux-mêmes à des manifestations ayant quelquefois un caractère plus de propagande que de bienfaisance. Il le prie, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître si le fait pour des services municipaux de communiquer à des tiers les noms et adresses des personnes assistées ou secourues sans avoir au préalable sollicité l'accord des intéressés, ne constitue pas une violation du secret professionnel. Dans la négative, sans doute faut-il admettre qu'en aucun cas il ne doit être possible de refuser à quiconque les demandes de renseignements dont il est question ci-dessus. (*Question du 15 février 1968.*)

*Réponse.* — L'article 4 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n° 55-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance définit l'action de prévoyance et d'entraide dévolue aux bureaux d'aide sociale dans le cadre communal ou intercommunal et, à ce propos, comporte les précisions suivantes : « Ils coordonnent cette action avec celle des services publics ou institutions privées ayant un objet analogue. A cet effet, ils constituent et tiennent à jour un fichier des bénéficiaires de secours ou d'une aide sociale résidant sur le territoire de la commune ou du syndicat de communes. Devront figurer sur ce fichier les ressources des demandeurs ainsi que les prestations de toute nature dont ils bénéficient au titre de la législation d'aide sociale. La communication de ce fichier est exclusivement réservée, en dehors des membres de la commission administrative et des commissions d'admission à l'aide sociale, aux représentants des services et institutions visés ci-dessus et à leurs services sociaux, sous réserve qu'ils justifient que l'intéressé a recours à leur aide. » Il résulte d'une telle réglementation, d'une part, que le bureau d'aide sociale est chargé de la tenue du fichier des personnes secourues, d'autre part, que seuls peuvent avoir connaissance du contenu du fichier, et notamment des noms et adresses des personnes secourues, à condition de justifier qu'ils ont été sollicités par celles-ci, les services publics et institutions privées qui poursuivent, en coordination avec le bureau d'aide sociale, une action de prévoyance et d'entraide analogue à celle de cet établissement public.

**7657. — M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines circulaires émanant de son département ont pour effet d'interdire aux conseils municipaux de céder des terrains appartenant aux communes intéressées à des industriels moyennant un prix inférieur à la valeur considérée comme valeur vénale des biens immobiliers en cause. Cette situation est de nature à paralyser l'effort de décentralisation industrielle sur le territoire de communes dont l'économie étant en perte de vitesse les conseils municipaux responsables ont décidé de faire un avantage substantiel à ceux des industriels qui voudraient s'installer sur leur territoire. Il est fait remarquer que dans la législation actuelle des avantages, sur le plan fiscal communal, peuvent être accordés par les conseils municipaux. Mais le plus souvent les industriels préféreraient, pour faciliter leur implantation, qu'à cet avantage fiscal temporaire soit substitué un avantage en capital, tel que la remise pour un prix symbolique du terrain nécessaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir aux collectivités une option entre les deux systèmes ce qui permettrait à certaines communes de départements en économie de récession, d'accélérer à leur profit un processus de décentralisation. (*Question du 7 mai 1968.*)

*Réponse.* — L'interdiction, pour une collectivité locale, d'aliéner au profit d'un industriel un bien immobilier pour un prix symbolique, trouve son fondement dans les principes de l'égalité des citoyens devant la loi, et de la liberté du commerce et de l'industrie. Les différentes instructions du ministère de l'intérieur relatives aux interventions des départements et communes dans le domaine économique ne font que rappeler ces principes généraux. Il n'apparaît pas que cette situation soit, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de nature à paralyser l'effort de décentralisation. Il convient en effet de signaler, que des assouplissements à cette règle de stricte neutralité ont été apportés en vue de faciliter l'implantation d'activités nouvelles sur le territoire de collectivités connaissant des difficultés d'ordre économique et social. C'est ainsi, que les communes, classées dans les zones d'aide des pouvoirs publics au développement industriel régional (zones de primes et zone d'exonération de patente), sont autorisées à consentir aux acquéreurs de terrains industriels des facilités de paiement pouvant aller jusqu'à quinze ans. En outre dans les zones prioritaires (prime de développement industrielle ou prime d'adaptation industrielle), les communes peuvent accorder une réduction pouvant atteindre 5 p. 100 de la valeur d'expertise de ces terrains. Ces possibilités, rabais et facilités de paiement, sont en pratique largement utilisées par les communes, et appréciées des bénéficiaires. De plus, en réservant les possibilités d'intervention aux seules collectivités connaissant des difficultés et en proportionnant le montant des avantages accordés à l'ampleur des problèmes à résoudre, la réglementation actuelle a le mérite de protéger les communes contre le risque de surenchère entre municipalités désireuses d'attirer des industries sur leur territoire. Ces différentes considérations font que la proposition de l'honorable parlementaire tendant à permettre aux communes d'opter entre l'exonération de la patente ou la cession gratuite de terrain ne peut être retenue. En plus du fait que cette dernière possibilité de choix est entachée d'illégalité, il importe de préciser que pour l'industriel, le cumul de l'exonération de la patente et des facilités de paiement rappelées ci-dessus, est dans la quasi-généralité des cas, plus avantageux qu'une simple cession gratuite de terrain.

**7666. — M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1844 a été faite au bénéfice de la commune de Cindre (Allier) une donation de terrain destinée à l'aménagement d'un cimetière, la donatrice se réservant une étendue de six hectares pour l'érection de tel monument de piété que bon lui semblerait, ou sépulture qu'elle y ferait édifier de son vivant, ou déciderait par testament qu'on y ferait. Depuis lors, les héritiers indirects de la donatrice disposent à leur gré du terrain réservé à l'intérieur du cimetière communal, accordant de leur propre mouvement droit d'inhumation et même vendant des emplacements au prix de concessions. Il lui demande si une telle formule n'est point en contradiction avec la loi et de quelle manière la commune, qui a un urgent besoin de terrain, pour faire valoir ses droits. (*Question du 7 mai 1968.*)

*Réponse.* — Faute de renseignements précis sur les termes de l'acte de donation et sur le testament de la donatrice, s'il en existe un, il n'est pas possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les droits précis de la commune et des héritiers sur la parcelle litigieuse. Cependant, les agissements des héritiers accordant le droit d'inhumation et vendant des concessions, sont contraires à la loi, même dans le cas où le terrain leur appartiendrait, et en dehors de toute considération sur le respect des servitudes qui auraient pu être attachées à cette parcelle, par la volonté de la donatrice. Nul ne peut, en effet, se substituer à la commune pour la création ou la gestion de cimetières. Si des inhumations peuvent être autorisées en terrain privé elles ne peuvent être accordées que dans la propriété personnelle du

défunt et sous réserve d'une autorisation préfectorale (art. 452 du code municipal). Il appartient donc au maire, en vertu de ses pouvoirs de police et notamment de ceux qu'il tient de l'article 472 du code municipal de s'opposer aux agissements des particuliers mis en cause par l'honorable parlementaire.

## JUSTICE

**7952. — M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la justice**, à la suite des informations recueillies touchant à la prochaine unification des professions judiciaires, quelles mesures il envisage pour préserver l'emploi des 25.000 clercs d'avoués, agréés et conseils juridiques et fiscaux ainsi que pour sauvegarder toutes les professions qui pourraient être également concernées et pour permettre aux retraités de ces professions de ne pas être lésés par cette réforme. (*Question du 8 novembre 1968.*)

*Réponse.* — La commission d'études des professions judiciaires et juridiques constituée à la chancellerie a été amenée à examiner les problèmes intéressant la situation des clercs d'avoués et d'agréés ainsi que celle des personnels des conseils juridiques. Les délégués des organisations professionnelles représentant les clercs d'avoués ont été invités à participer aux travaux de la commission pour leur permettre d'exposer les problèmes relatifs tant au maintien de l'emploi et des avantages résultant des conventions collectives qu'aux régimes de retraite dans la profession nouvelle. De même les représentants des stagiaires qui se destinent notamment aux professions d'avoués et d'agréés ont été appelés à évoquer les questions qui les concernent. Parmi ces personnels il convient de distinguer ceux, particulièrement qualifiés, pour lesquels dans des conditions à déterminer un problème d'intégration dans la nouvelle profession peut se poser, et ceux, tels les employés de secrétariat ou les personnels d'exécution, au sujet desquels les questions de réemploi ou de reclassement ont été abordées. La commission a également évoqué la possibilité d'une extension des avantages résultant des conventions collectives actuellement en vigueur aux futurs salariés du nouveau professionnel dans le respect des droits acquis.

**8008. — M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la justice** que la sécurité n'est plus assurée à la maison centrale de Nîmes en raison de la disposition des miradors et de l'insuffisance de l'effectif : a) les miradors sont mal disposés : six tentatives d'évasion ont eu lieu aux endroits mêmes qui avaient été signalés comme dangereux par les agents de surveillance de service en détention dans leur rapport du 5 mai 1966 ; b) contrairement aux dispositions légales, le repos hebdomadaire n'est pas assuré : au cours des douze mois écoulés, le personnel de surveillance n'a bénéficié que de seize repos hebdomadaires ; le plan d'effectif du 5 avril 1968 (111 agents) ne permet pas le respect de la loi car il ne tient pas compte de certaines réalités : congés exceptionnels, congés de maladie, agents détachés, agents partant à la retraite. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation. (*Question du 21 novembre 1968.*)

*Réponse.* — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre de détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires de surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans les conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. cent à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de 108 heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombre en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, cinquante emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finance rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de soixante-treize emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants ; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. Pour ce qui concerne plus particulièrement la maison centrale de Nîmes, le renforcement

de l'effectif du personnel sera réalisé au début de l'année 1969 grâce à l'affectation d'élèves surveillants actuellement en stage de formation professionnelle à l'école d'administration pénitentiaire; ainsi, seront améliorées les conditions de travail de fonctionnaires au dévouement desquels il convient de rendre hommage.

**8011. — M. Adrien Laplace** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême risque que fait courir à l'ordre public et à la sécurité des établissements le manque de personnel de surveillance à la maison d'arrêt de Montauban. Il fait observer que les conditions dans lesquelles ce personnel accompli sa mission sont hors du commun : pas ou peu de repos hebdomadaire, une fatigue excessive et des maladies professionnelles en hausse constante; en ce qui concerne particulièrement la maison d'arrêt de Montauban, depuis le début de l'année 1968 l'ouverture d'un centre de semi-liberté a provoqué un surcroît de travail pour le personnel; de plus le poste de surveillant-chef adjoint reste vacant par suite du départ du titulaire pour avancement de grade, ce qui oblige le surveillant-chef à prendre un service continu sans possibilité de prétendre à une journée de repos, et ceci depuis le 23 août dernier. Le personnel de surveillance est réduit au minimum de son effectif, assure un service de garde pour deux agents en détention, de soixante à quatre-vingt-dix détenus, dont certains sont très dangereux, condamnés à de très lourdes peines et devraient être dirigés sur les maisons centrales. Il lui demande de quelle manière il compte remédier à cette situation catastrophique dont les conséquences pourraient être excessivement graves à très court terme. (*Question du 22 novembre 1968.*)

*Réponse.* — Il est certain que les effectifs du personnel de surveillance n'ont pas augmenté en fonction des nécessités. Le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas, en effet, évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème dont la cause principale provenait, depuis les rapatriements d'Algérie, de l'existence dans les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires de surnombres qui interdisaient de procéder systématiquement au remplacement des agents cessant leurs fonctions. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérés dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de cent huit heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois actuellement en surnombre en emplois budgétaires a été prévue au budget de 1969. Parallèlement, 50 emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de 73 emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants; un nouveau concours est prévu au début de l'année prochaine. En ce qui concerne plus précisément la maison d'arrêt de Montauban les effectifs correspondent aux besoins actuels. La transformation toute récente d'un quartier de détention en un foyer de semi-libres d'une capacité de 5 places n'a pas créé une augmentation sensible des charges du personnel pour entraîner l'affectation d'un nouveau surveillant. Mais un premier surveillant va y être incessamment nommé pour remplacer l'ancien surveillant-chef adjoint. Compte-tenu de cette situation, le personnel bénéficie d'un régime de travail normal. Par ailleurs, cette prison peut accueillir 61 détenus et la population pénale présentement incarcérée s'élève à 60 individus. La maison d'arrêt de Montauban se trouve comme les autres maisons d'arrêt dans l'obligation de recevoir et de garder des condamnés à l'emprisonnement ayant une peine ou un reliquat de peine de moins de trois ans à subir. Ces délinquants n'ont pas à être dirigés sur les maisons centrales et l'infrastructure ne compte pas encore d'établissements appropriés à cette catégorie de détenus.

**TRANSPORTS**

**7986. — M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de vouloir bien lui préciser les motifs pour lesquels le ministre de tutelle refuse, malgré les différentes conventions signées, l'octroi des bonifications de campagne double et simple aux cheminots des ex-chemins de fer marocains, tunisiens, de la Compagnie Sfax à Gafsa et des régies ferroviaires d'outre-mer; ce qui a pour conséquence injuste de faire de ces personnels une catégorie de Français dont l'intégration dans la nation

n'est pas pleinement réalisée. (*Question du 18 novembre 1968 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Le département des transports demeure sensible à certaines revendications des anciens cheminots français d'Afrique du Nord et des régies ferroviaires d'outre-mer et en particulier à celle concernant les bonifications de campagne. Il poursuit les efforts qu'il a entrepris en vue de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord du Gouvernement.

**7987. — M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut envisager de prendre les mesures qui s'imposent en vue d'une application plus libérale des bonifications allouées aux pensionnés et veuves de cheminots percevant le minimum de pension; cette situation est celle non seulement de beaucoup de veuves mais également d'un nombre appréciable d'agents des petites échelles, voire même des échelles moyennes; en effet, tous les pensionnés qui n'atteignent pas un certain taux perçoivent leur retraite calculée au minimum d'après le décompte établi par la Société nationale des chemins de fer français alors que les bonifications qui leur sont concédées, au lieu d'être intégrées, devraient au contraire être ajoutées en vue de l'amélioration des dites pensions. (*Question du 19 novembre 1968 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — La revendication tendant à l'intégration des bonifications de campagnes dans le calcul de la pension des retraités ou veuves de retraités percevant le minimum de pension, pose un problème qui a retenu l'attention de l'administration; mais, malgré tout l'intérêt qui s'attacherait à une modification du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français dans le sens souhaité, il est exclu d'en envisager la réalisation qui se solderait par une surcharge budgétaire qui ne peut absolument pas être envisagée dans la conjoncture financière actuelle.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du vendredi 20 décembre 1968.

**SCRUTIN (N° 32)**

Sur la motion présentée par **M. Etienne Dailly** au nom de la commission des lois tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (*Nouvelle lecture.*)

Nombre des votants..... 272  
 Nombre des suffrages exprimés..... 272  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption..... 239  
 Contre ..... 33

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>MM.</b><br/>                 Hubert d'Andigné.<br/>                 Louis André.<br/>                 André Armengaud.<br/>                 Emile Aubert.<br/>                 Jean Aubin.<br/>                 André Aubry.<br/>                 Jean de Bagneux.<br/>                 Octave Bajoux.<br/>                 Clément Balestra.<br/>                 Pierre Barbier.<br/>                 Jean Bardol.<br/>                 Edmond Barrachin.<br/>                 André Barroux.<br/>                 Joseph Beaujannot.<br/>                 Jean Bène.<br/>                 Aimé Bergeal.<br/>                 Jean Berthoin.<br/>                 Roger Besson.<br/>                 Auguste Billiemaz.<br/>                 Jean-Pierre Blanc.<br/>                 Jean-Pierre Blanchet.<br/>                 René Blondelle.<br/>                 Raymond Boin.</p> | <p>Edouard Bonnefous (Yvelines).<br/>                 Raymond Bonnefous (Aveyron).<br/>                 Georges Bonnet.<br/>                 Raymond Bossus.<br/>                 Marcel Boulangé.<br/>                 Jean-Marie Bouloux.<br/>                 Pierre Bouneau.<br/>                 Pierre Bourda.<br/>                 Robert Bouvard.<br/>                 Joseph Brayard.<br/>                 Marcel Brégégère.<br/>                 Louis Brives.<br/>                 Martial Brousse (Meuse).<br/>                 Pierre Brousse (Hérault).<br/>                 Robert Bruyneel.<br/>                 Henri Caillavet.<br/>                 Jacques Carat.<br/>                 Roger Carcassonne.<br/>                 Mme Marie-Hélène Cardot.</p> | <p>Charles Cathala.<br/>                 Léon Chambaretaud.<br/>                 Marcel Champeix.<br/>                 Fernand Chatelain.<br/>                 Michel Chauty.<br/>                 Adolphe Chauvin.<br/>                 Pierre de Chevigny.<br/>                 Georges Cogniot.<br/>                 André Colin (Finistère).<br/>                 Jean Colin (Essonne).<br/>                 Francisque Collob.<br/>                 André Cornu.<br/>                 Yvon Coudé du Foresto.<br/>                 Roger Courbatère.<br/>                 Antoine Courrière.<br/>                 Louis Courroy.<br/>                 Maurice Coutrot.<br/>                 Mme Suzanne Crémieux.<br/>                 Etienne Dailly.<br/>                 Georges Dardel.<br/>                 Marcel Darou.</p> |
|--|---|--|

Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Yves H. non.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Henri Henneguella.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.

Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Jean Lhospied.  
Henry Loste.  
Jean-Marie Louvel.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
André Mignot.

Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Léon Rogé.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.

Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.

Louis Thioleron.  
René Tinant.  
Jean-Louis Tinaud.  
Henri Tournan.  
René Travert.  
Kaoul Vadepié.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.

Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Albert Chavanac.  
François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.

Marcel Fortier.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Roger du Halgouet.  
Maurice Lalloy.  
Robert Liot.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Paul Minot.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.

Jean Natali.  
Albert Pen.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroï.  
Georges Repiquet.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hamadou Barkat  
Gourat.

Raymond Brun  
(Gironde).  
Roger Duchet.

Henri Longchambon.  
Marcel Pellenc.  
Marcel Prélôt.

#### Absents par congé :

MM. le général Antoine Béthouart et Charles Bosson.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui pré-  
sidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	237
Contre .....	33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément  
à la liste de scrutin ci-dessus.